



Communauté de Communes
du SEIGNANX

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BIAUDOS

Rapport de Présentation

1^{ère} révision approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 26 octobre 2005
1^{ère} modification approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2014



Commune de BIAUDOS



Communauté de Communes
du SEIGNANX

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BIAUDOS

1^{ère} RÉVISION du P.L.U.
(RÉVISION du P.O.S. valant P.L.U.)

Rapport de Présentation

Vu pour être annexé à la délibération en date du 26 octobre 2005
La Présidente :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
SEIGNANX

P. FONTENAS



P R É A M B U L E

D'un accès facile par la RN 117, Biaudos se situe à environ 12 km de l'agglomération bayonnaise et 15 km des plages du littoral. Commune rurale à dominante agricole, Biaudos s'étend sur 1 559 ha et compte 636 habitants au recensement de 1999.

Le suffixe « os » de Biaudos signifie « plaine », ce qui renseigne sur la configuration géographique de la commune. En dehors du bourg, l'urbanisation traditionnelle en zones de quartiers s'est effectuée de part et d'autre de la RN 117.

Les routes départementales et communales, tranquilles et pittoresques, sillonnent la commune en direction des communes voisines.

Les communes limitrophes de Biaudos sont :

- ✓ Biarrotte,
- ✓ Saint-André-de-Seignanx,
- ✓ Saint-Barthélemy,
- ✓ Saint-Laurent-de-Gosse,
- ✓ Saint-Martin-de-Hinx.

Depuis une vingtaine d'années, suite à la saturation du B.A.B. et à la densification progressive de la première couronne du Seignanx (Tarnos, Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx), la commune de Biaudos enregistre une pression démographique croissante. De même, le nombre d'agriculteurs n'a cessé de diminuer au fil des années.

Afin de gérer ce développement, la mise en place d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) s'est avérée nécessaire.

Le conseil municipal de Biaudos a prescrit l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols le 1^{er} septembre 1984. Ce P.O.S. approuvé le 18 janvier 1989 (rendu opposable le 23 février 1989) a été modifié une première fois (approbation le 5 février 1994, opposabilité le 17 mars 1994).

Par délibération en date du 15 octobre 1997, le conseil municipal de Biaudos a décidé de procéder à une deuxième modification de ce document. Or, la promulgation de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et de ses décrets d'application du 27 mars 2001 n'ont pas permis de mener à son terme cette seconde modification du P.O.S.

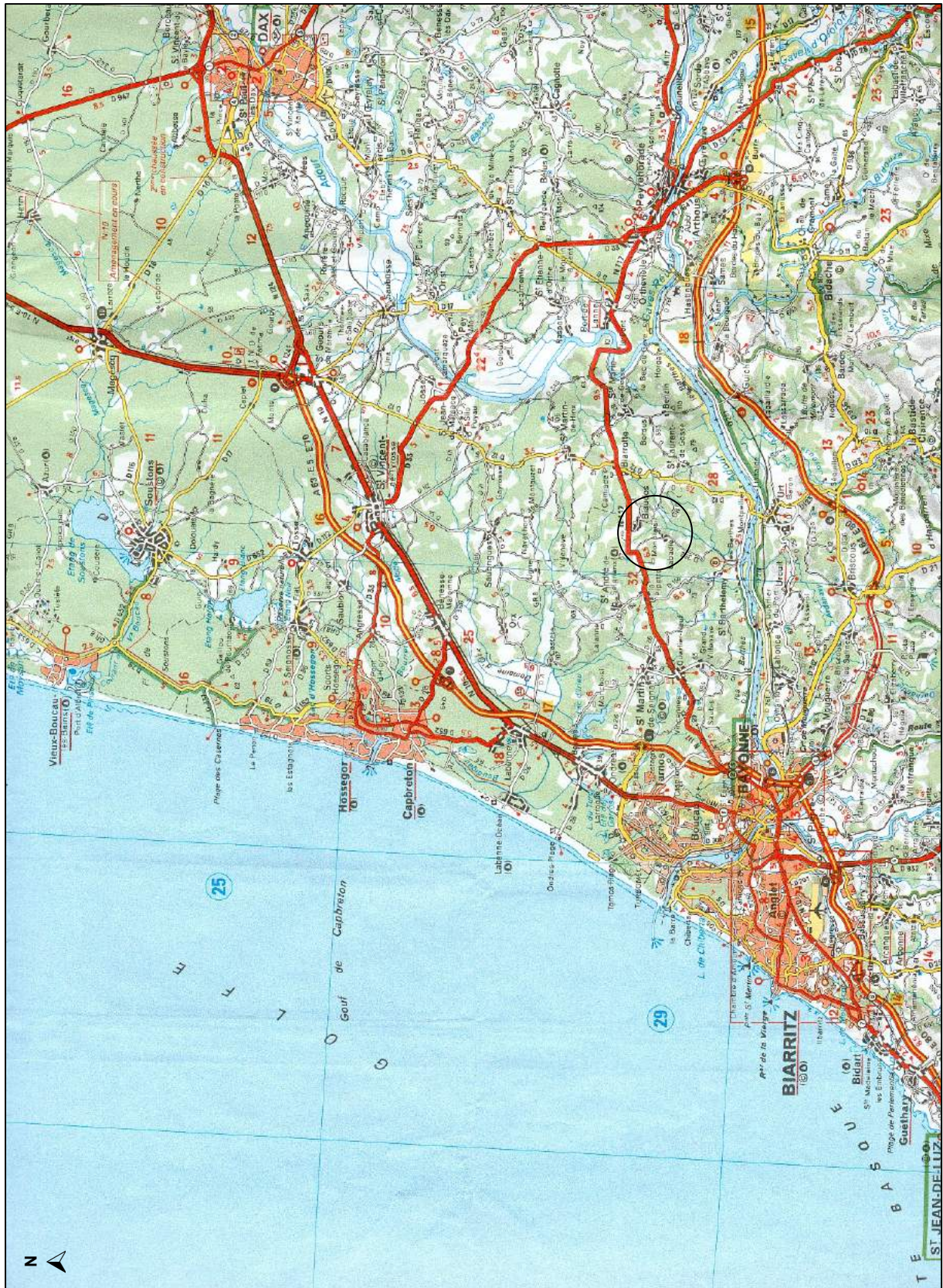
Depuis l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001, la Communauté de Communes du Seignanx est compétente en matière d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) succédant aux P.O.S., conformément aux prescriptions de la loi S.R.U.

Suite à ce transfert de compétence, par délibération du conseil municipal du 6 août 2001, la commune de Biaudos a sollicité la Communauté de Communes du Seignanx afin de réviser le P.O.S. valant P.L.U. Par délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2001, la Communauté de Communes du Seignanx a prescrit la révision du P.O.S. valant P.L.U. (1^{ère} révision du P.L.U.) de la commune de Biaudos.

Les enjeux du P.L.U. sont d'assurer la maîtrise de l'urbanisation, de favoriser la pérennité de l'agriculture, d'affirmer l'identité communale tout en préservant et en valorisant le cadre de vie et l'environnement.

De même que pour le projet de deuxième modification du P.O.S., l'expertise relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, à l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et à la prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement a été réalisé par des professionnels des questions environnementales à savoir le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (C.P.I.E.) Pays de Seignanx, labellisé au plan national.

LOCALISATION DE LA COMMUNE DE BIAUDOS



LOCALISATION DE LA COMMUNE DE BIAUDOS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX



S O M M A I R E

Préambule	1
Synopsis territorial	7

DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. UNE DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE DUE A UN BASSIN D'EMPLOI ATTRACTIF	10
<i>1.1. Population totale : une dynamique constante depuis 1975</i>	<i>10</i>
1.1.1. Une croissance démographique continue et soutenue	10
1.1.2. Une progression démographique par le solde migratoire	10
1.1.3. Une population relativement jeune	11
<i>1.2. Population active : la confirmation d'un bassin d'emploi attractif.....</i>	<i>12</i>
1.2.1. Une croissance régulière de la population active	12
1.2.2. La prépondérance de l'agriculture dans l'activité communale.....	12
2. UN MODE D'HABITAT EN VOIE DE DIVERSIFICATION AU SEIN D'UNE COMMUNE QUI SE DÉVELOPPE.....	13
<i>2.1. Une forte croissance résidentielle.....</i>	<i>13</i>
2.1.1. Un rythme de construction soutenu depuis 1980	13
2.1.2. Le nécessaire développement de l'offre locative.....	14
<i>2.2. Un fonctionnement urbain perfectible</i>	<i>15</i>
2.2.1. Une structure urbaine vernaculaire du Bas-Adour	15
2.2.2. Des équipements publics caractéristiques d'une commune rurale	20
Enjeux découlant du diagnostic communal	21

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Table des cartes	24
Avant propos	25
1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	26
<i>1.1. Cadre physique.....</i>	<i>26</i>
1.1.1. Géologie.....	26
1.1.2. Pédologie.....	26
1.1.3. Topographie - pente	27
1.1.4. Climatologie	27
1.1.5. Hydrographie	28

1.2. Occupation du sol	32
1.2.1. Composantes de l'urbanisation	32
1.2.2. Zones naturelles	36
1.2.3. Zones agricoles	41
2. MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION	43
2.1. Mesures appliquées aux espaces naturels.....	43
2.1.1. Inventaires scientifiques	43
2.1.2. Zonages administratifs.....	45
2.1.3. Protections réglementaires	46
2.1.4. Mesures particulières.....	47
2.2. Risques naturels prévisibles - évaluations et prescriptions	48
2.2.1. Généralités.....	48
2.2.2. Incendies de forêt	48
2.2.3. Inondations	48
2.2.4. Sensibilité érosive des sols.....	56
Bibliographie.....	59
Annexes.....	60
Annexe 1 : Liste des protections dont bénéficient les espaces naturels et les espèces.....	61
Annexe 2 : Cartes faisant état de l'état initial de l'environnement de la commune de Biaudos....	62

<p>E X P L I C A T I O N D E S C H O I X R E T E N U S P O U R É T A B L I R L E P . A . D . D . E T D É L I M I T E R L E S Z O N E S</p>

Préambule	82
1. ASSURER UN DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DE L'URBANISATION	83
1.1. <i>Recomposer le centre-bourg</i>	83
1.2. <i>Constituer un maillage cohérent de quartiers</i>	83
1.3. <i>Créer les équipements et les réseaux publics nécessaires</i>	84
2. PÉRENNISER LE CADRE DE VIE COMMUNAL	85
2.1. <i>Protéger et mettre en valeur les espaces naturels</i>	85
2.2. <i>Conserver les espaces d'urbanisation traditionnelle et les paysages</i>	85
2.3. <i>Préserver les espaces nécessaires à l'activité agricole</i>	86
Compatibilité des dispositions du P.L.U. avec la loi S.R.U., les S.U.P. et les P.I.G.....	88

**I N C I D E N C E S D E S O R I E N T A T I O N S
D U P L A N S U R L ' E N V I R O N N E M E N T**

**-
P R I S E E N C O M P T E E T M I S E E N
V A L E U R D E L ' E N V I R O N N E M E N T**

1. MAÎTRISER L'URBANISATION ET SES CONSÉQUENCES	91
2. PROTÉGER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	91
3. PRÉSERVER LES ESPACES D'HABITAT TRADITIONNEL ET LES PAYSAGES	91

SYNOPSIS TERRITORIAL

Espace

Superficie totale :	1 559 ha
▶ urbanisée (habitat et activités)	2,25 %
▶ à urbaniser (habitat)	0,25 %
▶ agricole	36,5 %
▶ naturelle	61 %

Planification territoriale

Appartenance à un :	
▶ Schéma de Cohérence Territoriale	oui
▶ Programme Local de l'Habitat	oui
▶ Plan de Déplacements Urbains	non

Démographie

Habitants (R.G.P. 1999)	636
Évolution de la population 90/99 (en %)	+ 16,9
Ménages	222
Densité (hab./km ²)	41
Solde naturel 90/99	- 2
Solde migratoire 90/99	+ 94
Age moyen (années)	46

Emploi

Nombre d'actifs occupés dont :	
▶ Agriculteurs exploitants	31
▶ Artisans & commerçants	20
▶ Cadres & professions intellectuelles supérieures	20
▶ Professions intermédiaires	68
▶ Employés	52
▶ Ouvriers	96
Retraités	100
Taux d'activité (en %)	60
Nombre de demandeurs d'emploi	24
Taux de chômage (en %)	7
Nombre d'emplois sur la commune	38

Services

Bureaux de Poste	1
Multiple rural	1

Habitat

Logements	259
Résidences principales.....	222
▶ Dans maison individuelle.....	257
▶ Dans immeuble collectif.....	2
Habitations collectives	1
Habitations collectives HLM	11
Résidences secondaires	21
Logements vacants	16

Équipements

Établissement scolaire primaire.....	1
Salle polyvalente	1
Salle des associations	1

Activité économique

SAU totale (en ha)	462
SAU moyenne (en ha)	21
Exploitations professionnelles	15
Exploitations > 30 ha	5
Maïs / SAU totale (en %).....	50

Environnement & Paysage

Site classé	1
Z.N.I.E.F.F.	4
Z.I.C.O.	1
Espaces inondables (en ha).....	167
Commune classée à risque d'incendie de forêts.....	oui
Plan de Prévention des Risques d'Inondation.....	non

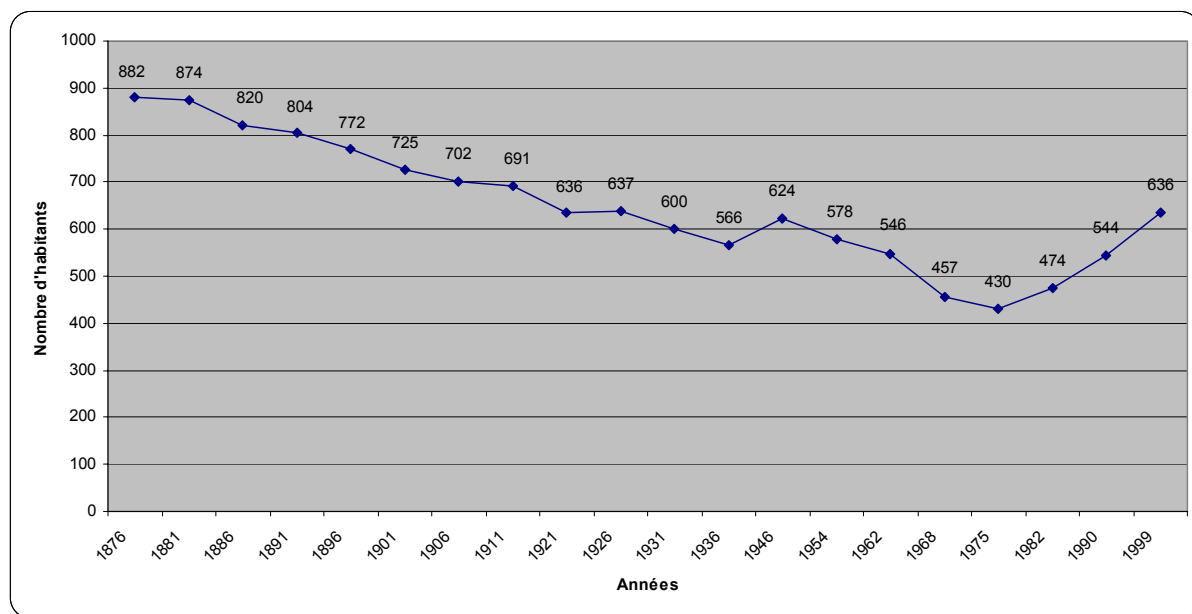
DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. UNE DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE DUE A UN BASSIN D'EMPLOI ATTRACTIF

1.1. Population totale : une dynamique constante depuis 1975

1.1.1. Une croissance démographique continue et soutenue

Évolution de la population de Biaudos entre 1876 et 1999



Source : I.N.S.É.É., Recensements Généraux de la Population

La population biaudossaise a régulièrement baissé jusqu'en 1975. Cette chute était notamment due à une migration des habitants vers les agglomérations de Bayonne, Dax et de Peyrehorade à une époque où les moyens de locomotion individuels n'étaient ceux d'aujourd'hui.

En revanche, depuis le milieu des années 1970, le nombre d'habitants n'a cessé d'augmenter avec une progression de 44 habitants entre 1975 et 1982, de 70 habitants entre 1982 et 1990 et plus d'une centaine entre les deux derniers recensements.

Ainsi, Biaudos compte aujourd'hui 636 habitants soit une densité de 41 habitants au km².

Ce rythme de croissance est essentiellement dû à l'intensification du phénomène de banlieue. Biaudos, à l'instar des autres communes du sud des Landes, doit faire face à la saturation due à l'arrivée de nouveaux habitants en provenance notamment de l'agglomération bayonnaise.

1.1.2. Une progression démographique par le solde migratoire

Entre les deux derniers recensements, la commune a enregistré 48 naissances et 50 décès. Le déficit naturel s'élève à 2 personnes. Par ailleurs, l'excédent des entrées sur les sorties de population est de 94 personnes.

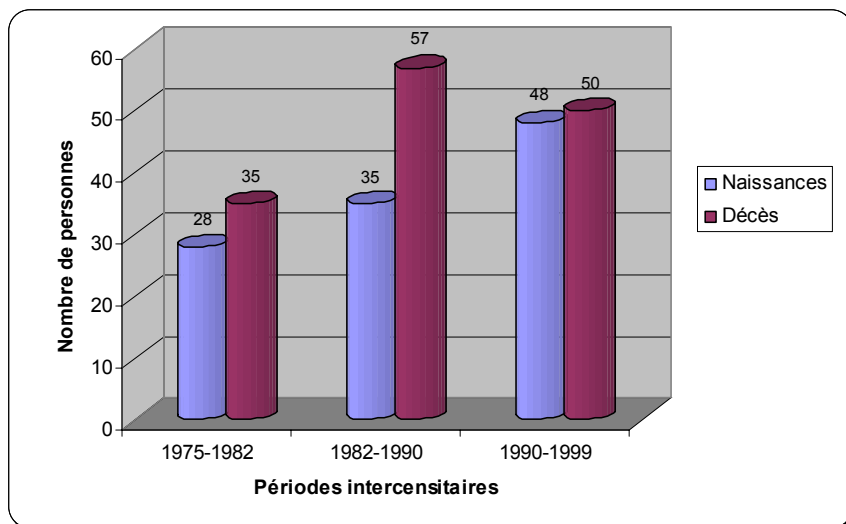
	1982	1990	1999
Solde naturel	-7	-22	-2
Solde migratoire	51	92	94
Taux de variation annuel	1,4	1,74	1,75

Source : I.N.S.É.É., Recensements Généraux de la Population

Si l'on regarde de plus près, l'évolution du taux de variation annuel de la population de 1982 à 1999, on peut constater que la croissance de la population est essentiellement due au solde migratoire. Le solde naturel est toutefois négatif.

De plus, cette analyse confirme l'augmentation de la population au dernier recensement (solde migratoire en 1999 : + 94).

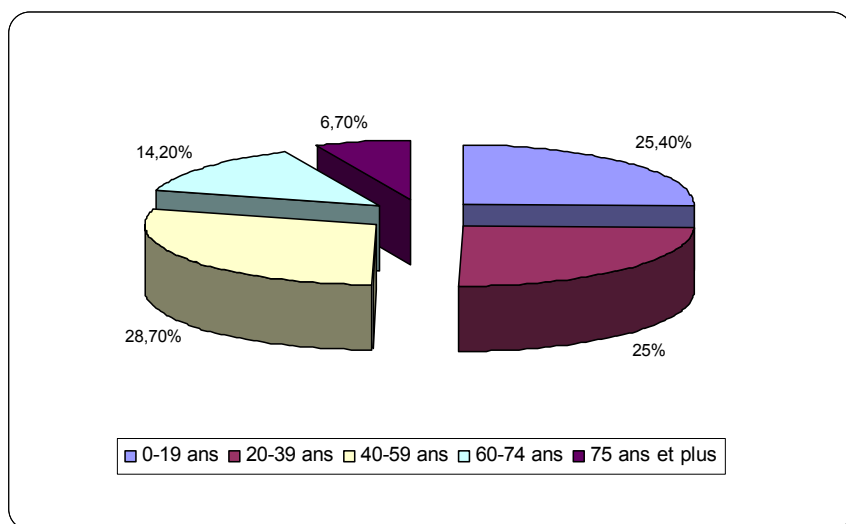
Évolution des naissances et des décès entre 1975 et 1999



Source : I.N.S.É.É., Recensements Généraux de la Population

1.1.3. Une population relativement jeune

Population par tranche d'âge lors du recensement de 1999



Source : I.N.S.É.É., Recensements Généraux de la Population

Biaudos se caractérise par une population jeune puisque plus de 50% de sa population totale a moins de 40 ans :

- ⇒ 25,40% dans la tranche 0-19 ans ;
- ⇒ 25% dans la tranche 20-39 ans.

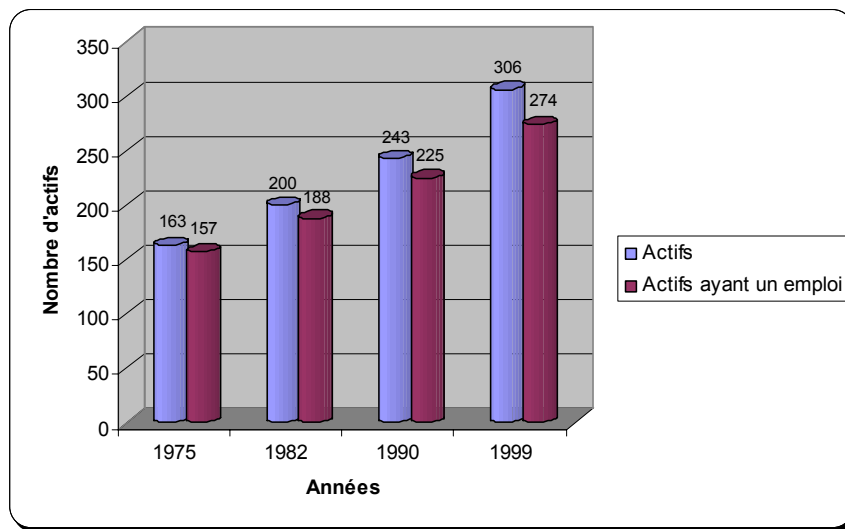
La répartition entre jeunes et moins jeunes n'est pas tout à fait la même que dans le reste du département. Les 43 habitants qui ont 75 ans ou plus représentent 6,70% de la population alors que ce pourcentage est de 10,1% dans le département. De même, les 161 jeunes de moins de 20 ans représentent 25,4% de la population. Ce chiffre est à comparer au 21,6% du département.

On peut en conclure que Biaudos se caractérise par une population relativement jeune par rapport à la population du département.

1.2. Population active : la confirmation d'un bassin d'emploi attractif

1.2.1. Une croissance régulière de la population active

Évolution de la population active entre 1975 et 1999



Source : I.N.S.É.É., Recensements Généraux de la Population

Entre 1975 et 1999, Biaudos a vu son nombre total d'actifs passer de 163 à 306 personnes. Parmi ces 306 personnes actives, il y a 170 hommes et 136 femmes. Au recensement de 1999, 274 travaillaient et 32 cherchaient un emploi. Parmi ces personnes qui ont un emploi, 57 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint. Les 217 autres sont salariées. Une petite minorité travaille sur la commune : soit 53 personnes. 221 personnes vont travailler en dehors.

Ainsi, le parallélisme entre l'évolution du nombre d'actifs et celle du nombre total d'habitants entre 1975 et 1999, indique bien que l'augmentation de la démographie est due à l'arrivée de nouveaux habitants travaillant dans l'agglomération bayonnaise et vivant en périphérie.

Plus de 80% des actifs biaudossais ont leur travail en dehors de la commune. Cette migration quotidienne se dirige principalement vers l'agglomération bayonnaise :

- ✓ Le B.A.B. + Boucau + autres départements : 51,10%
- ✓ Autres communes des Landes : 29,20%.

Cette situation résulte de l'attractivité engendrée par l'agglomération bayonnaise sur les communes limitrophes. Il s'agit ainsi la plupart du temps de ménages originaires de l'agglomération centre et qui se sont orientés vers des communes périphériques qui proposaient des conditions de logement et d'accès à la propriété plus favorables que le B.A.B.

1.2.2. La prépondérance de l'agriculture dans l'activité communale

Seuls 19,3% des biaudossais actifs (soit 53 personnes) travaillent sur la commune. Les possibilités d'emplois sont très restreintes. Les activités que l'on peut retrouver dans les autres communes sont quasi inexistantes. Le taux de chômage est de l'ordre de 10,4% sur la commune.

Les entreprises existantes sur la commune sont les suivantes :

○ Les entreprises artisanales

Maçonnerie	2
Menuiserie	1
Espaces verts	4
Exploitation forestière	1

○ Les commerces et services

Épicerie	1
Salon de coiffure	1
Carrosserie	1
La Poste	1
Chambres d'hôtes	3
Hôtel -Restaurant	2

Ce type d'inventaire, sujet à de rapides modifications, n'est valable que momentanément. Il permet simplement de souligner assez rapidement l'actuelle faible importance de services (absence de professions de santé : médecins, pharmacie) et de commerces sur la commune. En conséquence, les habitants profitent des services offerts par les communes voisines : Saint-Martin-de-Seignanx et Saint-Martin-de-Hinx notamment.

○ L'agriculture

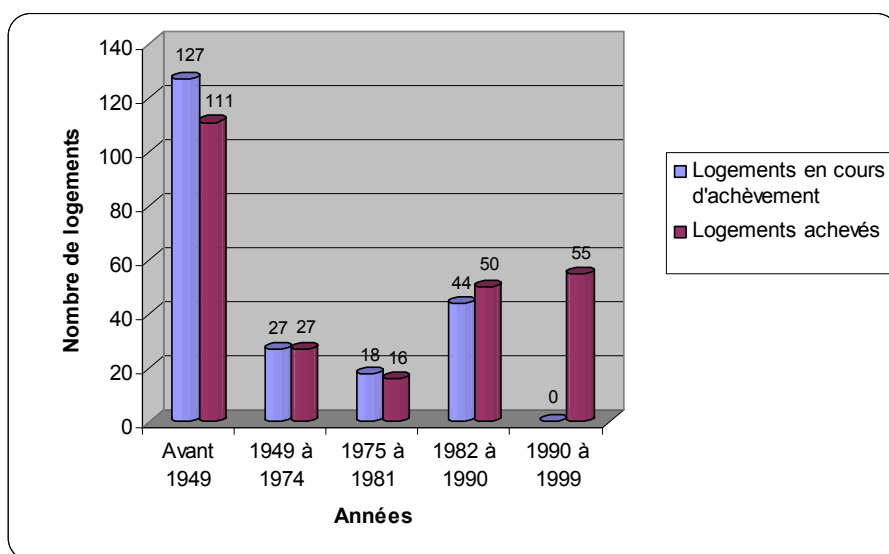
L'agriculture représente encore aujourd'hui l'activité principale sur Biaudos. L'enquête agricole menée par le C.P.I.E. Pays de Seignanx a permis de dénombrer 31 exploitants agricoles (cf. détail de l'enquête au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement au sein du présent rapport de présentation).

2. UN MODE D'HABITAT EN VOIE DE DIVERSIFICATION AU SEIN D'UNE COMMUNE QUI SE DEVELOPPE

2.1. Une forte croissance résidentielle

2.1.1. Un rythme de construction soutenu depuis 1980

Évolution du nombre de logements selon leur époque d'achèvement



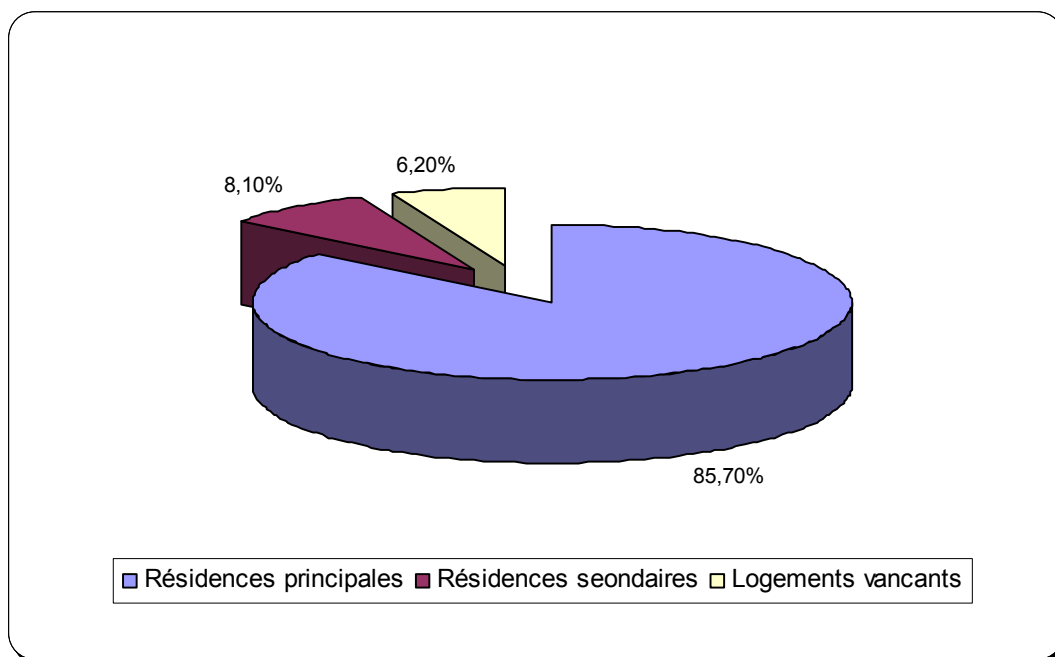
Source : I.N.S.É.É., Recensements Généraux de la Population

L'analyse du graphique ci-dessus montre que la commune de Biaudos a connu un rythme de construction relativement modéré entre les années 1950 et 1980. En revanche, la dynamique de construction s'avère beaucoup plus soutenue depuis une vingtaine d'années.

En effet, au cours de la période intercensitaire 1990-1999, tous les logements commencés (55) ont été achevés.

L'I.N.S.E.E. confirme que la commune doit faire face aujourd'hui à une demande très forte de la population pour s'installer sur son territoire.

Structure du parc de logements en 1999



Source : I.N.S.E.E., Recensement général de la Population de 1999

La commune comprend 259 logements : 222 résidences principales et 21 résidences secondaires ou occasionnelles. Le parc de logements est relativement ancien : 148 logements ont été construits après la dernière guerre, soit une proportion de 57,1%. La proportion de logements construits depuis un demi-siècle, est de 74,8% dans l'arrondissement et de 72,3% dans le département des Landes.

2.1.2. Le nécessaire développement de l'offre locative

Le bourg de Biaudos compte quatre bâtiments comprenant du logement collectif : l'école (T4 créée en 1999 à l'étage), l'ancien presbytère (3 T3 créés en 2001), la Capranie (3 T4 créés en 2002) et l'ancien Foyer des Jeunes (3 T3 en duplex et 1 T2 adapté aux personnes à mobilité réduite créés en 2002).



Ancien presbytère



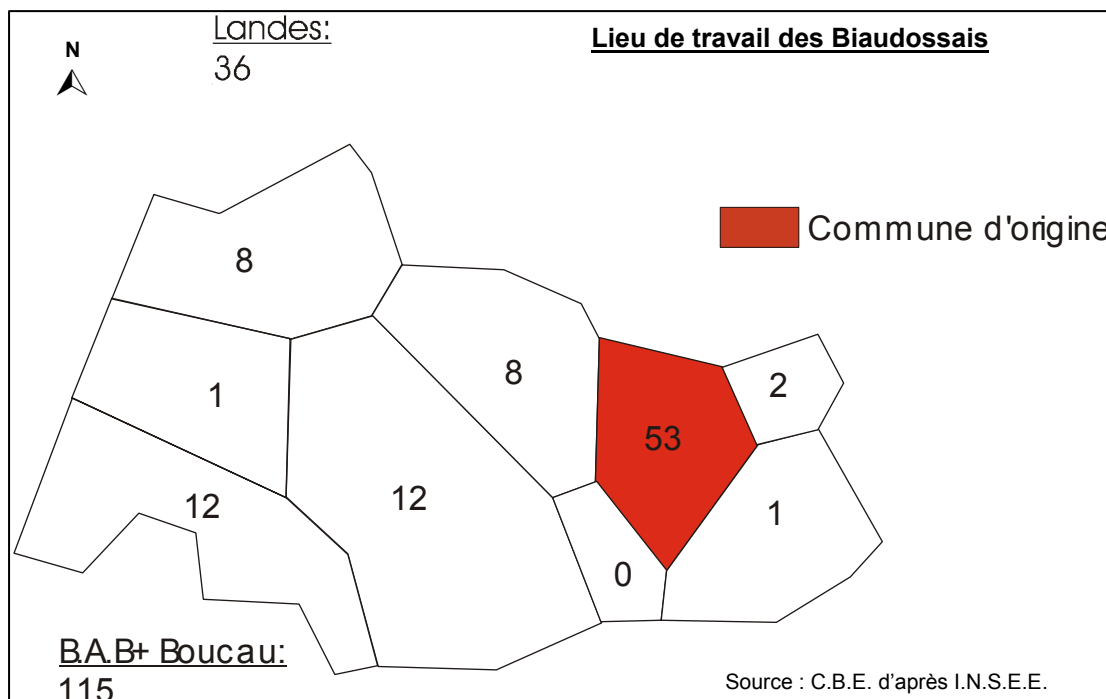
Capranie



Ancien foyer des jeunes

La quasi-totalité des résidences principales est constituée de maisons individuelles. La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement : 81% des ménages. Suite à l'examen de ces données, il est possible de poser les éléments de diagnostic suivants :

- La nette prédominance des résidences principales est en lien avec le fait que les Biaudossais habitent en majorité près de leur lieu de travail (15 minutes du B.A.B.),



- L'importante demande en accession à la propriété s'explique par le fait que les conditions d'accession sont plus favorables que sur le B.A.B. et le sud de l'agglomération,
- Même si l'offre en logement locatif s'est développée à Biaudos avec la création de 11 logements locatifs à loyers modérés (opérations Capranie, Foyer des Jeunes, Presbytère), il n'en demeure pas moins que la demande est toujours forte à l'échelle du Seignanx
- La forte demande en logement est renforcée par la faible proportion de logements vacants.

2.2. Un fonctionnement urbain perfectible

2.2.1. Une structure urbaine vernaculaire du Bas-Adour

> **Les contraintes physiques et naturelles**

L'urbanisation du territoire communal de Biaudos a été fortement influencée par la stratification de ses composantes géographiques à savoir :

- Le ruisseau de la Fontaine qui ceinture le bourg et obère son extension,
- Les vallonnements du Seignanx décomposés par de nombreux talwegs boisés,
- La plaine alluviale de l'Adour, zones humide jouant le rôle d'exutoire des nombreux canaux et ruisseaux.

> Une infrastructure principale synonyme de coupure et un réseau viaire peu maillé

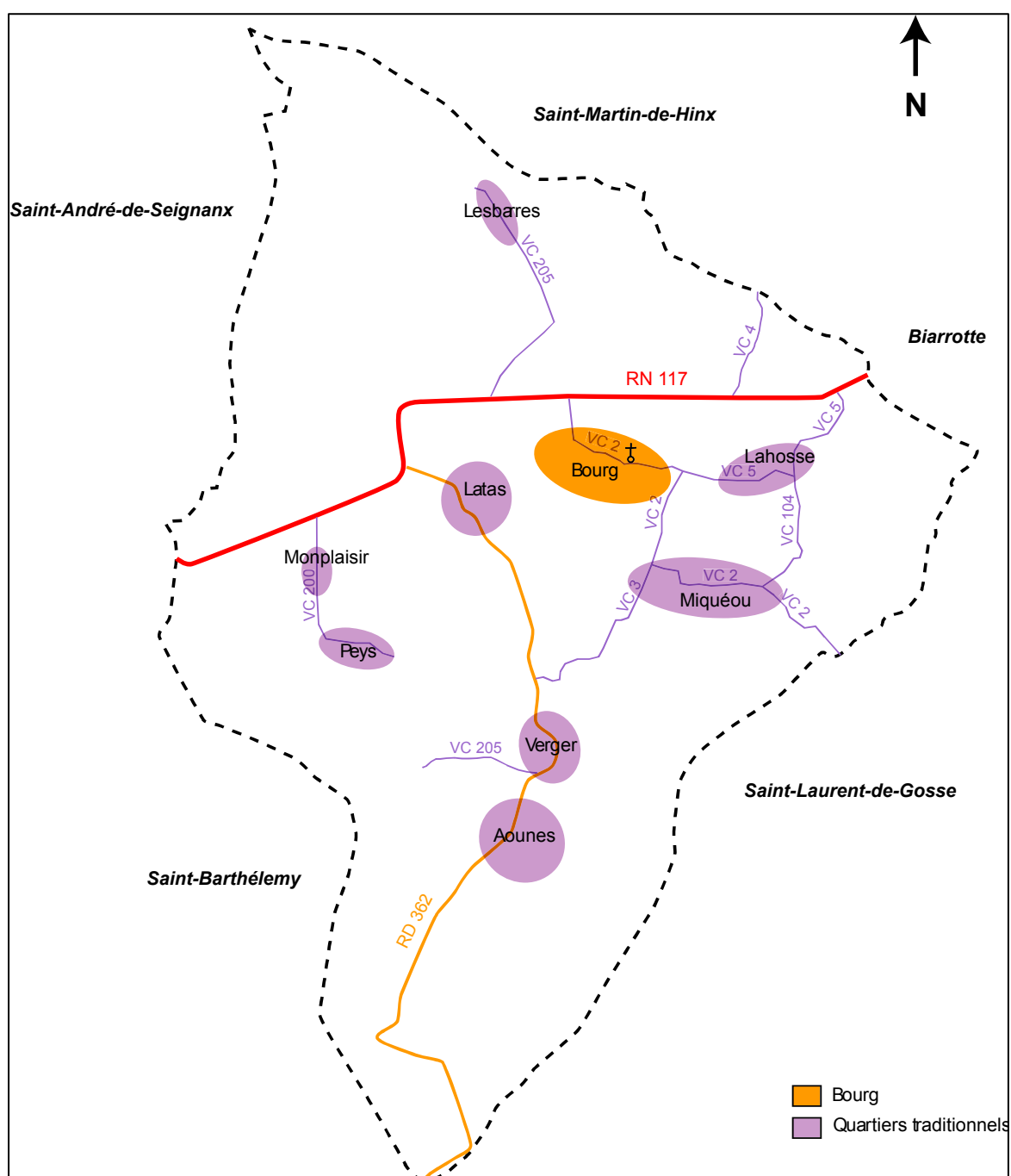
Outre ces contraintes naturelles, l'espace communal (en pointillés) est coupé en deux par une voie principale orientée Est-Ouest : la RN 117.

En dehors de la RD 362 qui traverse la commune du Nord au Sud, le territoire est seulement innervé par quelques voies communales qui lient les hameaux d'urbanisation traditionnelle d'habitat peu dense dits « zones de quartiers ».

> Les différents secteurs d'urbanisation

Il est possible de distinguer à Biaudos, en dehors du centre-bourg et de son lotissement pavillonnaire attenant (le lotissement du Fronton), huit quartiers traditionnels façonnés au sein d'un environnement rural :

- deux quartiers en lien avec le centre-bourg pourvus d'un habitat traditionnel peu dense : Lahosse et Miquéou,
- six quartiers répartis sur la communal : Latas, Lesbares, Verger, Aounes, Monplaisir et Peys.



Lahosse

Ce quartier est lié au bourg par la Voie Communale n°5. Ce noyau de vie comprend 37 habitations. Le quartier est desservi par les réseaux d'électricité et d'eau potable.

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour a prévu, au sein du Schéma Directeur d'Assainissement (S.D.A.) de Biaudos, de mettre en place le réseau public d'assainissement dans le bourg dans une première phase et de relier Lahosse au bourg dans une seconde phase.



Miquéou

Ce quartier est irrigué par la voie communale qui traverse le bourg : la VC 2. Cet espace de vie est structuré selon un habitat traditionnel qui comprend 57 habitations. Le quartier est desservi par les réseaux d'électricité et d'eau potable.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, le S.D.A. a prévu le raccordement du quartier à Miquéou à Lahosse et au Bourg dans une phase ultérieure.



Lesbarres

Le seul quartier au nord de la RN 117 compte 14 habitations. Il est desservi par les réseaux d'électricité et d'eau potable. La filière d'assainissement autonome recommandée par le S.D.A. est celle dite du *lit filtrant à flux vertical drainé*.



Latas

Ce quartier situé sur la route de Saint-Barthélémy (RD 362) comprend 25 habitations. Il est desservi par les réseaux d'électricité et d'eau potable. La filière d'assainissement autonome recommandée par le S.D.A. est celle dite du *lit filtrant à flux vertical drainé*.



Verger

Ce quartier traversé par la RD 362 comprend 25 habitations. Il est desservi par les réseaux d'électricité et d'eau potable. La filière d'assainissement autonome recommandée par le S.D.A. est celle dite du *lit filtrant à flux vertical drainé*.



Aounes

Ce quartier situé sur la RD 362 compte 18 habitations. Il est desservi par les réseaux d'électricité et d'eau potable. La filière d'assainissement autonome recommandée par le S.D.A. est celle dite du *lit filtrant à flux vertical drainé*.

Monplaisir

Ce quartier localisé sur la VC 200 compte 4 habitations. Il est desservi par les réseaux d'électricité, et d'eau potable. La filière d'assainissement autonome recommandée par le S.D.A. est celle dite du *lit filtrant à flux vertical drainé*.



Peys

Ce quartier situé sur la VC 200 comprend 3 habitations. Il est desservi par les réseaux d'électricité et d'eau potable. La filière d'assainissement autonome recommandée par le S.D.A. est celle dite du *lit filtrant à flux vertical drainé*.



2.2.2. Des équipements publics caractéristiques d'une commune rurale

> Des équipements communaux à moderniser

Outre une salle polyvalente (créée en 1991) comprenant une salle des associations à son extrémité (créée en 2001) et un ancien presbytère (réaménagé en multiple rural - en 1996 - et bureau de Poste - en 2001 - en rez-de-chaussée ; logements à l'étage - en 2001 -), la commune de Biaudos compte au sein du centre-bourg :

- ✓ Une église en cours de restauration extérieure,
- ✓ Une mairie qu'il est nécessaire d'agrandir et d'aménager,
- ✓ Un groupe scolaire (regroupement pédagogique Saint-Laurent-de-Gosse, Biarrotte, Biaudos) au sein duquel :
 - l'école va devoir accueillir une troisième classe,
 - la cuisine est à mettre aux normes d'hygiène en vigueur,
 - le réfectoire est à agrandir.



> Un réseau d'assainissement collectif à instaurer

La commune de Biaudos ne dispose pas de réseau public d'assainissement. Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (S.I.B.V.A.) a prévu la mise en place de l'assainissement collectif dans le bourg fin 2004 - début 2005. Les quartiers Lahosse et Miquéou seront raccordés dans une phase ultérieure.

ENJEUX DÉCOULANT DU DIAGNOSTIC COMMUNAL

ATOUTS :

- Une commune en pleine dynamique démographique
- Des richesses architecturales, environnementales et paysagères

FAIBLESSES :

- Une ville coupée par une grande infrastructure Est-Ouest (RN 117)
- Un centre-bourg limité dans son développement pour une contrainte naturelle
- Un potentiel agro-touristique encore peu exploité

ENJEUX :

- ◆ Gérer la forte pression foncière face à la saturation du B.A.B. et à la flambée des prix des terrains et de l'immobilier de la périphérie sud de cette agglomération
- ◆ Assurer un développement cohérent de l'urbanisation :
 - > Recomposer le centre-bourg
 - > Constituer un maillage cohérent de quartiers
 - > Créer les équipements et les réseaux publics nécessaires
- ◆ Pérenniser le cadre de vie communal :
 - > Protéger et mettre en valeur les espaces naturels
 - > Conserver les espaces d'urbanisation traditionnelle et les paysages
 - > Préserver les espaces nécessaires à l'activité agricole

**ANALYSE
DE L'ÉTAT INITIAL
DE L'ENVIRONNEMENT**



Commune de Biaudos



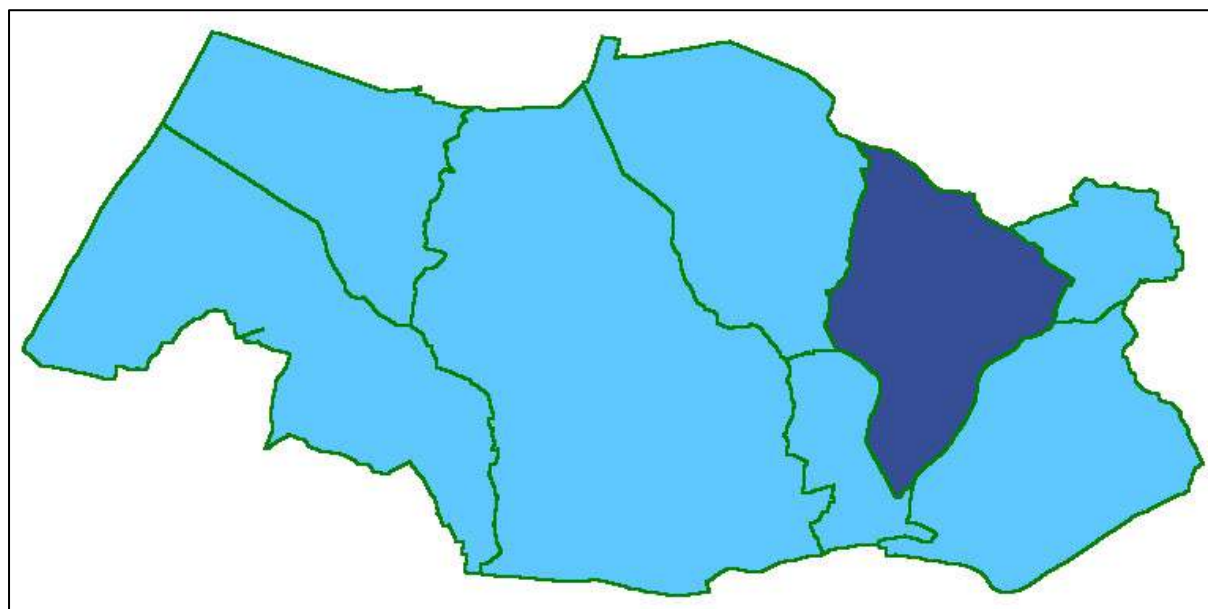
Pays de SEIGNANX



Communauté de Communes
du SEIGNANX

PLAN LOCAL D'URBANISME

Communauté de Communes du Seignanx Commune de Biaudos



Analyse de l'état initial de l'environnement Novembre 2003

CENTRE PERMANENT
D'INITIATIVES
POUR L'ENVIRONNEMENT

ARREMONT - 40 390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Tél : 05 59 56 16 20 - Fax : 05 59 56 55 45 - Courriel : cpie-pays-de-seignanx@wanadoo.fr
Membre de l'Union Nationale des CPIE - Reconnue d'utilité publique

Association Nature&Loisirs labellisée CPIE - SIRET 401 948 492 00020 - Code APE : 925E

TABLE DES CARTES

Cadre physique :

Carte n°1	: Géologie	63
Carte n°2	: Altitudes	64
Carte n°3	: Pentes.....	65
Carte n°4	: Hydrographie	66

Occupation du sol :

Carte n°5a	: Le bourg et le patrimoine architectural	68
Carte n°5b	: Répartition de l'urbanisation en fonction de l'altitude	69
Carte n°6	: Zones naturelles	70
Carte n°7	: Zones agricoles	71

Mesures générales de protection :

Carte n°8a	: Inventaires des ZNIEFF de type 1	72
Carte n°8b	: Inventaires des ZNIEFF de type 2 et ZICO	73
Carte n°9	: Zonages administratifs.....	74
Carte n°10	: Espaces bénéficiant d'une protection.....	75
Carte n°11	: Mesures particulières.....	76

Risques majeurs :

Carte n°12a	: Zones inondables des Barthes de l'Adour.....	77
Carte n°12b	: Zones inondables du bassin versant du Canal de Peyret.....	78
Carte n°13	: Sensibilité érosive des sols	79
Carte n°14	: Boisements à conserver sur les pentes.....	80

AVANT – PROPOS

L'étude développée ici a été réalisée par le C.P.I.E. Pays de Seignanx à la demande de la Communauté de Communes du Seignanx dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Biaudos. Cette étude vise à décrire les différents milieux naturels présents sur le territoire communal, à faire le point sur les mesures de protection dont ils bénéficient et à évaluer dans la mesure du possible les risques naturels prévisibles.

Ce travail s'appuie en grande partie sur des études récentes effectuées sur Biaudos ou plus largement sur le Seignanx et notamment le rapport de présentation du projet de P.O.S. (C.P.I.E. Pays de Seignanx, 2000a), ainsi que le diagnostic des espaces naturels du Seignanx effectué par le C.P.I.E. Pays de Seignanx dans le cadre de la mise en place du S.C.O.T. de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes. Il intègre aussi des éléments récents comme le zonage Natura 2000 ou le pré zonage des zones vertes.

Des analyses cartographiques et planches photographiques viennent compléter cette étude. Précisons néanmoins que si cette étude essaie de présenter un large inventaire des espèces et habitats du territoire, elle ne peut prétendre à l'exhaustivité.

La dernière partie concerne les risques naturels prévisibles établis également à partir de recherches bibliographiques et de documents de référence parmi lesquels « Les risques majeurs du Département des Landes » de la Préfecture.

Concernant les risques naturels, la notion de « prévisible » correspond à des phénomènes qui ont déjà été observés par le passé (inondations, glissements de terrain, etc.). Signalons toutefois que la notion de « prévisible » ne concerne que l'occurrence des événements. En effet, l'intensité future des événements reste soumise à des phénomènes naturels et anthropiques (évolution du climat, aménagements, etc.).

1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Cadre physique

Biaudos est une commune rurale d'une superficie de 1 559 ha, située dans le Seignanx (canton de Saint-Martin-de-Seignanx) au sud-ouest du département des Landes.

Le territoire communal se décompose en deux secteurs distincts :

- Les zones basses, inondables associées aux cours d'eau : boisements alluviaux et zone humide
- Une zone plus sèche regroupant : la zone de coteau, au sud de la N117 et la zone de plateau, au nord de la N117.

1.1.1. Géologie (carte n°1)

Sur le plan géologique, le territoire de Biaudos comprend deux ensembles bien distincts : le plateau et les vallées.

Les zones de coteau et de plateau

Le sous-sol qui caractérise les Pays de Gosse et du Seignanx est composé de formations géologiques tertiaires avec quelques pointements crétacés. A la fin du Pliocène et au début du quaternaire, ces formations sont recouvertes par les « sables fauves ». L'érosion a ensuite modelé un paysage de plateau formé de marnes et calcaires éocènes (d'âge tertiaire) et recouvert d'un faciès sableux de couleur beige, les « sables fauves » qui constituent le matériel le plus caractéristique.

La genèse des « sables fauves » serait un dépôt fluvio-marin littoral. Ce sont des sédiments fins limono-argileux ou des sables grossiers à quelques graviers, et leurs faciès intermédiaires. De couleurs rougeâtres (fauves à rouges), ils sont sensibles à l'érosion et au colluvionnement. On trouve sur le replat des sols lessivés, acides et à pseudogley.

Dans ces formations, s'intercalent des bancs d'argile (Trias), niveaux imperméables permettant de maintenir des nappes perchées favorables à la mise en culture de ces sols autrement très drainant.

Les vallées encaissées

La partie nord du plateau est profondément découpée par le réseau hydrographique formant les vallons humides et encaissés du Moura-Blanc et du Soudan.

La partie sud du plateau, se caractérise par les vallées alluviales de « Lesteyras » et du « Canal du Moulin de Biaudos » correspondant au lit majeur de l'Adour.

Dans le fond de ces vallées se succèdent des sédiments argilo-sableux.

1.1.2. Pédologie

On distingue principalement deux grands types de sols :

Les sols bruns

Les sols bruns légèrement lessivés argilo-sableux situés sur la zone de plateau et formés sur un substratum de sables fauves reposant sur des marnes.

Ils sont caractérisés par un humus de type MULL (humus dit actif avec une décomposition rapide des litières) peu épais modérément acide, et d'un horizon d'accumulation pauvre en matière organique.

Dans les sols bruns faiblement lessivés, on observe un très léger lessivage de l'argile. Ce faible enrichissement en argile de l'horizon d'accumulation est favorable à la rétention de l'eau et des éléments que les racines vont facilement puiser, et bien que légèrement acides, ces sols peuvent donc être de bons sols de culture.

Les sols hydromorphes

Les sols hydromorphes des fonds de vallon et des barthes constitués par des limons sablo-argileux. Ce sont des sols saturés de façon temporaire ou permanente par un excès d'eau et donc privés plus ou moins longtemps d'oxygène. Cette privation réduit la vitesse de décomposition de la matière organique.

Cette hydromorphie prononcée ne permet pas une exploitation agricole hormis la présence de prairies hygrophiles et la culture de quelques essences forestières (peupliers, aulnes).

1.1.3. Topographie (carte n°2) - pentes (carte n°3)

Biaudos présente, comme l'ensemble des communes du Seignanx, une topographie caractérisée par un plateau profondément découpé par des vallées humides.

Les zones de coteau et de plateau

L'altitude varie de 26 m aux alentours de « *Labenne* » jusqu'à 67 m à « *la Gravière* » (château d'eau). La N117 traverse la Commune sur un axe Ouest-Est en suivant les parties les plus hautes du plateau. Un prolongement du plateau vers le Sud forme le coteau sur lequel la RD 362 relie la RN 117 aux Barthes. Le plateau et le coteau sont extrêmement découpés par quatre vallées associées à deux puissants bassins versants (le Boudigau au Nord et l'Adour au Sud).

Les vallées encaissées

Formées par l'érosion du réseau hydrographique qui descend du plateau et du coteau, les vallées encaissées constituent un important élément de diversité du paysage de la Commune.

On recense pour les principales :

- La vallée du ruisseau du Soudan,
- La vallée du canal du Moura-Blanc,
- La vallée de Lesteyras,
- La vallée du canal du Moulin de Biaudos et de ses affluents.

Situées au sud de la RN 117 et de part et d'autre de la RD 362, les deux dernières ont un important dénivelé (40 mètres au niveau de la route et 2 mètres au niveau des canaux) et de fortes pentes (7° à 10° soit 12% à 18%). Ce fort dénivelé associé aux pentes importantes présage du rôle primordial des boisements des versants dans la fixation des sols.

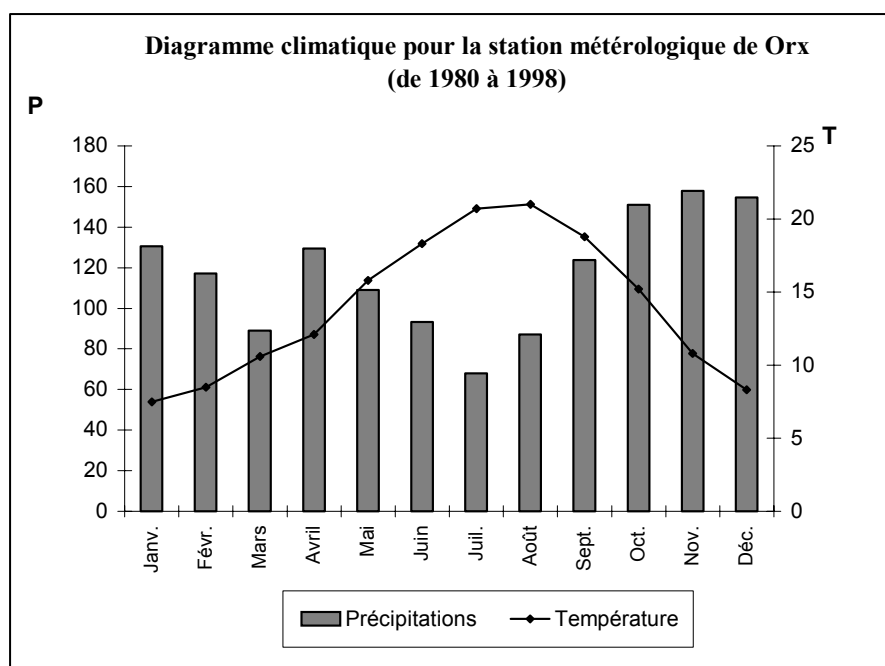
Les risques naturels liés à l'érosion sur la commune de Biaudos sont traités dans la dernière partie de cette étude.

1.1.4. Climatologie

Le climat est de type océanique, doux et pluvieux. Les étés sont chauds et les précipitations sont maximales en hiver (voir diagramme climatique ci-dessous). L'entrée des masses d'air océanique se fait entre la zone forestière de la haute lande et les Pyrénées.

Le Seignanx (station météorologique de Orx) reçoit en moyenne 1 400 mm de pluie par an. L'amplitude thermique est d'environ 13,5°C ; la moyenne des températures minimales est de 3 à 4°C en hiver (3,4° pour le mois de janvier), et la moyenne des températures maximales est de 25 à 26°C en été (26,1° pour août).

Les hivers sont en général humides et les températures clémentes (moyenne 7°C) mais les brouillards sont fréquents et la neige n'apparaît que exceptionnellement. Les printemps souvent pluvieux et peu ensoleillés, posent quelques problèmes sur le semis de maïs. Les automnes sont doux et lumineux et les étés sont secs et très ensoleillés avec de fortes montées des températures (moyenne 20°C) provoquant des activités orageuses imparfaitement réparties.



1.1.5. Hydrographie (carte n°4)

La Commune de Biaudos présente un réseau hydrographique assez développé : on recense de nombreux petits cours d'eau (ruisseaux et canaux) alimentant quatre cours d'eau plus importants et une zone humide (carte n°4).

Le réseau hydrographique se partage entre deux puissants bassins versants : le Boudigau au nord et l'Adour au sud (carte n°4). Le réseau hydrographique qui s'écoule vers le nord alimente d'abord le sous bassin-versant du canal de ceinture du marais d'Orx qui alimente ensuite le bassin-versant du Boudigau.

Sous bassin-versant du canal de ceinture du marais d'Orx au nord

Le sous bassin-versant du canal de ceinture du marais d'Orx (canal sud), d'une superficie de 61,20 Km², est lui-même inclus dans la zone hydrographique du ruisseau du Boudigau. Ce bassin versant draine la zone de plateau au nord de la N117, par l'intermédiaire de deux cours d'eau :

o Canal du Moura-Blanc

Ce ruisseau a fait l'objet d'aménagements sur certaines parties de son cours (mise en canal, reprise du cours, etc.). Il est alimenté dans sa partie amont par deux petits ruisseaux : le ruisseau d'Arcan et du Tarin (commune de Biarrotte). Il se jette dans le canal de ceinture du Marais sud du domaine d'Orx au niveau de la Commune de Saint-André-de-Seignanx.

Le Moura-Blanc est un ruisseau de faible gabarit, la largeur du lit varie entre 2 et 4 mètres, la profondeur est comprise entre 10 cm et 50 cm (pour les secteurs les plus profonds).

On constate sur la majeure partie de son cours, une faible turbidité des eaux (17 FTU), cela tient essentiellement à la nature du lit : granulats grossiers et sable. La vitesse du courant est rapide (100 cm/s).

Le Moura-Blanc a un profil nettement encaissé, ses berges verticales présentent une végétation plus ou moins dense selon les secteurs. Cette bordure végétale se compose d'une strate arborescente de Chêne pédonculé, Frêne, Noisetier, etc. et des strates arbustives et herbacées d'Aubépine, Fragon, Carex, Fougères, etc.

Ce ruisseau traverse essentiellement des secteurs boisés : plantations de peupliers, chênaies, et quelques secteurs agricoles.

- **Qualité physico-chimique :**

La qualité physico-chimique des eaux du canal du Moura-Blanc peuvent être caractérisées par un niveau de qualité 1B c'est à dire « Absence de pollution »¹.

La classe de qualité est donnée par le paramètre général le plus défavorable. Les paramètres mesurés par le C.P.I.E. permettent d'identifier les phosphates comme paramètre déclassant probablement d'origine domestique.

Organisme préleveur	C.P.I.E.
Conductivité (µS/cm)	297
Chlorures (mg/l)	42
Température (°C)	15°3
pH	7,76
O ₂ dissous (mg/l)	20,1
Nitrates (mg/l)	3,6
Phosphates (mg/l)	0,24

Légende : **excellente qualité 1A ; bonne qualité 1B ; passable 2**

Attention, cette mention ne signifie pas que cette eau est potable, en effet ces mesures ne mettent en évidence ni la présence de bactéries, ni la présence de polluants tels les pesticides, les métaux lourds ou les détergents.

- **Patrimoine biologique pisciaire² :**

Le canal du Moura-Blanc est classé en 2^{ème} catégorie piscicole correspondant à la zone de brème (faune piscicole à base de cyprinidés d'eau calme et carnassiers).

- o **Ruisseau du Soudan**

Ce ruisseau canalisé prend sa source dans la commune un peu plus au sud, et se jette dans le canal du Moura-Blanc au lieu dit « Lanot » (Saint-André-de-Seignanx).

Le Soudan présente un gabarit équivalent au Moura blanc (largeur : 1,5 - 2 mètres ; profondeur : 10 cm), le niveau d'ensablement est très important (hauteur de sable de 50 à 60 cm). La vitesse du courant y est faible : 40 cm/s. Son profil est également encaissé, la végétation des rives est composée essentiellement d'espèces herbacées. En ce qui concerne son environnement, le ruisseau de Soudan traverse, sur une grande partie de son cours, des secteurs agricoles (cultures de maïs), et quelques secteurs forestiers.

- **Qualité physico-chimique :**

Le point de prélèvement se situe à l'aval du cours d'eau dans la limite de sa présence sur la commune de Biaudos. Ce choix permet de mettre en évidence la qualité du cours après sa traversé d'une partie de la Commune.

La qualité physico-chimique des eaux du canal du Moura-Blanc peut être caractérisée par un niveau de qualité 1B c'est à dire « Absence de pollution »³.

La classe de qualité est donnée par le paramètre général le plus défavorable. Les paramètres mesurés par le C.P.I.E. permettent d'identifier la conductivité comme paramètre déclassant (tableau ci-après). Cette forte conductivité indique une eau très minéralisée.

¹ d'après la grille d'évaluation de la qualité des eaux naturelles de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

² source : Fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique

³ d'après la grille d'évaluation de la qualité des eaux naturelles de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Organisme préleveur	C.P.I.E.
Conductivité (µS/cm)	400
Chlorures (mg/l)	32
Température (°C)	15°3
pH	7,94
O ₂ dissous (mg/l)	16
Nitrates (mg/l)	4
Phosphates (mg/l)	0,10

Légende : **excellente qualité 1A ; bonne qualité 1B ; passable 2**

Attention, cette mention ne signifie pas que cette eau est potable, en effet ces mesures ne mettent en évidence ni la présence de bactéries, ni la présence de polluants tels les pesticides, les métaux lourds ou les détergents.

Bassin-versant de l'Adour au sud

Le bassin versant de l'Adour, d'une superficie de 41,52 km², draine les eaux provenant des bas fonds humides et des barthes, sur la Commune de Biaudos deux cours d'eau sont concernés : Lesteyras et le ruisseau de l'Ynis.

o Lesteyras

Cet ancien canal de drainage est alimenté dans sa partie amont par de petits ruisseaux dont certains peuvent présenter un écoulement intermittent. Il se jette dans le canal du Moulin de Biaudos à l'extrémité sud de la Commune, en limite de Saint-Barthélemy.

Lesteyras est un canal d'une section de 4 à 5 mètres (il s'élargit un peu plus en aval) et d'une profondeur pouvant aller jusqu'à un mètre. La vitesse du courant est lente, le substrat est constitué d'une épaisse vase organique, la turbidité des eaux y est donc plus importante (26 FTU).

Lesteyras développe tout au long de son cours une forêt galerie relativement dense, composée de feuillus supportant des sols saturés en eau : Chêne pédonculé, Aulne glutineux, Érable champêtre, Noisetier, etc. On constate d'ailleurs un encombrement important du cours par de nombreux arbres à terre. D'une manière générale, cet environnement boisé est bien conservé, Lesteyras traversant principalement des secteurs forestiers : peupleraies, aulnaies-chênaies.

▪ Qualité physico-chimique :

Le point de prélèvement se situe à l'aval du cours d'eau dans la limite de sa présence sur la Commune de Biaudos. Ce choix permet de mettre en évidence la qualité du cours après sa traversé d'une partie de la Commune.

La qualité physico-chimique des eaux de Lesteyras peut être caractérisée par un niveau de qualité 1B c'est à dire une eau d'excellente qualité pour un milieu naturel⁴ (tableau ci-dessous). Les paramètres mesurés montrent un cours d'eau d'excellente qualité. Ceci montre le rôle épurateur des boisements humides encore sauvages traversés par ce cours d'eau et ses affluents.

Organisme préleveur	CPIE
Conductivité (µS/cm)	371
Chlorures (mg/l)	18
Température (°C)	18,3
pH	7,3
O ₂ dissous (mg/l)	19
Nitrates (mg/l)	0,42
Phosphates (mg/l)	0,16

légende : **excellente qualité 1A ; bonne qualité 1B ; Passable 2**

⁴ d'après la grille d'évaluation de la qualité des eaux naturelles de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Attention, cette mention ne signifie pas que cette eau est potable, en effet ces mesures ne mettent en évidence ni la présence de bactéries, ni la présence de polluants tels les pesticides, les métaux lourds ou les détergents.

o Ruisseau de l'Ynis ou du Moulin de Biaudos

Ce ruisseau prend sa source au niveau de la Commune de Sainte-Marie-de-Gosse, au nord-est de Biaudos, et se jette dans l'Adour au niveau de Saint-Barthélemy. L'écoulement du secteur aval du cours d'eau est soumis au fonctionnement de la porte à clapet avec l'Adour.

Le Moulin de Biaudos est un ruisseau assez important d'une largeur de 4 à 5 mètres (il s'élargit lorsqu'il récupère les eaux de Lesteyras), et d'une profondeur de 30 à 40 cm. La vitesse du courant est moyenne (de 25 à 50 cm/s). Malgré un substrat composé de sédiments fins plus ou moins organiques, la turbidité des eaux reste faible, 5 FTU.

La retenue d'eau de Bédorède possède un canal de vidange, le canal du Moulin de Biaudos, qui parcourt la vallée de l'Ynis parallèlement au ruisseau du Moulin de Biaudos. Ces deux cours d'eau se rejoignent un peu plus loin dans les barthes. Ces deux cours d'eau associés au ruisseau de Toupier, un des affluents, génèrent une zone marécageuse située entre le Moulin de Bédorède (Biarrotte) et le Moulin de Biaudos (carte n°4a). La colonisation par la végétation arbustive et arborescente indique que cette zone humide est en voie de régression.

Le ruisseau possède de nombreux petits affluents dont le canal de Peyret et le ruisseau de Toupier sont les plus importants. Le canal de Peyret en particulier est soumis à de fréquentes inondations causant de nombreux dégâts matériels dans une zone urbanisée. Une étude hydraulique menée en 2002 par un bureau d'études a permis d'établir un état des lieux du bassin versant du canal et de proposer des solutions d'aménagement pour réduire les risques d'inondations (Saunier Techna, 2002a). Ce thème est abordé de manière plus détaillée dans la partie « Risques naturels sur la Commune – Évaluation et prescriptions ».

Dans la partie aval au Moulin de Biaudos, ses berges verticales sont occupées par une forêt galerie bien développée, composée d'Aulne glutineux, de Peuplier, de Frêne, d'Erable champêtre, de Fragon et de Prunellier. Ce ruisseau traverse essentiellement des secteurs forestiers : peupleraies, aulnaie-frênaies.

▪ Qualité physico-chimique :

Le point de prélèvement se situe à l'aval du cours d'eau dans la limite de sa présence sur la Commune de Biaudos. Ce choix permet de mettre en évidence la qualité du cours après sa traversé d'une partie de la Commune.

La qualité physico-chimique des eaux du canal du Moulin de Biaudos peut être caractérisée par un niveau de qualité 2 c'est à dire « qualité passable »⁵. La classe de qualité est donnée par le paramètre général le plus défavorable. Les paramètres mesurés par le CPIE permettent d'identifier les chlorures comme paramètre déclassant (tableau ci-après).

La présence de chlorures est peut être due à la présence de l'Adour non loin ou à des infiltrations de celui-ci et la présence de phosphates est probablement d'origine domestique. Globalement le cours d'eau est de bonne qualité. Ceci montre le rôle épurateur des boisements humides encore sauvages traversés par ce cours d'eau et ses affluents.

⁵ d'après la grille d'évaluation de la qualité des eaux naturelles de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Organisme préleveur	CPIE Pays de Seignanx
Conductivité (µS/cm)	288
Chlorures (mg/l)	200
Température (°C)	19°5
pH	7,4
O2 dissous (mg/l)	
Nitrates (mg/l)	0,42
Phosphates (mg/l)	0,20

légende : **excellente qualité 1A ; bonne qualité 1B ; Passable 2**

Attention, cette mention ne signifie pas que cette eau est potable, en effet ces mesures ne mettent en évidence ni la présence de bactéries, ni la présence de polluants tels les pesticides, les métaux lourds ou les détergents.

▪ **Patrimoine biologique pisciaire⁶ :**

Le ruisseau de l'Ynis est classé en 2^{ème} catégorie piscicole correspondant à la zone de brème (faune piscicole à base de cyprinidés d'eau calme et carnassiers).

Remarque : Les analyses physico-chimiques présentes dans ce document ont été réalisées à titre indicatif et de façon ponctuelle, un travail plus approfondi aussi bien dans le temps que dans le nombre de paramètres étudiés, serait nécessaire pour établir un diagnostic plus précis.

1.2. Occupation du sol

1.2.1. Composantes de l'urbanisation (cartes n°5a et 5b)

L'habitat

○ **Le bourg (cartes 5a et 5b)**

Le bourg de Biaudos se situe en retrait des deux voies principales de circulation qui traversent la Commune (la RN 117 et la RD 362). Situé sur le plateau (altitude moyenne 39 mètres), le bourg se structure autour de l'église et des bâtiments publics.

Le ruisseau de « la fontaine du bourg » ceinture, en contrebas, le village et délimite un centre relativement restreint.

○ **Les extensions (carte 5b)**

Cette position particulière du bourg a généré la création de quartiers d'habitations. Les fermes et constructions neuves se sont édifiées entre terres agricoles et boisements.

Le patrimoine architectural

○ **Le château de Biaudos**

La propriété de 24 ha du château de Biaudos, située au nord de la RN 117, est entourée d'un parc d'importants boisements de feuillus et de résineux. Il est à noter que cet ensemble (sol, plantations, pièces d'eau) fait l'objet d'une protection (*site classé, arrêté ministériel du 22 octobre 1942*).

○ **Les vestiges médiévaux de l'église**

D'après le service régional de l'archéologie, l'église de Biaudos présente des vestiges médiévaux.

⁶ Source : Fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Le bourg



Les extensions



Le paysage

La Commune de BIAUDOS présente des entités paysagères nettement différenciées ayant chacune leurs propres caractéristiques écologiques, géomorphologiques, etc.

○ **Paysage de plateau**

Situé sur la moitié Nord de la Commune de Biaudos, il se caractérise par des surfaces relativement planes occupées par des terres agraires (maïs, prairies) et une dispersion de l'habitat liée à l'activité agricole.

La traversée du plateau d'Ouest en Est par la RN 117, axe de transit très important, montre un paysage ouvert de grande qualité grâce, notamment, à l'horizon pyrénéen. On peut également observer le découpage du plateau par les vallons plus ou moins boisés des deux cours d'eau : le Soudan et le Moura-Blanc.

Les voies de communication sont peu développées : deux petites routes secondaires desservent les exploitations.

○ **Paysage de coteau**

Situé sur la moitié sud de la commune, le coteau se différencie du plateau par un rétrécissement des parties planes, et un paysage plus vallonné avec des pentes très prononcées (3 à 7° soit 5 à 10%). La couverture arborée est plus importante, parfois si épaisse qu'il devient difficile d'observer la nature du sol ou les mouvements du terrain. Les limites visuelles et le paysage sont proches.

Le paysage de coteau apparaît très différent de celui du plateau et donne une autre vision de la Commune. Cette différence participe à la variété et à la qualité des paysages. Les surfaces planes, réduites, associées aux pentes fortes font du coteau une zone bien irriguée : d'étroits canaux circulent au fond des talwegs.

L'habitat y est plus présent que sur le plateau mais reste malgré tout très dispersé. Les habitations récentes sont regroupées en quartier et situées sur les hauteurs du coteau donnant l'impression d'îlots.

Les voies de communication sont plus développées : une artère principale perpendiculaire à la RN 117 traverse le coteau sur un axe nord-sud (RD 362), d'où part une ramification secondaire permettant d'accéder aux différents quartiers. Ce réseau secondaire permet de découvrir, au fur et à mesure que le dénivelé nous amène dans les Barthes, un changement de végétation et un paysage de vallon progressivement plus humide.

○ **Paysage de vallon**

Il est caractérisé par un relief en creux. Dans le fond plat des talwegs coulent des ruisseaux souvent canalisés.

Les fonds de ces vallons sont assez étroits et presque toujours occupés par des boisements humides d'aulnaies, aulnaie-saussaies, peupleraies et chênaies (Chêne pédonculé). La vision y est faible et sombre, limitée par les écrans que forment ces boisements.

L'aspect est toujours très naturel car il n'y a pas de constructions, et peu de routes traversent ces secteurs humides. Quelques chemins, pour la plupart refermés, sont les seuls moyens d'accès. Leur utilisation ancienne (moulins, prairies) a disparu au profit des taillis de feuillus, et il est certain que la qualité paysagère y a perdue.

En période pluvieuse, l'eau envahie tout, les canaux débordent, les boisements sont inondés, les chemins et les routes sont inaccessibles pendant plusieurs jours.

Paysage de plateau



Paysage de coteau



Paysage de vallon



1.2.2. Les zones naturelles (cartes n°6)

Les peuplements caducifoliés des coteaux, des pentes

La forêt représente plus de 50% du territoire et se situe essentiellement sur les zones de pente ou dans les vallées humides. Quelques boisements isolés persistent sur le plateau dont le peu d'espace restant est réservé à l'activité agricole.

Biaudos est une Commune fortement boisée, au sein de laquelle se répartissent divers peuplements forestiers selon les caractéristiques physiques des différents secteurs : sol, topographie, gradient d'humidité, etc.

○ **Chênaie atlantique**

La chênaie se rencontre préférentiellement sur la zone de plateau et sur les versants du relief, sur des sols bien drainés plus ou moins acides.

Elle se présente généralement sous la forme d'une futaie, le Chêne pédonculé y est associé à d'autres essences arborescentes : le Châtaignier (*Castanea sativa*), le Merisier (*Prunus padus*), le Hêtre (*Fagus sylvatica*) plus rarement, etc.

La strate arbustive est composée de Noisetier (*Corylus avellana*), d'Aubépine (*Crataegus monogyna*), de Bourdaine (*Frangula alnus*), de Houx (*Ilex aquifolium*), de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), etc.

Lorsque les conditions d'humidité deviennent plus importantes (secteurs de plateau proches de cours d'eau, pente de ravin,...), le Chêne pédonculé est associé au Frêne (*Fraxinus excelsior*), on parle alors de chênaie-frênaie. On peut rencontrer deux types de peuplements :

- Chênaie mésotrophe composée d'essences plus hygrophiles : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Orme champêtre (*Ulmus procera*)
- Les frênaies se développent sur des sols non alluviaux. Le Frêne (*Fraxinus excelsior*) est associé à l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Châtaignier (*Castanea sativa*), Saule (*Salix sp.*), Merisier (*Prunus padus*), Noisetier (*Corylus avellana*), etc.

Dans ces boisements, on observe également de l'Erable champêtre (*Acer campestre*), de l'Orme champêtre (*Ulmus procera*) ; et dans la strate arbustive : le Noisetier (*Corylus avellana*), l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), le Fusain d'Europe (*Evonymus vulgaris*),...

Ces boisements occupent notamment les thalwegs (zones de pente) où ils jouent un rôle non négligeable dans la protection des sols (zone tampon).

Le Chêne pédonculé peut se rencontrer en mélange avec le Pin maritime, essentiellement sur le plateau. Cette chênaie-pinède a un sous-bois de nature comparable à celui de la chênaie avec davantage d'Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*), de Fougère aigle (*Pteridium aquifolium*), etc.

▪ **Valeur patrimoniale :**

Ces boisements mixtes constituent par la diversité des strates présentes, l'habitat de nombreuses espèces faunistiques.

La strate arborescente est utilisée par l'avifaune avec notamment la présence de grands rapaces diurnes (nicheurs sur le Seignanx) : Bondrée apivore, Milan noir, etc. (tous les rapaces sont inscrits dans la Directive « Oiseaux ») et nocturnes : Chouette hulotte, ainsi que de nombreuses espèces de passereaux, et de picidés (pics), etc. De plus, la présence de vieux arbres feuillus est bénéfique aux chiroptères.

On y rencontre également une population non négligeable de petits carnivores tels que : le Blaireau, la Genette, la Martre, le Renard, etc.

On recense de nombreux oiseaux nichant parmi lesquels : Buse variable, Chouette effraie, Chouette hulotte, Coucou gris, Bergeronnette grise, Rouge-gorge, Rouge queue noir, Fauvette des jardins,

Chênaie atlantique



Boisement mixte



Boisement de Pin maritime



Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, Mésange bleue, Mésange nonnette, Pic vert, Pic épeiche, Grive musicienne, etc.

Lors de la migration, on peut rencontrer : Alouette des champs, Palombe, Milan royal, Faucon crécerelle, Bondrée apivore, etc. On trouve également du grand gibier : Chevreuil, Sanglier, ainsi que d'autres mammifères comme le Blaireau, le Renard, le Putois, la Fouine, la Genette, etc.

Nom scientifique	Nom commun	Niveau de protection ⁷		
		Europe		France
		Berne	DH	
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	II	IV	I
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl	II		I
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	II	II IV	I
<i>Genetta genetta</i>	Genette	III	V	I
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand capricorne	II	II IV	I
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure	II	II	I
<i>Lucanus cervus</i>	Cerf-volant	II	II	I

▪ Protection des versants contre l'érosion

D'un point de vue mécanique, la forêt de versant participe :

- au maintien des versants dont l'armature interne est constituée par le système racinaire des arbres. Les dénivelés (de 40 m à 2 m) associés aux fortes pentes (6 – 11 %) accentuent les risques d'érosion liés à la pente. La forêt évite, entre autre, l'effondrement des versants et la perte des terrains pour les propriétaires.
- à la protection des ruisseaux contre la pollution de l'eau (nitrates, phosphates, pesticides, etc.) induite par le lessivage du plateau. Cette pollution caractéristique de l'activité agricole située sur le plateau et en particulier les sols laissés nus l'hiver plus sensibles aux fortes pluies hivernales,
- à la protection des ruisseaux contre le comblement par les matières grossières (sable, argiles, etc.) issues du lessivage du plateau. Ces matières dites MES décantent une fois dans les canaux, la profondeur diminue, l'évacuation de l'eau se fait difficilement favorisant les inondations.

Les boisements humides alluviaux

La commune de Biaudos est parcourue par un réseau hydrographique auquel sont associés des boisements humides alluviaux. Ce sont des formations à *Alnus glutinosa* colonisant les bas marais et les terrasses alluviales. On y rencontre également de l'Érable champêtre (*Acer campestre*), Orme champêtre (*Ulmus procera*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), etc.

Les saules (*Salix atrocinera*) forment la strate arbustive, accompagnés de l'Orme champêtre (*Ulmus procera*), de l'Érable champêtre (*Acer campestre*), etc. Le sous bois est bien diversifié : aubépine, houx, noisetiers, etc. La strate herbacée est habituellement riche en grandes espèces : laïches (*Carex sp.*), fougères dont l'Osmonde royale (*Osmunda regalis*), etc.

L'aulnaie pure ou l'aulnaie saussaie se développe sur des sols gorgés d'eau ou inondés durant une grande partie de l'année, alors que l'aulnaie-frênaie correspond à un niveau moins inondé, sur des sols périodiquement inondés mais bien drainés. L'aulnaie a également un rôle important sur le plan hydraulique comme zone d'expansion des crues en limitant les effets de la montée des eaux, et la désynchronisation des crues par rétention de l'eau et diminution de la vitesse du courant.

⁷ La liste des protections dont bénéficient les espaces naturels et les espèces se trouve en Annexe I de ce document

Boisements humides alluviaux



Aulnaie-saussaie



Ces marais boisés forment des milieux très fermés, limitant considérablement la vision. Les marais riverains du Moura Blanc, ainsi que certains secteurs de la vallée de Lesteyras ont été plantés de peupliers. Ces boisements présentent un intérêt écologique moindre.

▪ Valeur patrimoniale

La valeur patrimoniale de ces boisements humides a été mise en évidence par l'inventaire des ZNIEFF de type I et font aujourd'hui partis du réseau Natura2000.

Situées dans la moitié sud de la Commune, les Vallées de l'Esteyras et du canal du Moulin de Biaudos, constituent une partie de l'inventaire national des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs. De plus, au même titre que les ZNIEFF, des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ont été recensées : « Barthes de l'Adour ». Ces deux vallées sont incluses dans le périmètre du site inscrit au réseau Natura2000 des « Barthes de l'Adour ».

Les boisements humides situés à l'extrême nord de la Commune forment la partie terminale d'une deuxième zone importante pour sa biodiversité. Cette zone fait également partie de l'inventaire national des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs : « Les zones humides associées au marais d'Orx ».

Les fonctionnalités de ces boisements humides sont multiples sur le plan biologique : l'aulnaie abritant de nombreux végétaux spécifiques va jouer un rôle d'abris, de source de nourriture et de lieu de reproduction pour la faune aquatique et la faune terrestre : odonates, batraciens, reptiles : Cistude d'Europe, etc.

Les berges végétalisées forment des abris pour les poissons, ces derniers étant dissimulés par la végétation surplombante et par l'ombrage induit.

Les marais boisés procurent des zones de refuge pour certaines espèces représentant un véritable enjeu patrimonial, et protégées au niveau national et européen la Loutre (*Lutra lutra*) et le Vison d'Europe (*Mustela lutreola*). Dans le Seignanx, ce dernier est présent et utilise préférentiellement les aulnaies à carex et saussaies.

Les cours d'eau et les boisements riverains de ces vallons représentent quoi qu'il en soit des sites potentiels pour ces deux espèces.

		Niveau de protection ⁸		
		Europe		France
Nom scientifique	Nom commun	Berne	DH	
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	II	II IV	I
<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe	II	II	I

Outre la richesse de leur spectre floristique, les forêts alluviales ont aussi un rôle protecteur non négligeable :

▪ Protection des berges et talus contre l'érosion

D'un point de vue mécanique, la forêt participe :

- au maintien des berges dont l'armature interne est constituée par le système racinaire des arbres. Leurs racines freinent aussi le courant dans le lit majeur lors des crues et piègent les sédiments,
- à la protection des talus contre l'érosion en stabilisant le sol.

⁸ La liste des protections dont bénéficient les espaces naturels et les espèces se trouve en Annexe I de ce document

- **Rôle épurateur pour la protection de la ressource en eau**

La forêt joue un rôle épurateur de la nappe phréatique qui suinte sur les coteaux ou alimente directement les ruisseaux, en piégeant les nitrates et les phosphates qui vont être utilisés par les arbres pour leur croissance.

Zone humide

La zone marécageuse située entre le Moulin de Bédorède et le Moulin de Biaudos présente des habitats divers : Roselière, Jonchaie, etc. Ces milieux ouverts potentiellement intéressants d'un point de vue faunistique et floristique sont en train de se refermer, gagnés par les boisements arbustifs de saules.

1.2.3. Les zones agricoles (carte n°7)

La surface agricole totale représente **32,44 %** de la superficie commune de Biaudos. Aujourd'hui, **31** exploitations travaillent les **506 ha** de la superficie agricole communale soit une taille moyenne d'exploitation avoisinant les 16 ha.

91% de cet espace agricole est exploité par des agriculteurs siégeant sur Biaudos, seule 6% de la Surface Agricole Utilisée par ces derniers étant hors du territoire communal.

52% des exploitations disposent d'une Surface Agricole Utilisée supérieure à 19 ha, l'agriculture constituant l'activité principale pour 67% des personnes enquêtées.

La production s'organise principalement autour de l'élevage, du maïs et de quelques cultures spéciales (tabac, pépinières).

La production végétale

L'assolement communal est surtout constitué de surfaces en maïs (50% soit 251 ha) et de prairies (32% soit 160 ha). La culture de maïs est transversale à presque toutes les exploitations (71% des exploitations enquêtées). Les cultures spécialisées couvrent près de 5% de la surface agricole utilisée (soit 24 ha) dont 19 ha de pépinière.

L'élevage

L'élevage concerne 18 exploitations sur les 31 dont 15 pour lesquelles l'agriculture est l'activité principale. La production présente sur le territoire communal se structure principalement autour des bovins (361 têtes) et de la volaille (80 000/an).

- **La production bovine**

- **La production laitière :**

Elle concerne 3 producteurs de moins de 50 ans dont seulement 2 ont leur siège et leurs bêtes sur Biaudos. Sur ces deux agriculteurs, 1 seul développe cet élevage de façon exclusive. On totalise 115 bêtes associées à cette production soit une moyenne de 57 têtes par troupeau. Ces éleveurs ont une surface agricole d'environ 35 ha et sont tous des exploitants agricoles à titre exclusif. On note des surfaces de parcours moyennes de 19 ha.

- **La production de viande :**

Elle concerne 10 exploitations dont 6 travaillant uniquement sur cet élevage. Ces derniers ont une surface minimale de 20 ha pour une surface moyenne de 30 ha. Cette production totalise 246 bêtes avec des troupeaux allant 10 à 57 têtes pour une moyenne de 24. Les surfaces des parcours sont en moyenne de 17 ha.

Zones agricoles



La production s'organise principalement autour de l'élevage (ci-dessous) et du maïs avec un paysage fermé en saison (ci-dessus) et ouvert l'hiver (ci-contre)



On trouve également des prairies naturelles qui diversifie de paysage agricole

o La production de volaille

5 exploitants développent cette activité avec toutefois 3 producteurs particulièrement spécialisés :

- 2 spécialisés sur le canard avec une production annuelle moyenne de 27 500 ; l'exploitation est inférieure à 13 ha.
- 1 sur le poulet avec des effectifs annuel de 15 000 et une production laitière ; l'exploitation est supérieure à 30 ha.

Les 2 autres produisent du canard mais travaillent sur des effectifs moindre (environ 400 par an) et ce associé à un élevage de Bovin viande ; les exploitations sont supérieures à 30 ha. Ces agriculteurs ont tous le statut d'exploitant à titre exclusif.

o La gestion des effluents d'élevage

La manière, dont sont gérés les effluents d'élevage, est parfois source de surfertilisation tant au niveau des nitrates que des phosphores et présente de ce fait un risque pour la qualité de l'eau (lessivage de matières minérales).

D'une manière générale, la commune de Biaudos présente une agriculture fortement structurée autour de l'élevage induisant notamment des surfaces agricoles utilisées relativement importantes et de ce fait des surfaces d'épandage conséquentes.

De la sorte, 11 éleveurs sur 14 apportent à priori moins de 100 kg / ha.

Masse d'azote organique/ ha épandu (en kg)	Nombre d'exploitants	Surfaces concernées (en ha)
Moins de 50	8	123,97
De 50 à 100	3	18,41
Proche de 100	1	13,69
Plus de 150	2	4,5
Total	14	160,57

Tendances d'évolution

Bien que le nombre de retraités sur le territoire soit relativement faible (6), 17 agriculteurs sur 31 ont cependant plus de 50 ans et exploitent 47,7% de la Surface Agricole Utilisée. 55,7% de ces 241, 5 ha ont une succession assurée. Il est cependant intéressant de noter que seulement 18,32% des surfaces devant se libérer sont en location.

2. MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION

2.1. Mesures appliquées aux espaces naturels

2.1.1. Inventaires scientifiques (cartes n°8a et 8b)

Inventaire des Z.N.I.E.F.F.

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) est un recensement des secteurs présentant un intérêt biologique particulier.

Il s'agit d'un outil d'information, non opposable au tiers mais dont les prescriptions et délimitations sont susceptibles d'être reprises dans le cadre de textes réglementaires. Les éléments d'informations contenus dans ces inventaires relatifs aux espèces et aux milieux naturels doivent être pris en compte dans l'élaboration des P.L.U. notamment.

On distingue deux types de Z.N.I.E.F.F. :

- les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées,
- les zones de type II : grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire,...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune de Biaudos est concernée par quatre Z.N.I.E.F.F. sur son territoire :

Intitulé de la Z.N.I.E.F.F.	Type	Superficie	Typologie	Intérêt	Autres communes concernées
Vallées de Lesteyras	I	193 ha	Boisements humides (aulnaies saussaies) et prairies à joncs. Chênaies pédonculées	Fort intérêt floristique, potentialités pour l'avifaune, forte valeur écologique et patrimoniale de la chênaie pédonculée, intérêt écologique des prairies humides	St Barthélemy
Vallées du Canal du Moulin de Biaudos et affluents	I	322 ha	Boisements humides (Aulnaies-Saussaies), prairies humides à joncs, zones humides à Phalaris, marais	Flore aquatique très diversifiée, milieux favorables à la Loutre et au Vison d'Europe, forte complémentarité écologique des milieux présents	Biarrotte, St Barthélemy, St Laurent de Gosse, Ste Marie de Gosse
Zones humides associées au marais d'Orx	II	2 180 ha	Boisements humides (aulnaies-saussaies), marais, roselière, prairies humides	Intérêt écologique durant les migrations d'oiseaux ainsi que pour les mammifères inféodés aux milieux humides. Boisements humides diversifiant la flore locale	Labenne, St Martin de Seignanx, St André de Seignanx, Benesse-Marenne, Orx, Saubrigues, St Martin de Hinx, Ondres
Barthes de l'Adour : tronçon du bec des gaves à Bayonne	II	3 490 ha	Zones inondables, prairies à joncs, marais, aulnaies-saussaies, Chênaies, tourbières	Intérêt botanique des tourbières, des marais, des vieilles chênaies. Présence d'une colonie de Hérons bihoreaux. Intérêt piscicole des canaux (frayères à brochets), grande variété de milieux, grande richesse en espèces animales (avifaune et mammifères).	Tarnos, St Barthélemy, St Laurent de Gosse, Ste Marie de Gosse, St Martin de Seignanx, St André de Seignanx, Biarrotte

Source : DIREN Aquitaine

Inventaire des Z.I.C.O. (carte n°8b)

Les Zones d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, au même titre que les Z.N.I.E.F.F., sont des instruments d'appréciation et de sensibilisation, elles concernent spécifiquement les oiseaux.

Les Barthes de l'Adour ont été recensées en raison des espèces suivantes (directive 79/409/CEE) :

- Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*)..... 80-120 couples,
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)..... 4 couples,
- Milan Noir (*Milvus migrans*)..... > 10 couples,
- Aigle botté (*Hieraaetus pennatus*)..... > 3 couples,
- Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*)..... 1-3 individus.

Les travaux et les suivis entrepris dans les Barthes (notamment par la Fédération de Chasse des Landes) tendent à montrer que non seulement les effectifs de ces espèces ont augmenté (Cigogne blanche (*Ciconia ciconia* : 40 couples) mais que de nouvelles espèces sont également apparues : Grande aigrette (*Egretta garzetta*), Héron garde-bœuf (*Bubulcus ibis*), Héron crabier (*Ardeola ralloides*), Bonglios nain (*Ixobrychus minutus*), Aigle criard (*Aquila clanga*), Spatule blanche (*Platalea leucorodia*), etc.

Ceci prouve que l'utilisation actuelle des Barthes (agriculture, chasse, etc.) n'est pas incompatible avec la présence des oiseaux.

Biaudos partage une Z.I.C.O. avec Biarrotte, St Barthélemy, St Laurent de Gosse et St Martin de Seignanx dans les Barthes de l'Adour du Seignanx.

Intitulé de la ZICO	Superficie
Barthes de l'Adour	16 100 ha

2.1.2. Zonages administratifs (carte n°9)

NATURA 2000

Le réseau Natura 2000, institué par la Directive « Habitats » (directive 92/43/CEE du 21 mai 1992), est un réseau européen de sites. Il est destiné à maintenir la biodiversité par la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore.

Qu'un site appartienne à ce réseau ne signifie pas qu'il doit être nécessairement protégé réglementairement, mais qu'il doit faire l'objet d'une gestion adaptée. Le document d'objectifs établi pour chaque site en fixera les orientations de gestion.

Le site intitulé « ZONES HUMIDES ASSOCIÉES AU MARAIS D'ORX » proposé pour intégrer le réseau, possède une portion sur la Commune de Biaudos.

Biaudos appartient également au périmètre du site intitulé « BARTHES DE L'ADOUR », accepté par l'Europe, dont le document d'objectif est en cours d'élaboration.

Intitulé du site	Superficie totale	Communes concernées	Éléments caractéristiques patrimoniaux (habitats, espèces végétales et animales)
ZONES HUMIDES ASSOCIÉES AU MARAIS D'ORX	988 ha	Tarnos Biaudos St Martin de Sx St Barthélemy St Laurent de Gosse	<ul style="list-style-type: none"> - Site présentant une forte dynamique écologique - 3 habitats d'intérêt communautaire (dont un prioritaire) - Site d'intérêt pour des espèces patrimoniales : Cistude d'Europe, Loutre, Vison d'Europe, Petit Rhinolophe, Agrion de mercure, etc.
BARTHES DE L'ADOUR	12 810 ha	Tarnos Biaudos St Martin de Sx St Barthélemy St Laurent de Gosse	<ul style="list-style-type: none"> - Site de vallée inondable à forte diversité animale et végétale - 9 habitats d'intérêt communautaire (dont trois prioritaires) - Site d'intérêt pour des espèces patrimoniales : Cistude d'Europe, Loutre, Vison d'Europe, etc. - Site majeur pour l'avifaune migratrice

Zones vertes

La définition des zones vertes, telles que le précisent les mesures correspondantes du SDAGE⁹ (Agence de l'Eau Adour-Garonne, 1996) et la définition des zones humides de la loi sur l'eau de 1992, repose en premier lieu sur des **critères fonctionnels** et sur la présence de **végétation hygrophile**.

D'une façon générale, ces zones humides favorisent l'écrêtement des crues, la régulation du débit des fleuves, l'épuration des eaux des bassins versants et des cours d'eau. Signalons qu'à ce jour les zones vertes ne peuvent être considérées que comme un pré-zonage, la réglementation associée n'étant pas encore établie. Biaudos présente une partie des zones vertes des secteurs d'Orx et de l'Adour (carte n°8).

2.1.3. Protections réglementaires (carte n°10)

Site classé

Loi du 2 mai 1930 relative à la réorganisation de la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Il existe dans chaque département une liste ou inventaire, des monuments naturels ou des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général. L'inscription est le fait de faire figurer sur cette liste un monument naturel ou un site et de placer ainsi celui-ci sous la surveillance du ministère chargé de l'environnement (L. préc. du 2 mai 1930*, art. 4).

La commune de Biaudos possède un site classé d'une grande valeur architecturale et patrimoniale.

Libellé	Protection	Date	Superficie totale ou parcelle cadastrale
Parc du château de Biaudos (sol, plantations, pièces d'eau)	Site classé (Arrêté ministériel)	22/10/1942	24 ha dont 16 ha de bois Section A n° 218 à 225, n°231, n°455 à 457

L'inscription à l'inventaire des sites implique qu'une attention toute particulière doit être portée sur l'évolution du secteur concerné sur le plan architectural et paysager au sens large.

Patrimoine archéologique

Dans le cadre des objectifs de l'article L.121-1 nouveau du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. (...) prend en compte la protection de l'archéologie (circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol).

Le service régional de l'archéologie a été contacté, et signale la présence de vestiges médiévaux pour l'église de Biaudos.

Le service régional de l'archéologie devra être saisi pour avis de tout dossier de certificat d'urbanisme, de permis de construire, démolir, lotir, d'installation et travaux divers dans les zones sensibles (décret n°86-192 relatif à la protection du patrimoine archéologique et articles R. 111-3-2 et R. 442-6 du Code de l'Urbanisme).

Cependant, des découvertes fortuites peuvent être faites au cours des travaux, en ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941.

⁹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2.1.4. Mesures particulières (carte n°11)

Espaces Boisés Classés (E.B.C.)

- Circulaire du 1^{er} août 1977,
- Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, article 3-IV,
- Circulaire du 28 janvier 1993,
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, article 202 -VIII,
- Articles du Code de l'Urbanisme : L. 130-1 à 130-6 ; R. 130-1 à 130-16 ; L. 142-11 ; R. 142-2.

L'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme indique que les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier.

Le classement en E.B.C. :

- interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I^{er} et II du titre I^{er} du livre III du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable du maire pour les communes dotées d'un P.L.U. approuvé. Toutefois, l'article R. 130-1 du Code de l'Urbanisme précise que une telle autorisation n'est pas requise :

- lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts,
- lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre 1^{er} de la première partie du Code Forestier,
- lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion approuvé, dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du Code Forestier,
- lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du Commissaire de la République pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en application de l'article L. 130-1 (5^{ème} alinéa).

Toute réduction ou suppression de la protection portant sur de tels espaces ne peut être effectuée que par la procédure de révision du P.L.U.

La commune de Biaudos est concernée par des Espaces Boisés Classés en lien avec la zone inondable de la commune.

Les espaces boisés actuellement classés sont justifiés pour diverses raisons :

- rôle de zone végétale tampon en période pluvieuse dans la protection contre l'érosion et les inondations,
- boisements intégrés au périmètre du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour »,
- habitat du Vison d'Europe (espèce protégée au niveau national et européen¹⁰).

Le C.P.I.E. Pays de Seignanx fait une proposition de classement des espaces boisés dont le zonage est proposé sur la carte n°10 en annexe (C.P.I.E. Pays de Seignanx, 2000b). Un classement prioritaire en E.B.C. localisé dans les secteurs présentant un risque éventuel par rapport aux habitations présentes a été défini. Le secteur d'Alma est situé dans les parties les plus basses de la commune, près des limites de la zone inondable. Une zone de confluence des deux petits affluents du Canal de Peyret est également présente au niveau du pont. D'autre part, les pentes entourant ce secteur sont marquées. Les boisements situés sur les pentes en amont du point sensible (Alma) sont à préserver afin de ne pas augmenter les risques d'inondation et de protéger les habitations. De plus, certains chênes pédonculés âgés présentent une valeur patrimoniale. La protection des bois situés en aval est également importante pour éviter une saturation du cours d'eau et accroître le risque d'inondation.

¹⁰ La liste des protections dont bénéficient les espèces se trouve en Annexe I de ce document.

2.2. Risques naturels prévisibles¹¹ - évaluation et prescriptions

2.2.1. Généralités

Cette partie a pour objectif de recenser les différents risques naturels prévisibles présents sur la commune de Biaudos. En effet, mieux informés et formés, tous les citoyens intégreront mieux le risque naturel pour mieux s'en protéger.

Selon le rapport « Les Risques Majeurs du Département des Landes » de 1996 du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC, 1996), la Commune de Biaudos, comme la majeure partie des communes landaises, est exposée à un risque majeur naturel : le feu de forêt. Outre le risque « feu de forêt », il existe deux autres types de risques naturels prévisibles non répertoriés par le rapport du SIDPC¹² de 1996 : « inondations » et « érosion et/ou glissement de terrain ».

Rappelons que prendre en compte les événements existants dans les projets d'affectation des sols est de la responsabilité des communes. Les représentants des communes doivent tenir compte de toutes les informations qu'ils détiennent sur les zones soumises à des risques naturels, notamment quant à l'affectation des sols par les documents d'urbanisme. Ils doivent informer le préfet des risques dont ils ont connaissance (article 2212-2 du C.G.C.T.). La responsabilité du maire peut être engagée.

2.2.2. Incendies de forêts

Biaudos est classée commune à risques d'incendies de forêts (SIDPC, 1996), comme toutes les communes appartenant au massif des Landes de Gascogne. Composé de 80% de pin maritime ce massif est classé « zone à haut risque d'incendie ».

Droit à l'information en matière de risques naturels : un droit à l'information sur les risques naturels majeurs est reconnu à l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme. L'information donnée à la population sur les risques comprend la description des risques, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

2.2.3. Inondations (cartes n°12a et 12b)

La commune de Biaudos est recensée parmi les communes situées sur la plaine alluviale de l'Adour donc potentiellement inondable. La prise en compte des Barthes de l'Adour comme zone inondable se base sur la crue centennale de 1952. La côte d'eau de 3,20 mètres NGF délimite le périmètre de cette zone.

La délimitation de la zone inondable (carte n°12a) concerne des zones naturelles (classées en zone ND dans l'ancien POS) qui ne bénéficient pas de l'arrêté préfectoral qui leur permettrait d'intégrer le P.P.R.I. « Adour Maritime ». Ceci explique que Biaudos ne soit pas intégrée au document de la Préfecture des Landes ; « Risques Majeurs du Département des Landes (1996) ». Cependant, le périmètre de la zone inondable doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Le bassin versant du canal de Peyret, situé à l'Est entre la RN 117 et la RD 362, draine un chevelu de petits ruisseaux se rejoignant au pont d'Alma en un canal unique : le canal de Peyret. Certains secteurs de ce petit bassin (pont d'Alma et en amont) sont soumis à des débordements réguliers lors d'événements pluvieux intenses à caractère orageux et localisés. Ces débordements, loin d'être de même ampleur que ceux de l'Adour, ont fait l'objet de nombreux témoignages de riverains et d'une étude hydraulique, réalisée en 2002 par un bureau d'études.

¹¹ Un risque naturel est dit prévisible lorsqu'il a déjà été constaté par le passé : inondations, glissement de terrain, etc.

¹² Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Secteur des Barthes : zone inondable¹³ des vallées de Lesteyras et du canal du Moulin de Biaudos (carte n°12a)

Les barthes restent encore aujourd'hui régulièrement inondées. Le périmètre de la plaine alluviale de l'Adour remonte jusqu'aux vallées alluviales boisées aux pieds des coteaux du Seignanx et en particulier les vallées de Lesteyras et du Canal du Moulin de Biaudos sur la Commune de Biaudos.

o Les inondations sont la conséquence de deux composantes principales :

Zone estuarienne : Le secteur des barthes du Seignanx se situe en zone estuarienne et constitue un secteur hydrauliquement complexe soumis à la conjugaison d'influences maritimes et fluviales :

- influence maritime : l'influence des marées sur l'Adour se fait sentir jusqu'à Dax :
- influences fluviales : ce secteur rassemble les eaux du fleuve Adour lui-même plus celles des gaves (Pau, Oloron et Mauléon). De plus, le climat océanique très pluvieux, associé à la fonte des neiges printanière augmente de manière importante la quantité d'eau.

Secteur des barthes : zone inondable des vallées de Lesteyras et du canal du Moulin de Biaudos



Inondations hivernales de la Barthe basse. Ici sur la RD 362 au pied du quartier de la Tuilerie

¹³ Source : D.D.E. des Landes

Lors de longues périodes pluvieuses, la propagation des crues dans des vallées larges à pente faible induit un amortissement du débit de pointe par laminage et une vitesse de montée du niveau de l'eau de l'ordre de plusieurs centimètres par heure. L'intervalle de temps existant entre le déclenchement de la pluie, la propagation de la crue, la montée des eaux et le débordement permettent généralement de prévoir l'inondation (MATE, METL, 1999).

Le bassin versant de l'Adour à Biaudos draine la partie sud de la RN 117 et se caractérise par deux vallées très encaissées (Lesteyras et celle du canal du Moulin de Biaudos). Les altitudes peuvent aller de 50 mètres pour le château de Monplaisir, par exemple, à 2 mètres au fond des vallées dans la Barthe basse. Les pentes peuvent atteindre 10 à 14 degrés (soient 18 à 25 %) depuis la route (RD 362) jusqu'au fond des vallées. Cet ensemble forme un petit bassin versant alimenté essentiellement par l'eau de pluie et le ruissellement. La physionomie de ce bassin versant provoque un phénomène particulier ; selon l'intensité du phénomène pluvieux, les collecteurs d'eau de pluie (ruisseaux, fossés, etc.) et même les routes peuvent se transformer en mini torrent et occasionner des inondations et des dégâts matériels dans des quartiers souvent surpris par l'intensité et la rapidité du phénomène. Ce phénomène occasionnant des dégâts sur le bassin versant du canal de Peyret et ayant fait l'objet d'une étude hydraulique est décrit dans la deuxième partie des Inondations.

La conjugaison de plusieurs phénomènes liés à ces deux composantes (crue de l'Adour, marée haute, fort coefficient marins, phénomènes pluvieux longs ou ponctuels) provoque une cascade d'événements conduisant à l'inondation des Barthes. La fermeture de toutes les portes à flot et à clapet due au niveau élevé de l'Adour empêche la vidange de l'ensemble du réseau de canaux des Barthes déjà saturé par les eaux du bassin versant (photo ci-contre). On observe alors une montée des eaux dans les deux vallées pendant des périodes qui peuvent être assez longues ou du moins le temps nécessaire à l'Adour de retrouver un niveau normal et aux canaux de vidanger les vallées.

o Les facteurs aggravant les risques :

La construction d'habitations ou d'installations incompatibles avec la présence d'un cours d'eau soumis à des risques de débordement. Le manque d'information des habitants accentue l'incompréhension face aux dégâts causés par une inondation (MATE, METL, 1999).

Les constructions installées sur les bordures de l'Adour, en Barthe haute, sont menacées en permanence par le débordement de l'Adour favorisés par de longues périodes pluvieuses, la marée haute et de forts coefficients marins. Cependant les riverains connaissent et acceptent les contraintes de ces maisons barthaises (route momentanément fermée l'hiver, jardins inondés, etc.) mais dont la caractéristique architecturale participe au charme et à l'originalité des Barthes.

Les modifications du fonctionnement hydraulique du bassin versant, causées par différents aménagements, augmentent la vitesse de ruissellement :

- Les constructions générant la disparition de la végétation sans création en compensation,
- Le défrichage des pentes, les sols nus et le non respect des bandes enherbées autour des champs, l'élimination systématique des haies dans les champs au profit de surfaces toujours plus grandes, etc.,
- Le recalibrage des canaux et des ruisseaux de la barthe basse. En effet, le travail mécanique enlève la végétation, protection naturelle des bordures des canaux contre l'érosion. Ce type d'aménagement provoque d'une part une accélération de l'érosion et d'autre part l'augmentation de la quantité d'eau à l'exutoire des canaux. Les secteurs situés à la confluence de plusieurs canaux ou dans une zone de rétrécissement d'un ruisseau se trouvent alors inondés en peu de temps. De plus, l'essentiel dans la lutte contre l'érosion et la pollution de l'eau est de ralentir au maximum le courant.

o Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Un P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques d'Inondations) issu du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, doit être engagé, pour le bassin de l'Adour, par le préfet de département.

Informer sur les risques et les précautions à prendre dans le cadre des dispositions relatives à l'information préventive des populations exposées aux risques, issue de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et de son décret d'application du 11 octobre 1990 (MATE, METL, 1999).

Droit à l'information en matière de risques naturels : un droit à l'information sur les risques naturels majeurs est reconnu à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme. L'information donnée à la population sur les risques comprend la description des risques, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Réglementer les constructions : interdire les nouvelles constructions à usage d'habitation dans les Barthes puisque la vocation naturelle de ces zones est de collecter les eaux des crues de l'Adour et du bassin versant des deux vallées de Lesteyras et du canal du Moulin de Biaudos avant de les restituer progressivement dans l'Adour.

Entretenir la digue : l'« Institution pour l'Aménagement Hydraulique de l'Adour » est chargée de ce travail.

Restaurer et entretenir le fonctionnement hydraulique du bassin versant de l'Adour :

- ne pas recalibrer les canaux et les ruisseaux dont l'inefficacité et les effets négatifs sur le canal de Peyret ont été décrits lors de l'étude hydraulique de 2002 (Saunier technica, 2002),
- restaurer les bandes enherbées et les haies dans les champs, préserver les boisements dans les pentes :

Les haies, les bandes enherbées et autres végétaux (boisements, etc.) ralentissent la vitesse de ruissellement superficielle de l'eau de pluie. Ces installations favorisent l'infiltration sur place de l'eau de pluie (d'où une économie non négligeable de l'arrosage des cultures) mais également diminue la quantité d'eau à évacuer par les canaux des barthes et permet de limiter au maximum les débordements lors de longues périodes pluvieuses.

Préserver le caractère naturel des deux vallées de Lesteyras et du Moulin de Biaudos, qui deviennent de vastes boisements inondés l'hiver le temps nécessaire à l'Adour de retrouver un niveau d'eau normal. Les secteurs naturels des deux vallées de Lesteyras et du Moulin de Biaudos jouent également un rôle non négligeable d'épuration naturelle de l'eau qui permet d'assainir la qualité de l'eau dans les Barthes au bénéfice de la flore, la faune piscicole et l'avifaune.

Bassin versant du canal du Peyret : inondations fréquentes du quartier d'Alma et en amont (carte n°12b)

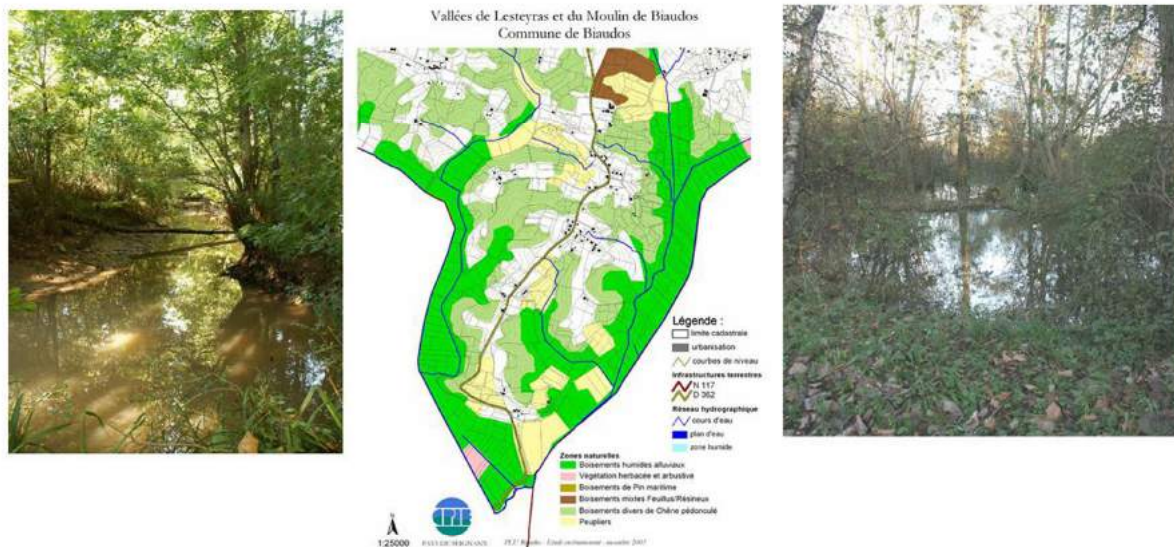
De nombreuses inondations sont régulièrement observées et déclarées par les habitants du quartier. Les témoignages font état de l'extrême rapidité des inondations, de l'érosion des fossés liée à la vitesse du courant et la quantité d'eau. Des aménagements ont été réalisés sur le fossé longeant la route qui descend du bourg au pont d'Alma. Ce fossé ayant été élargi, la vitesse d'écoulement et la quantité d'eau en période d'orage est démultipliée provoquant ainsi des inondations de plus en plus importantes sur un large périmètre autour du pont d'Alma. Une des conséquences de ces inondations est la fermeture de la route au pont d'Alma qui pose un problème aux habitants.

o Le risque d'inondation est la conjugaison de plusieurs composantes :

Zone de confluence : le canal de Peyret naît au pont d'Alma à la confluence de deux ruisseaux ; les ruisseaux de Haou de Latrapat et de la Fontaine de Lauga. Ces deux ruisseaux drainent un bassin versant relativement important pour la Commune puisque il représente le quart de la surface communale. Le chevelu de petits ruisseaux qui compose ce bassin versant se rejoint, au pont d'Alma, en un canal unique le canal de Peyret qui ne peut supporter les importantes quantités d'eau lors de gros orages ou de longues périodes pluvieuses sans déborder.

L'étude hydraulique réalisée en 2002, montre que les temps de concentration des sous-bassins versants de ce secteur sont courts et équivalents, ce qui a pour effet de faire coïncider les pointes de crues (Saunier technica, 2002a). Ce qui signifie que les eaux des ruisseaux de Haou de Latrapat et de la Fontaine de Lauga arrivent très rapidement et en même temps au même endroit, c'est-à-dire au pont d'Alma dont le rétrécissement brutal ne peut absorber autant d'eau et tout le secteur se trouve inondé.

Préserver le cadre naturel des deux vallées de Lesteyras et du Moulin de Biaudos



Pont d'Alma : zone de confluence



Il est intéressant de préciser que la végétation hygrophile¹⁴ et les plantations de peupliers (carte n°6 des zones naturelles) confirment la présence d'une vaste zone humide (photo ci-contre).

Le bassin versant du canal du Peyret se caractérise par de fortes pentes. En effet, le ruisseau de la Fontaine du bourg draine le bourg au nord, le ruisseau de la fontaine de Lauga draine le bourg au sud. Les ruisseaux de Gadchard, Roux et Lahosse drainent les autres parties de ce petit bassin versant avant de se jeter dans le ruisseau de la fontaine de Lauga. Ce dernier rejoint le ruisseau de Haou de Latrapat juste à l'amont du pont de l'Alma pour former le canal de Peyret qui traverse la vallée du canal du Moulin de Biaudos jusqu'à la porte à flot de l'Adour (carte n°4 : hydrographie).

Les ruisseaux de Gadchard et de la fontaine de Lauga longent la route qui descend du bourg au pont d'Alma avec une pente importante comprise entre 5 et 12% (carte n°3 des pentes). En plus de la quantité d'eau, la vitesse induite par la pente accentue la rapidité et l'intensité des inondations. Le pont d'Alma quant à lui se situe dans un secteur de pente quasi nulle c'est-à-dire qu'il joue le rôle de collecteur et d'accumulation des eaux de l'ensemble du bassin.

Ce type de phénomène est répertorié dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels (MATE, METL, 1999) comme risques naturels prévisibles et fait partis des « inondations rapides ».

Les « inondations rapides » correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage (MATE, METL, 1999).

Inondations par ruissellement urbain : ce phénomène nouveau, pour une Commune rurale comme Biaudos, risque de s'accroître avec la pression foncière et ses conséquences ; la réduction des surfaces des propriétés qui augmentent le nombre de constructions, la multiplication du petit réseau goudronné, etc. L'urbanisation d'un petit bassin versant, à l'origine de l'imperméabilisation des sols, accroît et aggrave le ruissellement.

Selon l'intensité du phénomène pluvieux, les collecteurs d'eau de pluie (ruisseaux, fossés, etc.) peuvent très rapidement saturer et occasionner des inondations et des dégâts matériels dans des quartiers présents depuis longtemps et n'ayant jamais vécu ce type de phénomènes ou de moindre intensité. C'est le cas des résidents, en bordure de la route qui mène du bourg au pont d'Alma, qui témoignent d'une augmentation inhabituelle de l'intensité et de la fréquence des inondations.

On peut remarquer que les problèmes d'inondations du quartier d'Alma et en amont sont localisés juste aux pieds du bourg et le long de la RD 362. On peut constater également que ces problèmes se sont accentués depuis que la Commune subit une certaine pression foncière responsable en partie des « inondations par ruissellement urbain » décrites plus haut.

o Les facteurs aggravant les risques :

La construction d'habitations ou d'installations incompatibles avec la présence d'un cours d'eau soumis à des risques de débordement. Le manque d'information des habitants accentue l'incompréhension face aux dégâts causés par une inondation (MATE, METL, 1999).

Seule la maison ancienne située au pont d'Alma est concernée pour le moment par une réelle inondation de la maison. L'urbanisation et l'imperméabilisation du coteau et du plateau ne feront qu'accroître le phénomène.

Les modifications du fonctionnement hydraulique du bassin versant causées par différents aménagements qui augmentent la vitesse de ruissellement :

- Constructions sur les pentes,
- Défrichage des pentes, sols nus et non respect des bandes enherbées autour des champs, élimination systématique des haies dans les champs au profit de surfaces toujours plus grandes (photo ci-après),

¹⁴ Végétation hygrophile : végétation des zones humides adaptée à un engorgement du substrat plus ou moins continu, voire à une immersion permanent ou temporaire.

- Recalibrage des ruisseaux, canaux et fossés à l'amont ou à l'aval du secteur montrant un dysfonctionnement hydraulique (photo ci-après).

Selon l'étude hydraulique, réalisée en 2002 sur le canal du Peyret et en amont, le recalibrage d'une portion du canal en 1995 provoque une érosion accélérée et l'affaissement des berges (photo ci-contre). De plus cette fragilité est essentiellement due à la nature limoneuse du substrat, à la verticalité des berges, à l'absence de ripisylve et à l'attaque du cours d'eau en pied de berges (Saunier Techna, 2002a). Ce recalibrage a provoqué de nouveaux problèmes dans un secteur fonctionnant normalement sans pour autant régler les problèmes d'inondations en amont. Ce n'est donc pas à l'aval qu'il faut travailler mais bien en amont. De plus, le recalibrage des fossés réalisé par la Commune n'a pas été une solution, non plus, au problème d'inondation des riverains de la route puisque on observe que les eaux des ruisseaux de Haou de Latrapat et de la Fontaine de Lauga arrivent très rapidement et en même temps au même endroit. Les inondations sont plus rapides et plus destructrices.

O Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

Informer sur les risques et les précautions à prendre dans le cadre des dispositions relatives à l'information préventive des populations exposées aux risques, issue de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et de son décret d'application du 11 octobre 1990 (MATE, METL, 1999).

Prendre en compte les événements existants dans les projets d'affectation des sols est de la responsabilité des communes. En effet les représentants des communes doivent tenir compte de toutes les informations qu'ils détiennent sur les zones soumises à des risques naturels, notamment quant à l'affectation des sols par les documents d'urbanisme. Ils doivent informer le préfet des risques dont ils ont connaissance (article 2212-2 du C.G.C.T.). La responsabilité du maire peut être engagée.

A ce titre, la Commune de Biaudos, confrontée à de fréquentes inondations, particulièrement au quartier d'Alma, a décidé, de lancer une étude hydraulique du canal de Peyret, dont les principaux objectifs sont : d'établir un état des lieux du bassin versant du canal et de proposer des solutions d'aménagement susceptibles de réduire les risques d'inondations, tout en respectant les caractéristiques écologiques et environnementales du cours d'eau. L'étude, réalisée en mars 2002 et complétée en juin 2002, propose la mise en place de quatre bassins de rétention localisés sur les trois sources principales d'apport en période pluvieuse et destinés à réduire les débits de crue transités vers l'aval (Saunier Techna, 2002b). Le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement a été réalisé en décembre 2002 (Saunier Techna, 2002c) mais n'a pu aboutir faute de financement. D'autres financements permettraient la réalisation du projet, pour cela une étude topographique et géologique doit être réalisée en 2004 afin de préciser l'implantation des bassins de rétention.

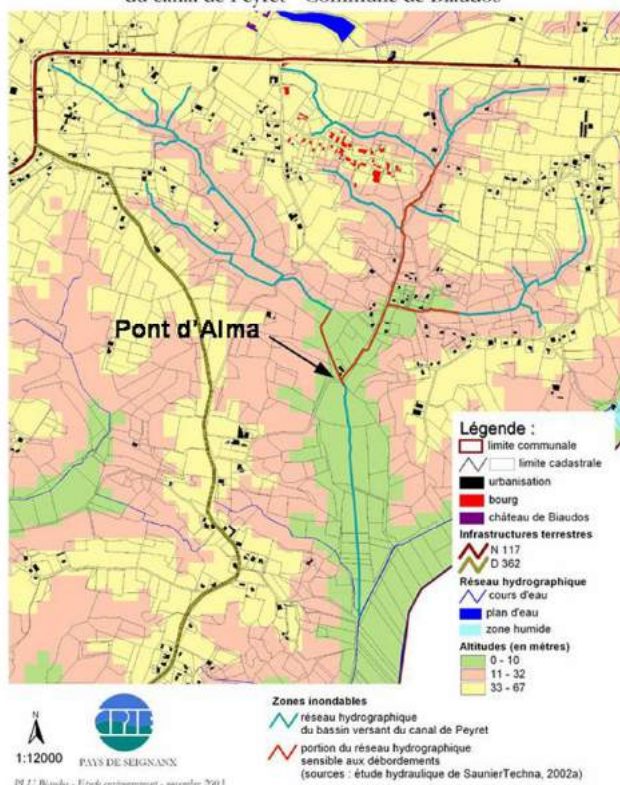
Réglementer les constructions :

Conserver la végétation sur les propriétés privés (arbres d'origine, haies, surfaces enherbées, etc.).

Compenser les surfaces imperméabilisées par l'urbanisation (toiture, goudronnement, etc.) par la mise en place obligatoire d'un bassin écrêteur de crue lors de l'extension ou la création d'un lotissement. Ce bassin doit recueillir les eaux de ruissellement du lotissement lors de périodes pluvieuses abondantes. Ce système associé aux bassins de rétention permet de réduire les débits de crue transités vers l'aval. L'eau ainsi retenue est restituée progressivement dans le bassin versant en évitant le phénomène des « inondations rapides » décrites plus haut. Cette réglementation est actuellement appliquée par la Commune de Biaudos.

Restaurer et entretenir le fonctionnement hydraulique du bassin versant : ne pas recalibrer les canaux et les ruisseaux dont l'inefficacité et les effets négatifs ont été décrits plus haut. Lors du curage des fossés, il faut uniquement enlever la terre au fond du fossé sans élargir et sans enlever la végétation de bordure. Il faut également maintenir les talus enherbés le long des routes qui évite non seulement l'effondrement des fossés mais également retient une partie de l'eau de pluie.

Carte n°11b : Zones inondables du bassin versant du canal de Peyret - Commune de Biaudos



Une des composantes du risque d'inondation est l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation sur des communes à fortes pentes

La zone sensible aux inondations se situe aux pieds du bourg et dans un secteur où l'urbanisation s'intensifie.

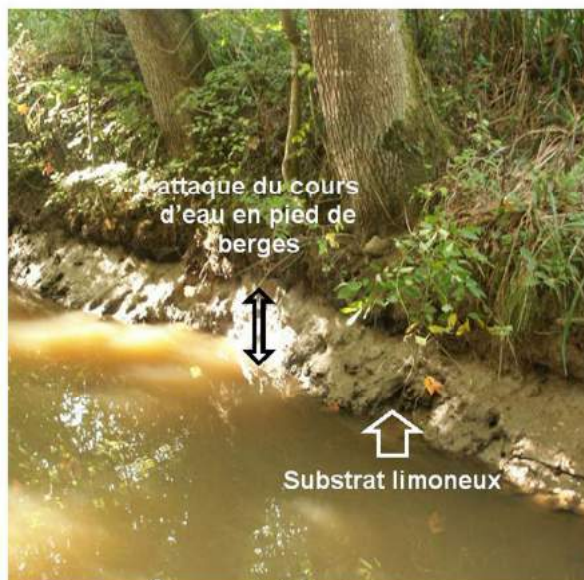
On observe alors un nouveau phénomène, "les inondations par ruissellement urbain", résultant de l'imperméabilisation des sols qui accroît et aggrave le ruissellement.

Selon l'intensité du phénomène pluvieux, les collecteurs d'eau de pluie (ruisseaux, fossés, etc.) saturent très rapidement et occasionnent des inondations et des dégâts matériels dans des quartiers qui témoignent d'une augmentation inhabituelle de l'intensité et de la fréquence des inondations.

Les facteurs aggravant les risques et conséquences des modifications du fonctionnement hydraulique du bassin versant causées par le recalibrage des ruisseaux et canaux.

Le recalibrage d'une portion du canal de Peyret en 1995 provoque une érosion accélérée et l'affaissement des berges et de nouveaux problèmes dans un secteur fonctionnant normalement sans pour autant régler les problèmes d'inondations en amont. En effet, le recalibrage des fossés réalisé par la Commune n'a pas été une solution, non plus, au problème d'inondation des riverains de la route puisque on observe que les eaux des ruisseaux de Haou de Latrapat et de la Fontaine de Lauga arrivent très rapidement et en même temps au même endroit. Selon les riverains eux-même, les inondations sont plus rapides et plus destructrices.

Ce n'est donc pas à l'aval qu'il faut travailler mais bien en amont.



Restaurer les bandes enherbées et les haies dans les champs, préserver les boisements dans les pentes : les haies, les bandes enherbées et autres végétaux (boisements notamment) ralentissent la vitesse de ruissellement superficielle de l'eau de pluie. Ces installations favorisent l'infiltration sur place de l'eau de pluie (d'où une économie non négligeable de l'arrosage des cultures) mais également diminue la quantité d'eau à évacuer par les canaux et permet de limiter au maximum les débordements lors de longues périodes pluvieuses.

L'urbanisation autour du bourg et le long de la RD 362 suit une logique historique d'occupation du sol du plateau et du coteau loin de l'humidité des Barthes. La partie située au nord de la RN 117 ne connaît pas de problème particulier d'inondations, ni le secteur situé à l'ouest de la RD 362.

Il est donc bien entendu que les phénomènes « d'inondation rapide » dus au ruissellement urbain s'accroissent avec l'urbanisation. En particulier, dans des quartiers présents depuis longtemps et n'ayant jamais vécu ce type de phénomènes ou de faible intensité. C'est le cas des résidences en bordure de la route qui mène du bourg au pont d'Alma et qui témoignent d'une augmentation inhabituelle de l'intensité et de la fréquence des inondations.

Les désagréments que subissent les habitants de ces quartiers ainsi que les conséquences financières imposées par les inondations successives ont amené la commune à réagir. Cette prise de conscience se matérialise notamment par le projet de mise en place de bassins de rétention destinés à réduire les débits de crue transités vers l'aval (Saunier Techna, 2002a et b) complété par la mise en place obligatoire d'un bassin écrêteur de crue lors de l'extension ou la création d'un lotissement.

2.2.4. Sensibilité érosive des sols (cartes n°13)

Détermination du coefficient de sensibilité à l'érosion :

Une cartographie de la sensibilité érosive des sols selon cinq niveaux a été réalisée à partir du croisement des données lithologiques (carte n°1) et des pentes (carte n°3) pour une couverture du sol homogène. Le croisement de ces données permet de calculer le coefficient de sensibilité érosive des sols (Cs) (carte n°12).

Il est important de noter que ce coefficient ne prend pas en compte la couverture végétale, qui bien sûr limite la sensibilité érosive des sols. Cette carte met en relief les zones fragiles qui nécessitent une protection végétale importante.

La sensibilité érosive des sols de Biaudos (Cs) :

D'après la carte n°12, la sensibilité érosive des sols de Biaudos varie entre 3 et 7 avec une majeure partie des parcelles connaissant un coefficient de sensibilité **Cs de 5**. Les valeurs du Cs pouvant varier de 2 à 10, on peut dire que la sensibilité érosive des sols de la Commune est moyenne.

La carte n°12 montre que le Cs évolue plus en fonction de la roche mère que de la pente. En effet, les secteurs de la Commune où le Cs est faible (Cs = 3 ou 4) correspondent à une roche mère calcaire (peu sensible à l'érosion) pour des variations de pentes importantes (de 5 à 25%). Les zones de forte sensibilité à l'érosion (Cs = 6 et 7) sont surtout localisées dans les vallées alluviales constituées d'un substrat argilo-sableux (extrêmement sensible à l'érosion hydrique) pour des variations de pentes faibles (de 0 à 12%).

La sensibilité érosive des sols est la conséquence de deux composantes principales :

Zone agricole marquée sur la zone de plateau : avec la présence de grandes unités agraires (cultures de maïs, élevage) dont le développement est limité par la largeur du plateau dont la limite spatiale est la lisière des bois des versants. Les boisements sont situés pour la grande majorité sur des pentes pouvant être localement très marquées (jusqu'à 40 %).

Les éléments du plateau sont très disséqués, réduits à l'état de buttes avec des sommets plats étroits et des versants raides. Les pentes peuvent être fortes et essentiellement comprises entre 7 et 14 degrés soit 12 à 25 %.

Les facteurs aggravant les risques :

Les pratiques culturales : des terres cultivées ne présentant aucun couvert végétal en hiver, augmentent les risques d'érosion avec pour conséquences l'appauvrissement des sols et la pollution des cours d'eau par lessivage.

La construction d'habitations ou d'installations associées au défrichage, au goudronnement des routes et des terrains privés augmente les risques d'érosion par accélération de la vitesse d'écoulement superficielle des eaux de pluie.

Le défrichage des boisements des versants : diverses raisons peuvent justifier le défrichement d'un bois situé sur une parcelle en pente. L'absence de couvert végétal provoque l'accélération de la vitesse d'écoulement superficielle des eaux de pluie. Divers matériaux (sable, terre, engrais, etc.) ne sont plus fixés et sont entraînés dans les petits cours d'eau. On observe alors un comblement du réseau hydrographique, l'ensablement qui provoque une diminution de la section d'écoulement et augmente le risque d'inondation. Ceci concerne le ruisseau du Soudan (situé à l'ouest) qui présente un niveau d'ensablement important. On observe également une augmentation de la pollution des eaux pénalisant la faune et la flore. Les ruisseaux du Soudan et du Moura Blanc présentent des concentrations en nitrates proches de 5 mg/l (mesures minimales effectuées hors période d'épandage d'engrais). On considère qu'il y a pollution modérée de 5 à 25 mg/l.

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

- **Lutte contre l'érosion liée à la pente :**

Les cartes n°11 (E.B.C.) et n°14 (boisements à conserver) viennent illustrer cette partie.

Couvrir le sol pour couper la pente : le maintien d'un couvert végétal (prairies, espaces forestiers) joue un rôle important de protection car il permet de diminuer la vitesse d'écoulement superficiel des eaux (ROBERT M., 1996). Au regard des caractéristiques environnementales développées précédemment, il apparaît que la quasi totalité des espaces boisés de la commune jouent un rôle de protection non négligeable. La réflexion concernant le classement de certains secteurs en E.B.C. sur la commune de Biaudos a été menée essentiellement dans une optique de protection vis à vis des risques naturels (ruissellement, phénomènes d'érosion hydrique, etc.).

Classement prioritaire en E.B.C. localisé dans les secteurs présentant un risque éventuel par rapport aux habitations présentes : le C.P.I.E. Pays De Seignanx a fait une proposition en avril 2000 de classement des espaces boisés dont le zonage est proposé sur la carte n°10 en annexe (CPIE Pays de Seignanx, 2000b).

Le secteur d'Alma est situé dans les parties les plus basses de la commune, près des limites de la zone inondable. Une zone de confluence des deux petits affluents du canal de Peyret est également présente au niveau du pont. D'autre part, les pentes entourant ce secteur sont marquées. Les boisements situés sur les pentes en amont du point sensible (Alma) sont à préserver afin de ne pas augmenter les risques d'inondation et de protéger les habitations. De plus, certains chênes pédonculés âgés présentent une valeur patrimoniale. La protection des bois situés en aval est également importante pour éviter une saturation du cours d'eau et accroître le risque d'inondation.

Une sensibilisation des propriétaires au maintien des boisements sur les pentes et un rôle de veille de la municipalité : dans le cadre des dispositions relatives à l'information préventive des populations exposées aux risques, issue de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 et de son décret d'application du 11 octobre 1990 (MATE, METL, 1999).

Pour ce faire, les propriétaires de terrains boisés devront être prévenus des risques pouvant être occasionnés lors de défrichements effectués à grande échelle sur des boisements situés en zones de pente.

De plus, des préconisations de gestion pourraient être mise en place, comme le défrichement par petites unités de surface ou le cas échéant, le maintien de bandes boisées. Ces préconisations

devraient être mieux perçues qu'un classement strict en Espaces boisés Classés, et auront si les propriétaires les suivent le même effet de protection.

- **Lutte contre l'érosion diffuse :**

Changement des pratiques culturales en modifiant la pratique du labour, voire instaurer le non labour, protéger le sol durant les saisons pluvieuses (automne, hiver, début du printemps) par des cultures dérobées. Choisir les rotations des cultures et aménager les bassins versants sensibles à l'érosion (ROBERT M., 1996).

Les conséquences de l'érosion :

Dégradation de la qualité des eaux : L'objectif affirmé de l'Europe et de l'Agence de l'Eau, aux travers de la loi sur l'eau française de 1992 et de la nouvelle directive cadre européenne, est d'atteindre un bon état de toutes les eaux et des milieux aquatiques.

Or, la pollution par le lessivage des terres agricoles nues l'hiver et au printemps (sables, vases, engrais, pesticides) et par les décharges sauvages ne fait qu'accroître la dégradation des petits cours d'eau. Les professionnels de l'eau s'entendent pour dire que la pauvreté de la faune aquatique (insectes et poissons), la prolifération des plantes aquatiques invasives et l'essentiel de la pollution des fleuves est due à un réseau de petits cours d'eau de très mauvaise qualité.

Dégradation des infrastructures : Les effets néfastes de l'érosion sont non seulement d'ordre écologique mais également économique et notamment tous les dégâts provoqués en aval : inondations des réseaux de collecte des pluies, érosion des talus et dégradation des routes. Soulignons que bien souvent les origines de certaines crues catastrophiques sont généralement à rechercher vers l'amont où commence souvent l'érosion (ROBERT M., 1996).

BIBLIOGRAPHIE

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARRONE, 1996 : SDAGE Adour Garonne. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 112 pages.

CPIE PAYS DE SEIGNANX, 2000a. Plan d'Occupation des Sols : Rapport de présentation. Commune de Biaudos.

CPIE PAYS DE SEIGNANX, 2000b. Proposition pour le classement des espaces boisés. Commune de Biaudos.

IRIGOYEN XABI, 2002 : Définition des zones agricoles et des espaces naturels dans le cadre des plans locaux d'urbanisme : recherche pour la mise en œuvre d'une méthodologie standardisée. L'exemple de la Commune de Tarnos (40). Rapport de DESS « Environnement en milieu rural.

MATE, METL, 1997 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR). Guide général. Éd. La Documentation française. Paris. 76 pages.

MATE, METL, 1999 : Plans de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondations. Guide méthodologique. Éd. La Documentation française. Paris. 123 pages.

MINISTERE DES TRANSPORTS DIRECTION DES ROUTES DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES LANDES, 1984. Autoroute « La Pyrénéenne » A64 Bayonne – Tarbes Est : Modification du tracé entre A63 et le franchissement de l'Adour.

MONTIER C., LE BUISSONNAIS Y., DAROUSSIN J., KING D., 1998 : Cartographie de l'alea « érosion des sols » en France. INRA Centre de recherche d'Orléan. Service d'étude des sols et de la carte pédologique de France.

PUTZ LAURENT, 1996 : Evaluation de la sensibilité à l'érosion d'un bassin versant de piémont pyrénéen. Gestion à l'aide d'un outil informatique. Rapport de DEA « Sociétés, Aménagements et Développement local ». Université de Pau et des Pays de l'Adour.

ROBERT M., 1996. Le sol : interface dans l'environnement. Ed. Masson. Paris. 244 pages.

SAUNIER TECHNICA, 2002a : Etude diagnostic du Canal du Peyret. Commune de Biaudos. DDAF. Département des Landes.

SAUNIER TECHNICA, 2002b : Etude diagnostic du Canal du Peyret. Note complémentaire. Commune de Biaudos. DDAF. Département des Landes.

SAUNIER TECHNICA, 2002c : Aménagement du Canal de Peyret à Biaudos. Construction de quatre bassins de rétention. Dossier de demande d'autorisation. Commune de Biaudos. DDAF. Département des Landes.

SIDPC, 1996 : Les Risques Majeurs du Département des Landes (D.D.R.M.). Service Interministériel de Défense et de Protection Civile. Préfecture des Landes. 44 pages.

ANNEXES

ANNEXE I

Liste des protections dont bénéficient les espaces naturels et les espèces

Les milieux naturels peuvent bénéficier de protections au titre de diverses directives européennes et lois françaises :

CONVENTION DE BERNE

Convention du conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel du 19 septembre 1979, décret du 22 août 1990

- Annexe I : Espèces végétales strictement protégées
- Annexe II : Espèces de faune strictement protégées
- Annexe III : Espèces de faune protégées

DIRECTIVE « HABITATS »

Directive 92/43/CEE du Conseil de l'Europe du 21 mai 92 concernant la conservation des habitats naturels

- Annexe I : Habitats naturels d'intérêt communautaire
- Annexe II : Espèces animales et végétales d'intérêt -communautaire dont la conservation nécessite la désignation de ZSC
- Annexe IV : Espèces d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
- Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesure et de gestion

DIRECTIVE « OISEAUX »

Directive 79/409 du Conseil de l'Europe du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

- Annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale

LOI FRANÇAISE

Arrêté Ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté Ministériel du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire français.

- Annexe I : Espèces intégralement protégées sur l'ensemble du territoire Français
- Annexe II : Espèces partiellement protégées

Arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire

Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire

Arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire

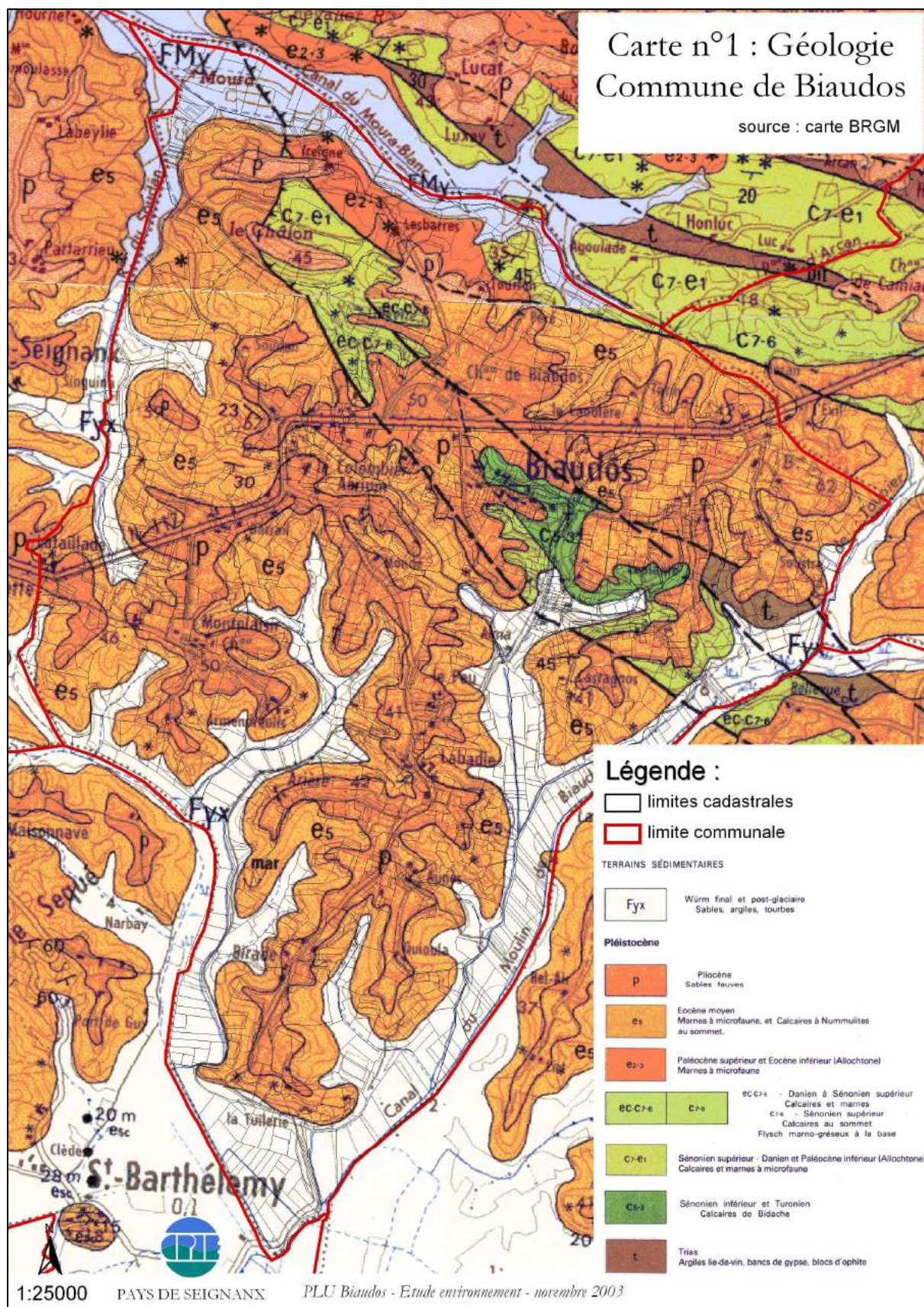
Arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire

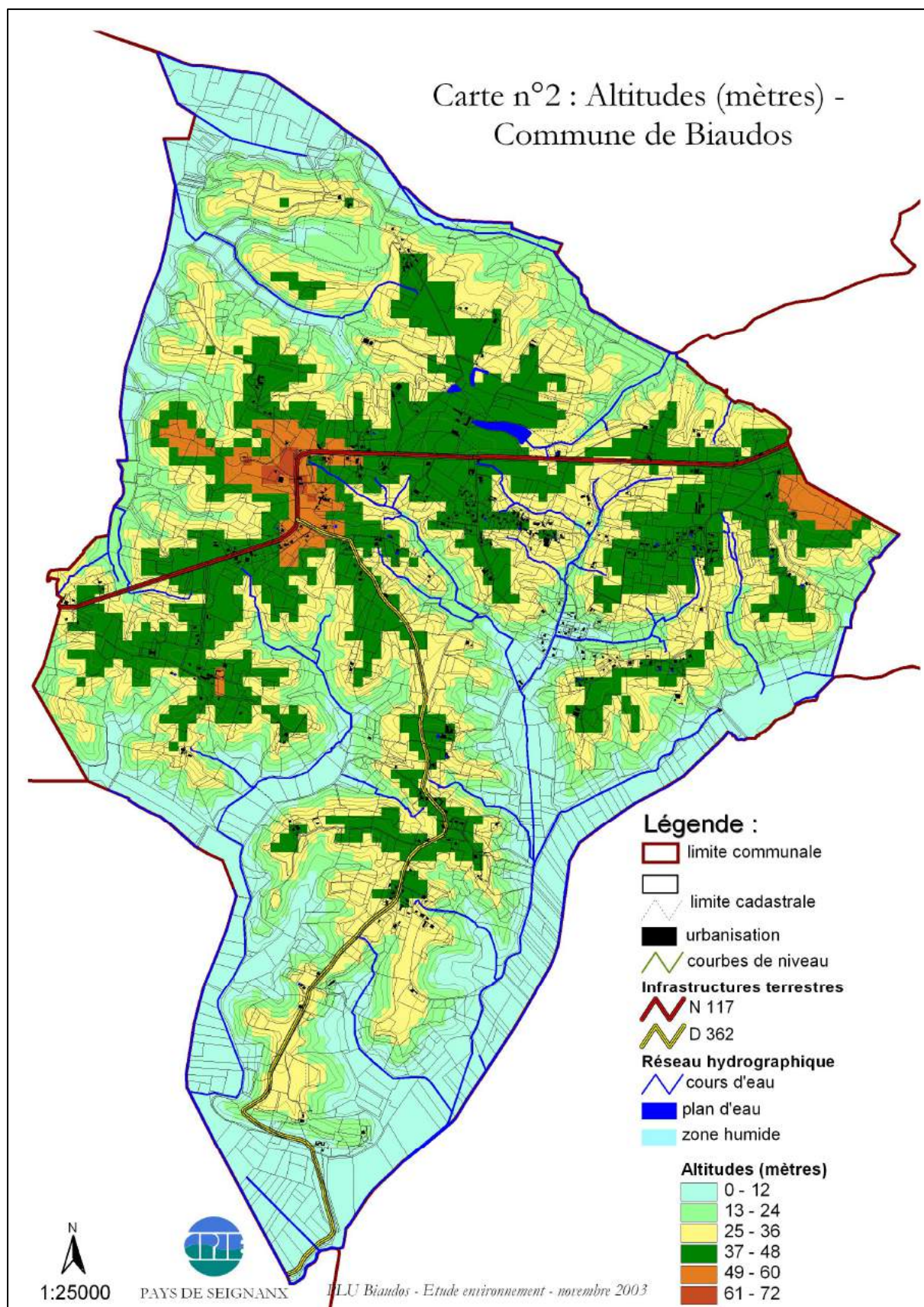
DEGRÉ DE MENACE

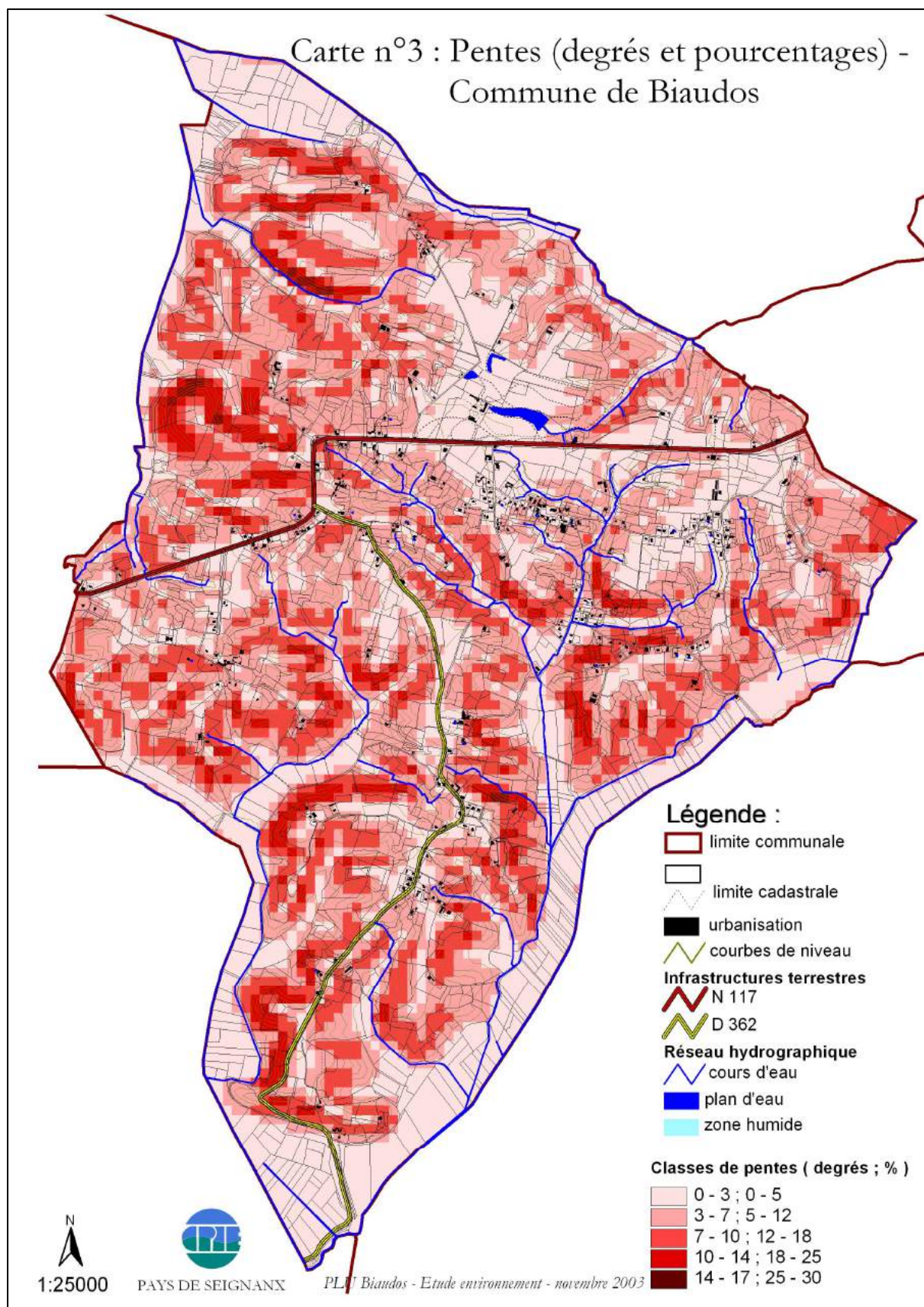
Livre rouge de la flore menacée de France
Livre rouge de la faune menacée de France

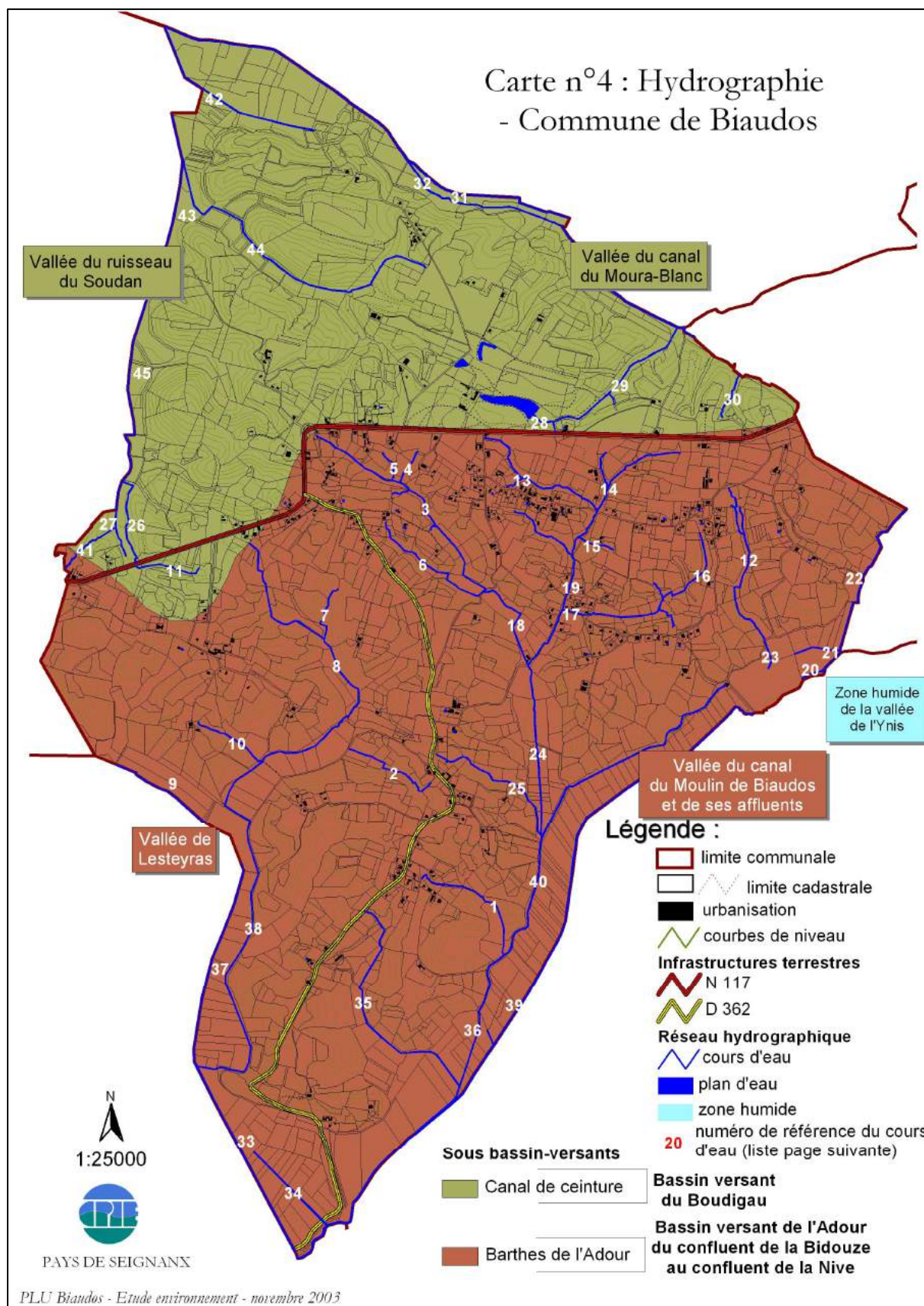
ANNEXE 2

Cartes faisant état de l'état initial de l'environnement de la commune de Biaudos





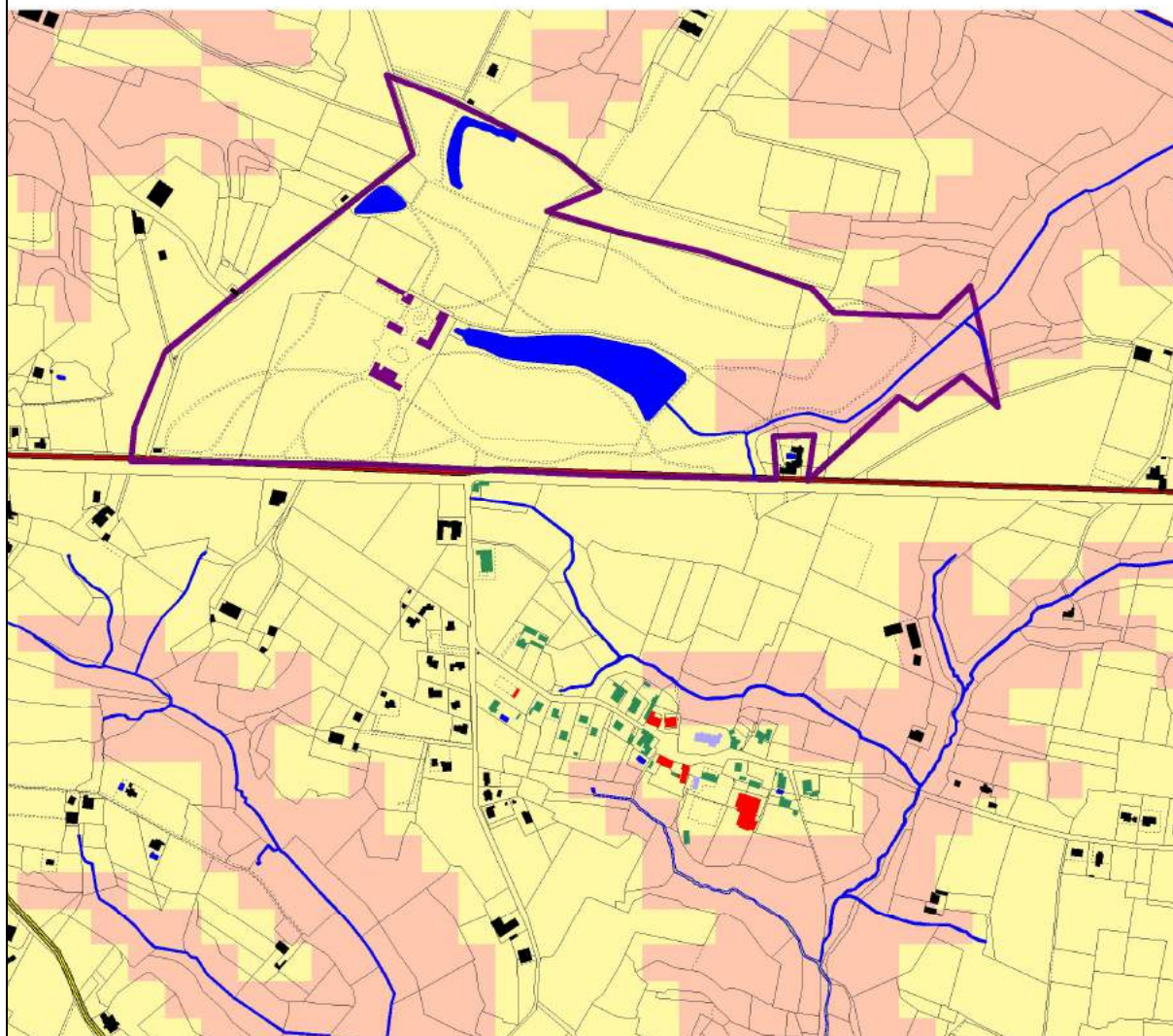




N° référence carte n°4	Nom du cours d'eau
1	Ruisseau de la Fontaine d'Aounes
2	Ruisseau de Verger
3	Ruisseau de Beauséjour
4	Ruisseau de Hondouan
5	Ruisseau de Preuilh
6	Ruisseau du Moulin
7	Ruisseau
8	Ruisseau de Barrail
9	Ruisseau de Brouquisse
10	Ruisseau de Maing
11	Ruisseau du Pont de Lataillade
12	Ruisseau de la Fontaine de Yache
13	Ruisseau de la Fontaine du Bourg
14	Ruisseau de Gadchard
15	Ruisseau de Roux
16	Ruisseau de Palis
17	Ruisseau de Lahosse
18	Ruisseau de Haou de Latrapat
19	Ruisseau de la Fontaine de Lauga
20	Ruisseau
21	Ruisseau d'Auribat
22	Ruisseau du Moulin de Biaudos
23	Ruisseau de Yache
24	Canal de Peyret
25	Ruisseau de Labadie
26	Ruisseau du Pont de Lataillade
27	Ruisseau de Lataillade
28	Ruisseau
29	Ruisseau de l'Etang du Château
30	Ruisseau de Tarin
31	Ruisseau d'Agoulade
32	Ruisseau d'Agoulade
33	Canal de Lesteyras
34	Canal d'Assainissement
35	Ruisseau de Belair
36	Ruisseau
37	Canal d'Assainissement
38	Ruisseau de Renquet
39	Canal du Moulin de Biaudos
40	Ruisseau du Moulin de Biaudos
41	Ruisseau de la Fontaine de Lataillade

42	Ruisseau du Moura-Blanc
43	Ruisseau du Soudan
44	Ruisseau de Liheyte
45	Ruisseau du Soudan

Carte n°5a : Le bourg et le patrimoine architectural - Commune de Biaudos



Légende :

limite cadastrale

Infrastructures terrestres

N 117

D 362

Réseau hydrographique

cours d'eau

plan d'eau

zone humide

Composantes de l'urbanisation

habitations réparties sur la Commune

le bourg

habitations du bourg

bâtiments publics

église et presbytère

le patrimoine architectural

château de Biaudos

limites de la propriété du Château

l'église de Biaudos présente des vestiges médiévaux

Altitudes (en mètres)

11 - 32

33 - 67

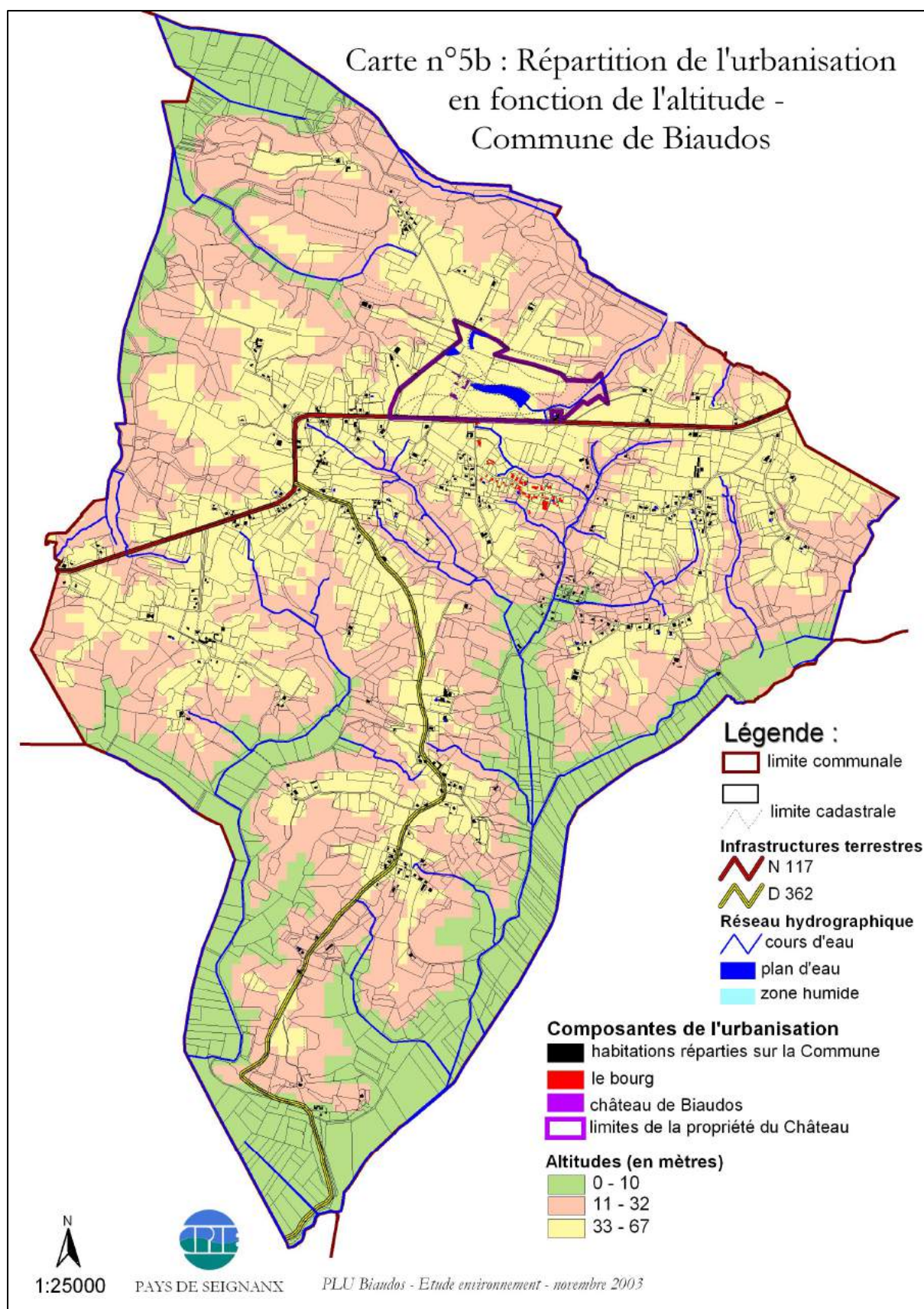


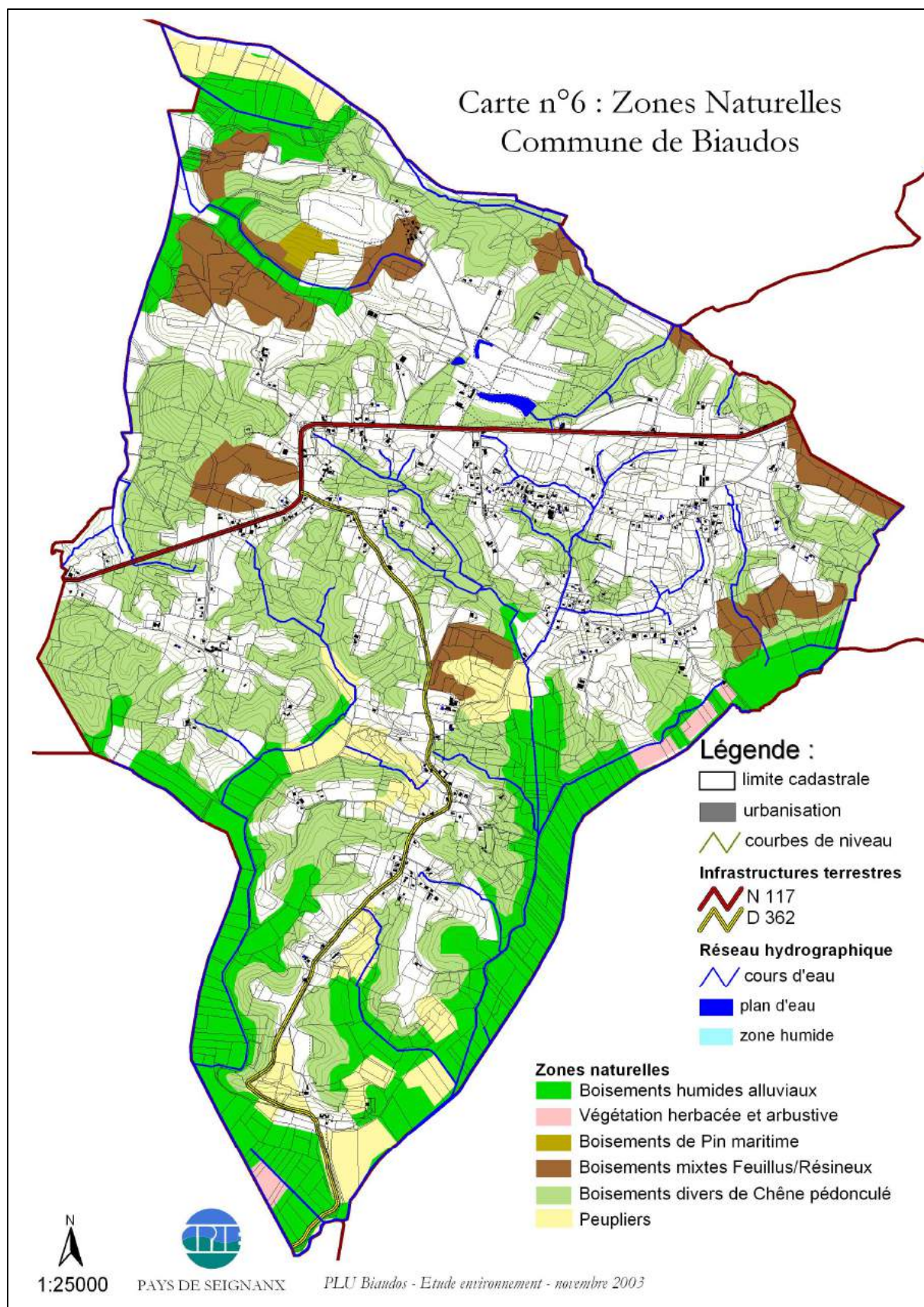
PAYS DE SEIGNANX

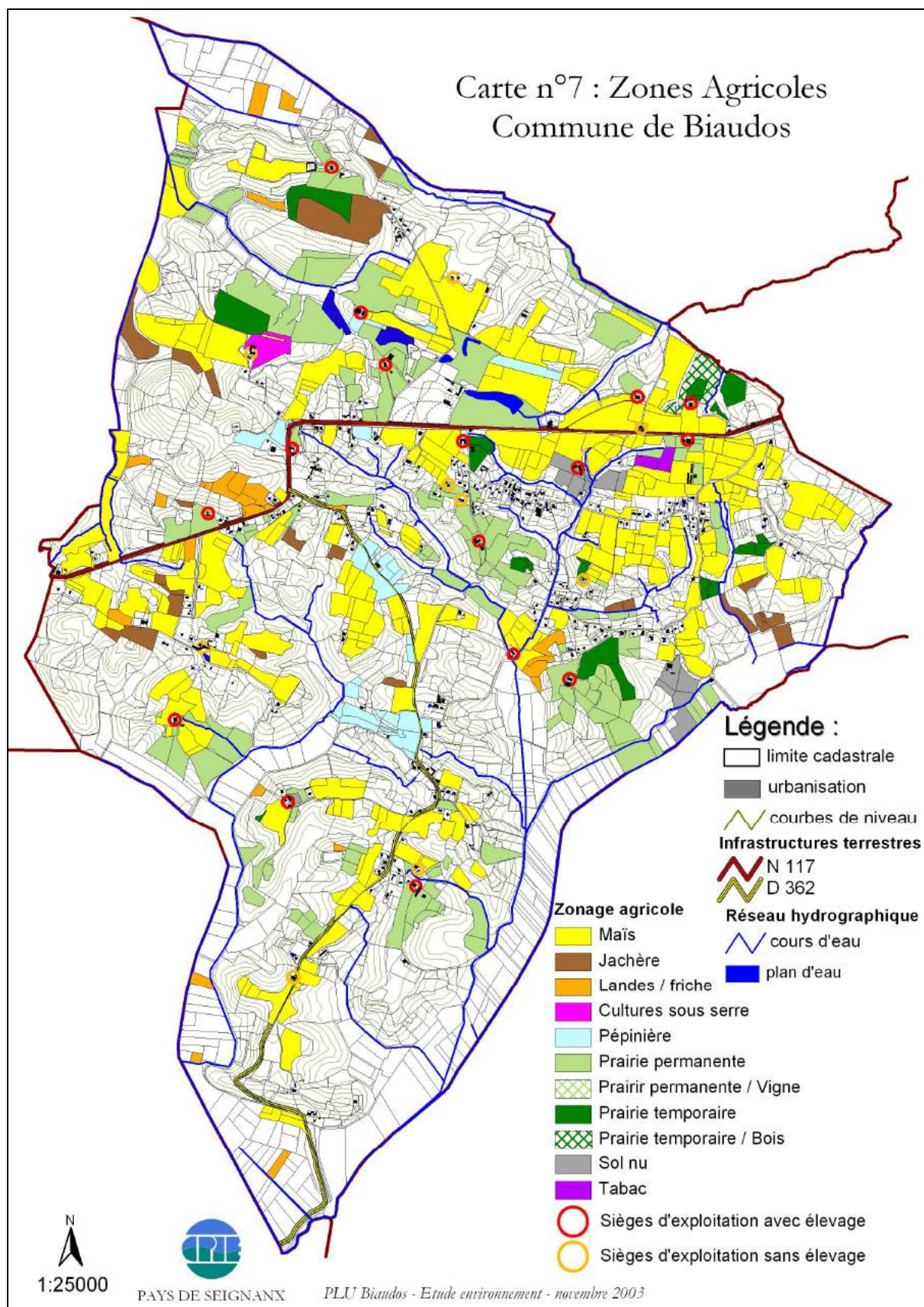


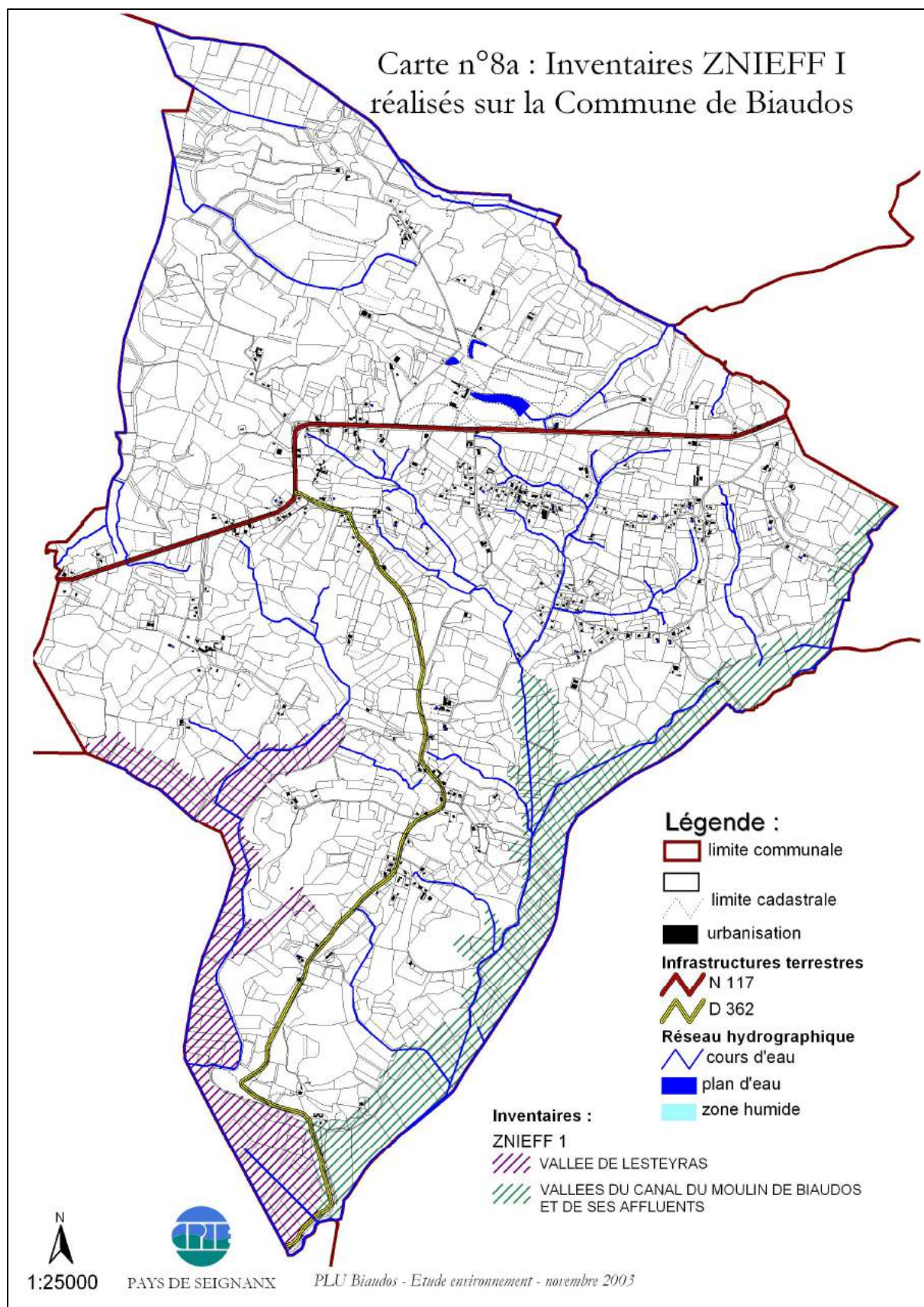
1:8000

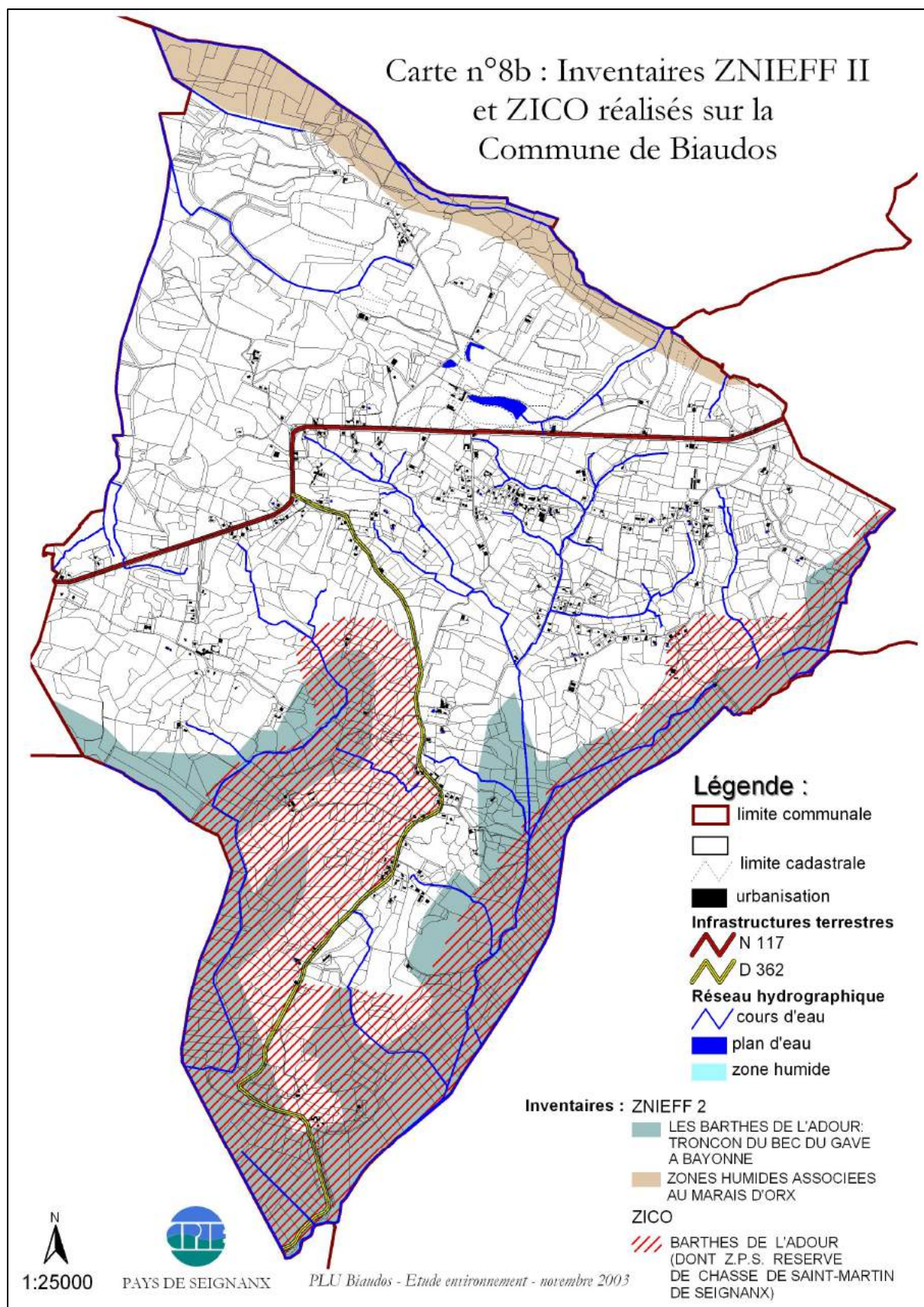
PLU Biaudos - Etude environnement - novembre 2003

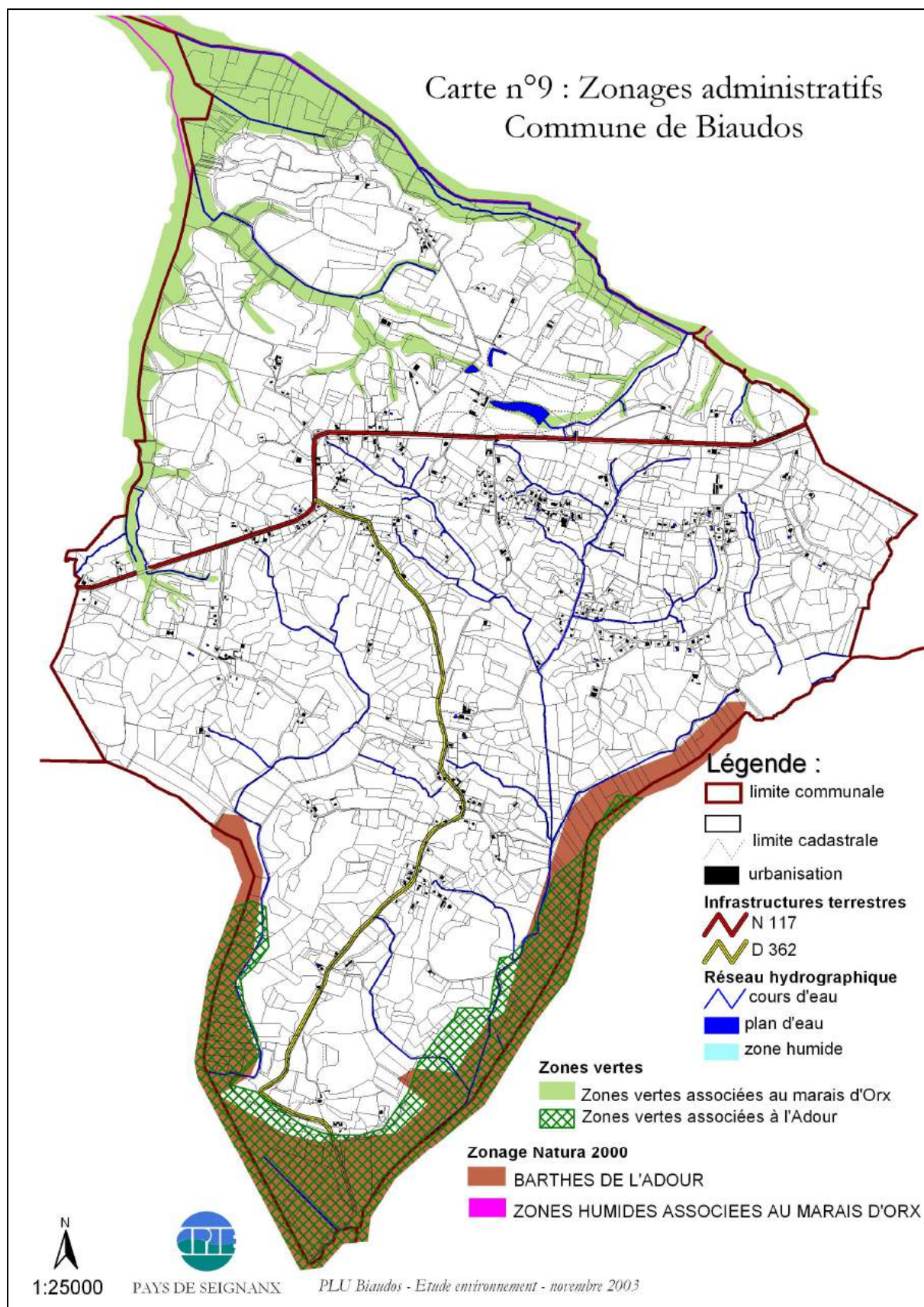


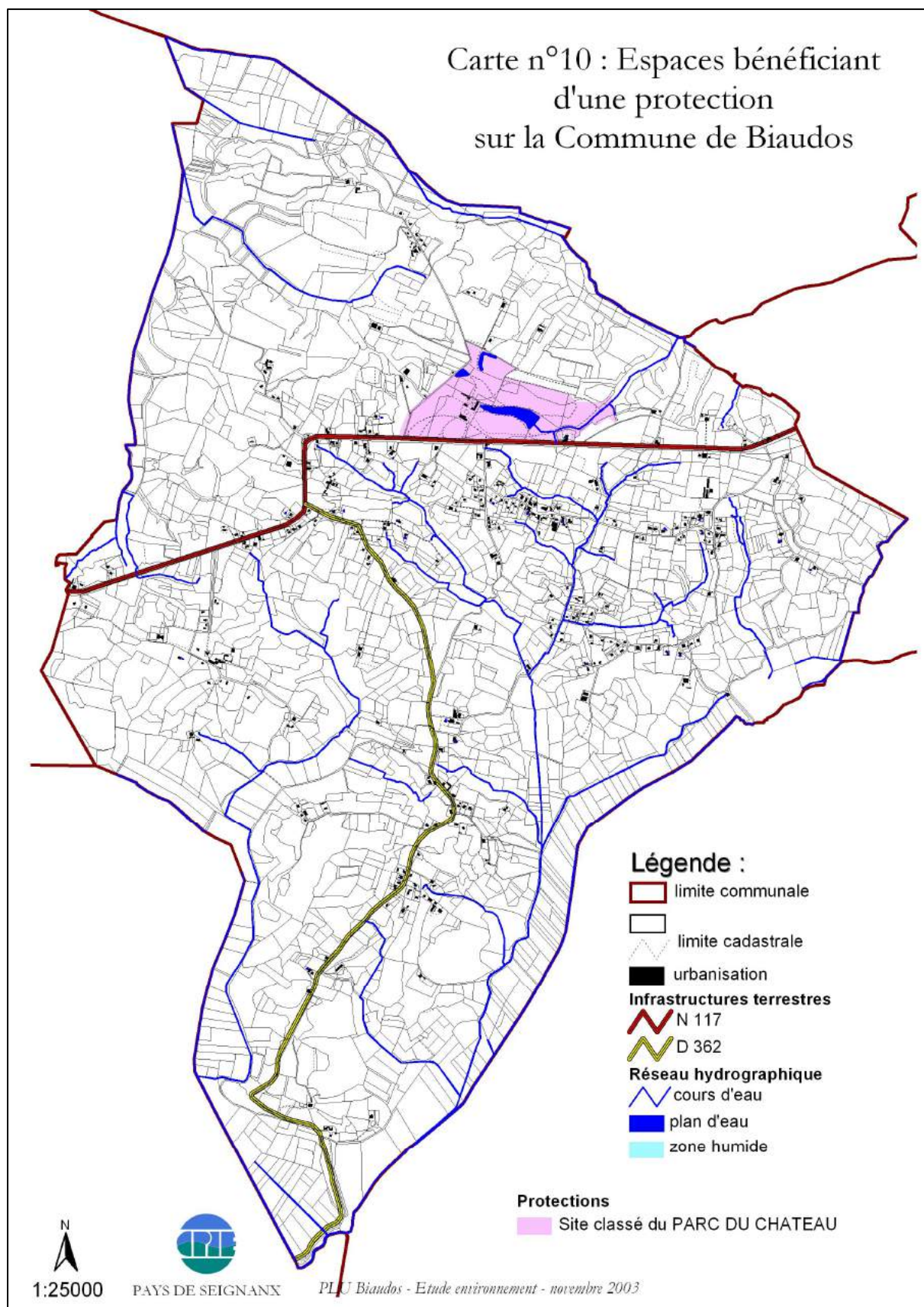


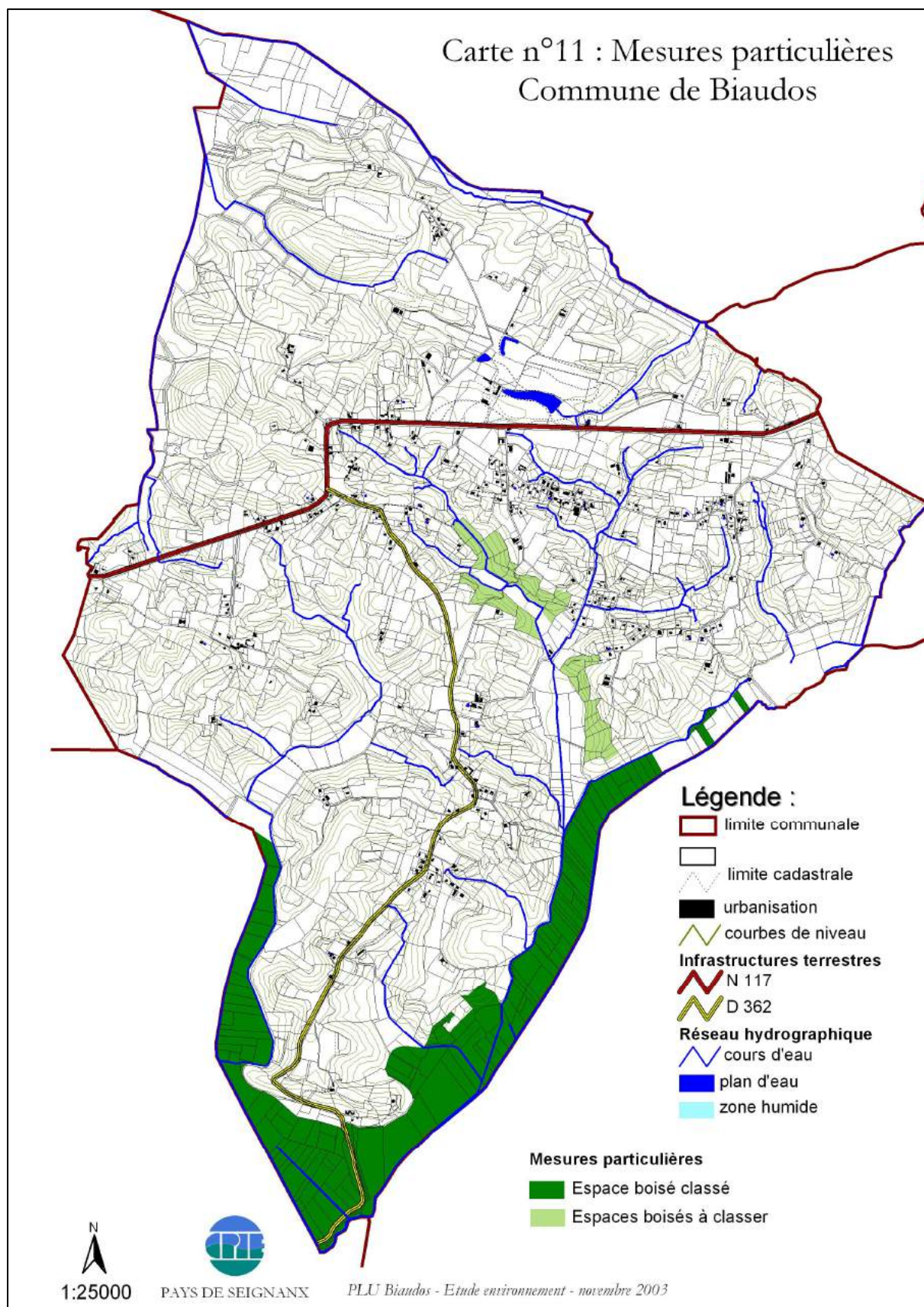


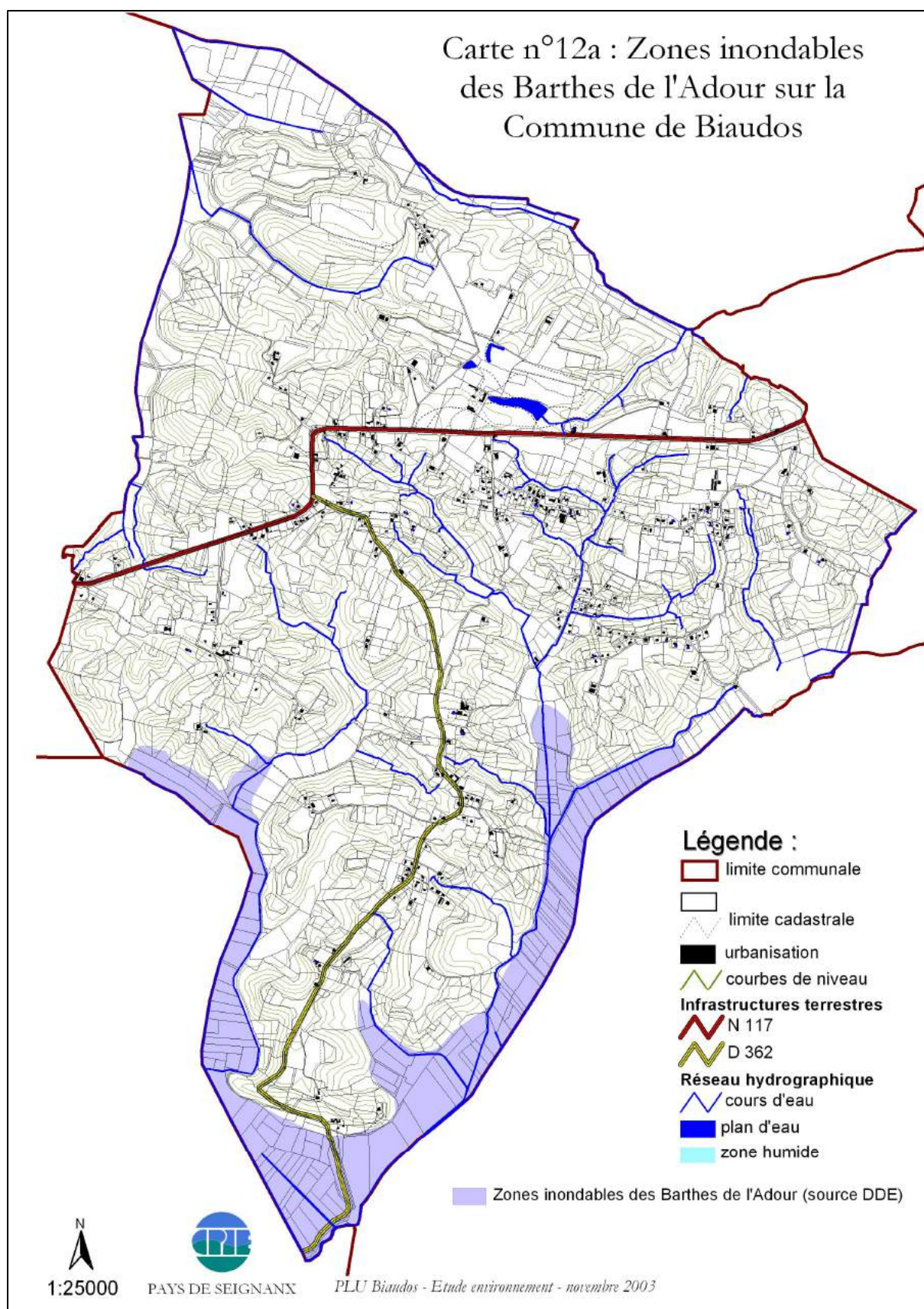




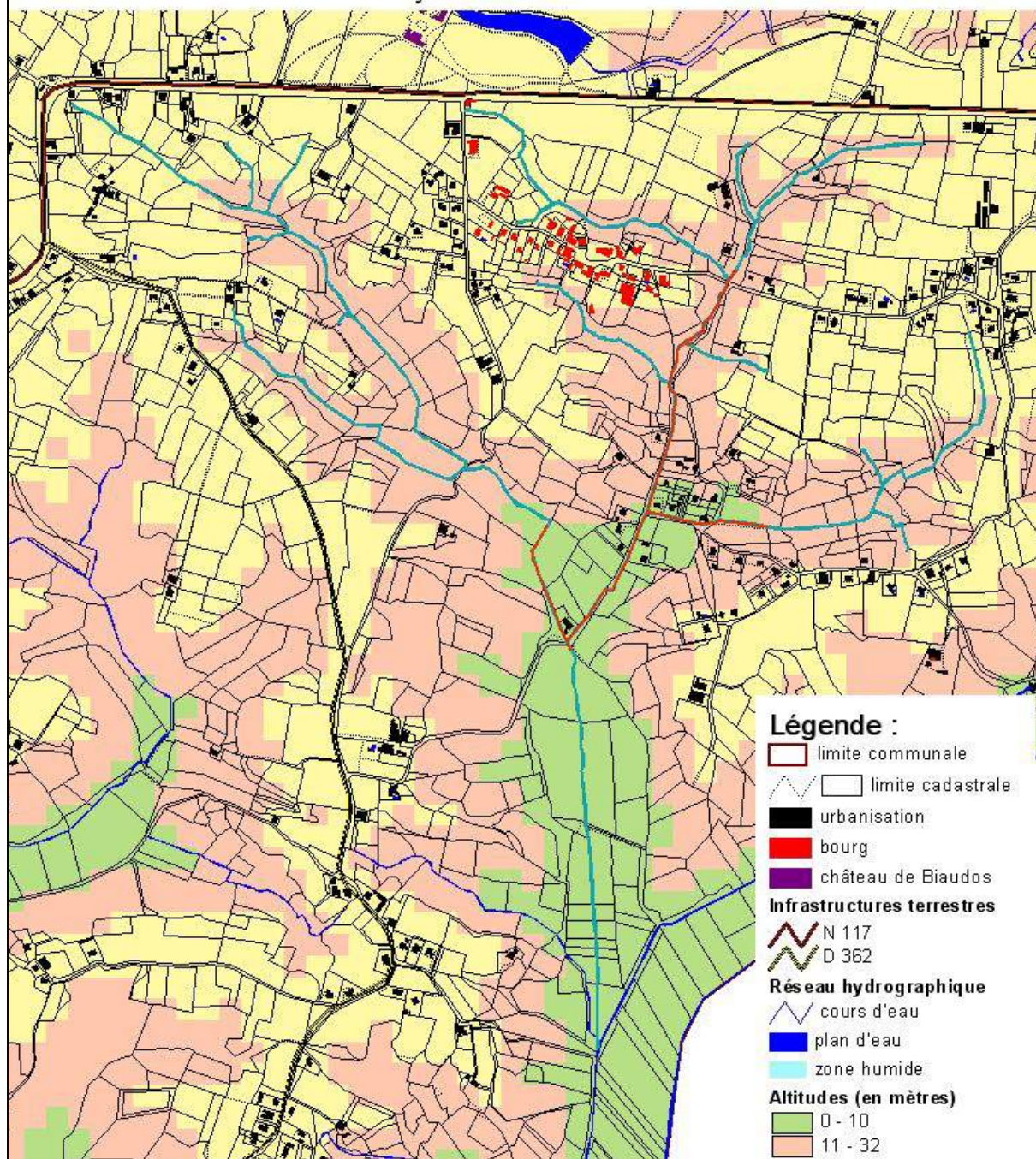








Carte n°12b : Zones inondables du bassin versant du canal de Peyret - Commune de Biaudos



Zones inondables

- ^ réseau hydrographique du bassin versant du canal de Peyret
- ^ portion du réseau hydrographique sensible aux débordements (sources : étude hydraulique de Saunier Techna, 2002a)

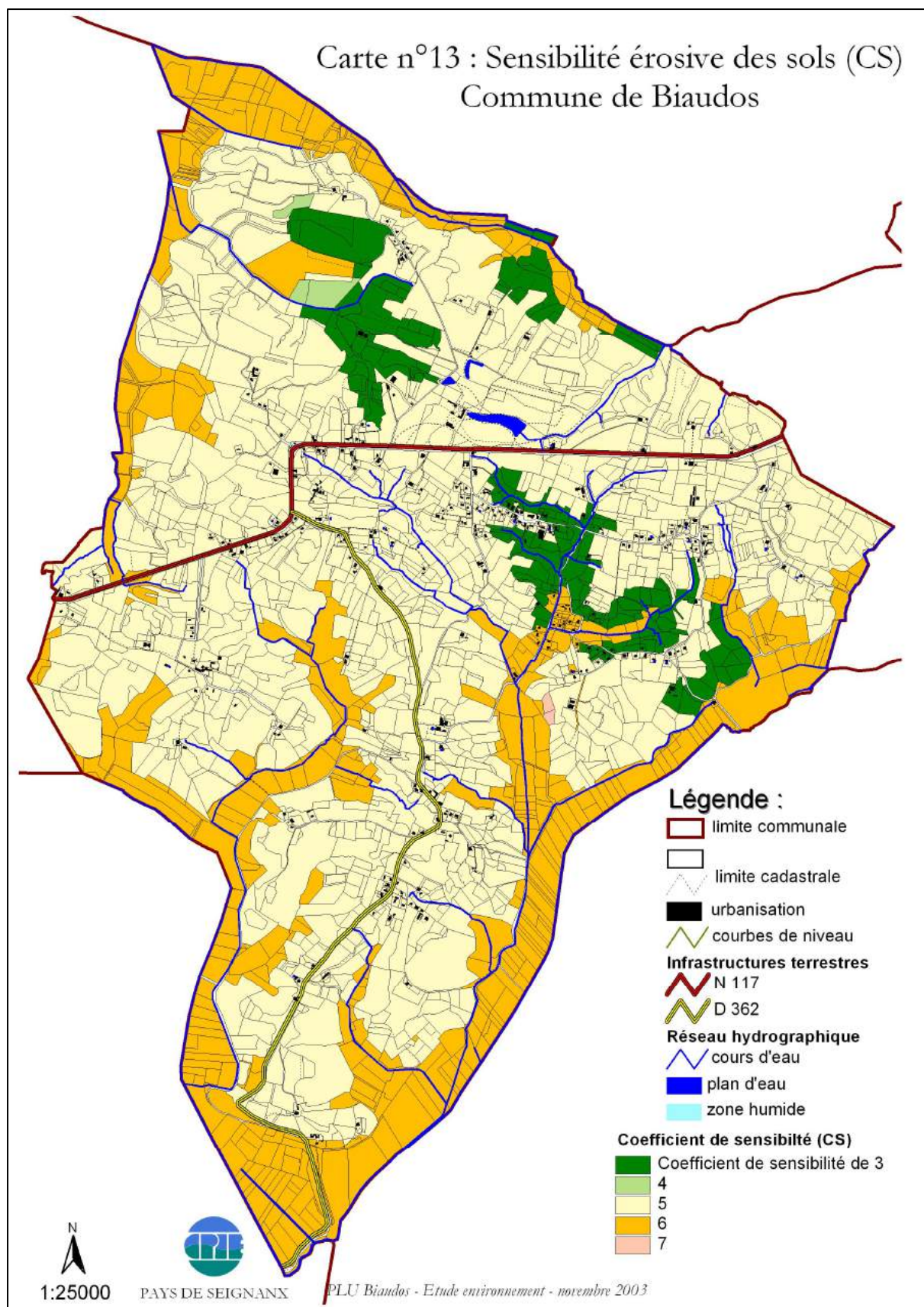


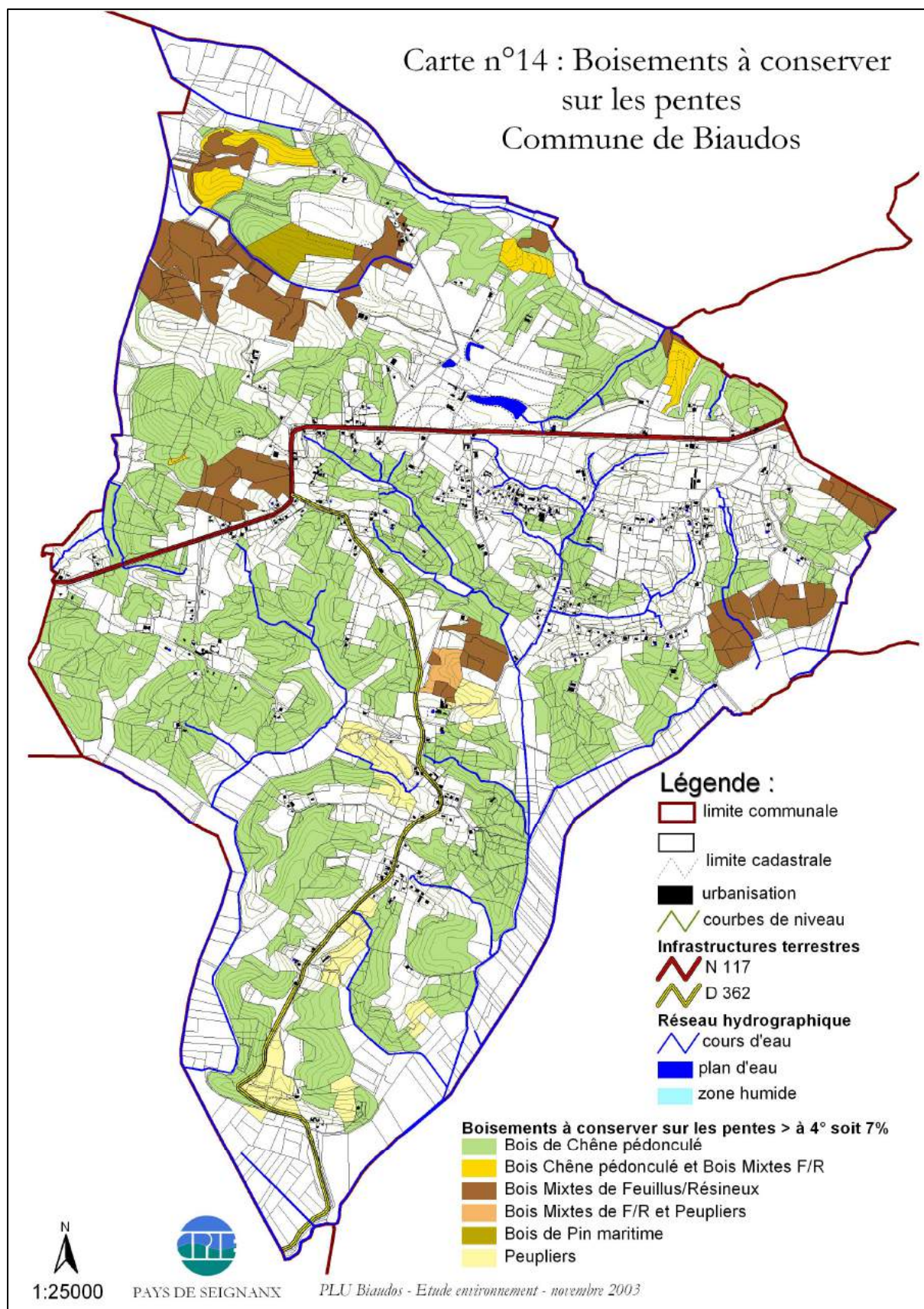
1:12000



PAYS DE SEIGNAUX

PLU Biaudos - Etude environnement - novembre 2003





**EXPLICATION
DES CHOIX RETENUS
POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.
ET DÉLIMITER LES ZONES**

Préambule

L'appartenance de la commune à des regroupements intercommunaux est ancienne, et recouvre des activités pour partie déléguées ou transférées, qui touchent à l'organisation de la vie urbaine et rurale de la commune.

En 1993, les communes du canton de Saint-Martin-de-Seignanx (Biarrotte, Biaudos, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélemy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Ondres et Tarnos) ont décidé de constituer la Communauté de Communes du Seignanx. Celle-ci a été officiellement créée par arrêté préfectoral le 23 décembre 1993.

Les compétences (qui constituent autant de commissions) de la Communauté de Communes du Seignanx sont :

- ✓ l'aménagement de l'espace,
- ✓ l'action économique,
- ✓ le développement économique,
- ✓ la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- ✓ la promotion touristique du secteur,
- ✓ la politique du logement et du cadre de vie,
- ✓ la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- ✓ l'animation et la promotion du secteur,
- ✓ la collecte et le traitement des ordures ménagères.

La Communauté de Communes du Seignanx participe d'une manière importante à la définition des politiques locales de développement et de gestion des espaces de chaque commune membre, dont Biaudos.

L'organisation et l'amélioration de la vie urbaine et rurale sont comprises dans des axes transversaux dans chacune des compétences transférées. Urbanisation et ruralité font l'objet d'une attention continue pour en renforcer les bases et obtenir l'harmonisation des politiques communales dans une traduction communautaire cohérente, équilibrée et maîtrisée.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Biaudos a été élaboré par la Communauté de Communes du Seignanx, dans le respect des orientations souhaitées par la municipalité biaudossaise, en cohérence avec les politiques communales des communes membres et en tenant compte :

- des premières orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes,
- du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) du Seignanx et de l'agglomération de Bayonne,
- des prescriptions (Servitudes d'Utilité Publique, amendement Dupont, etc.) et des projets de l'État (application du programme européen Natura 2000, etc.),
- des compétences du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E.) Pays de Seignanx, labellisé au plan national : expertise sur l'analyse de l'état initial de l'environnement, évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

1. ASSURER UN DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DE L'URBANISATION

Cette révision du P.O.S. valant P.L.U. permettra à la commune d'ouvrir à l'urbanisation des espaces correspondant à la création :

- d'une cinquantaine des 127 logements à produire sur Biaudos entre 2005 et 2015 selon les perspectives menées par le Syndicat Mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes,
- et de 16 logements locatifs sociaux et de 24 logements en accession sociale à la propriété prévus par le projet de révision du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) du Seignanx sur la période 2005 - 2010.

1.1. *Recomposer le centre-bourg*

Afin de répondre de façon cohérente en terme de fonctionnement urbain aux nouveaux besoins engendrés par l'accroissement démographique prévu (cf. paragraphe ci-dessus), la municipalité biaudossaise a souhaité traduire ses objectifs en matière de maîtrise de l'urbanisation de la manière suivante. Conformément aux préconisations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.), la municipalité souhaite poursuivre la restructuration de la partie centrale de Biaudos. Le diagnostic communal a fait ressortir le fait que la commune de Biaudos possède un centre-bourg en cours de restructuration. La municipalité biaudossaise vise à poursuivre ce processus d'équipement et de requalification de son bourg et souhaite trouver une adéquation entre :

- ▶ la conservation du caractère de village et le développement de la population, des équipements et des services (services publics et marchands) dans le bourg,
- ▶ une plus grande sécurité de circulation et de stationnement et une plus importante animation du village qui utilise l'ensemble des espaces (intérieurs et extérieurs).

Ainsi, sont créées :

- une zone **Uhc** : zone **U**rbaine d'**h**abitat **c**entrale correspond au périmètre du bourg. Il s'agit d'une zone desservie par les réseaux, réservée à l'habitat et aux activités complémentaires à l'habitat (hôtellerie, commerces et services de proximité ; équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : équipements médicaux, sociaux, scolaires, culturels, sportifs, de loisirs, etc.), L'imposition d'un quota minimum de 25 % de logements à loyer modéré lors de la réalisation de tout programme supérieur ou égal à 4 logements dans la zone Urbaine d'habitat centrale (Uhc) est rendue nécessaire afin de répondre aux objectifs fixés par le P.L.H et par le S.Co.T.
- une zone **AU** : zone **À** **U**rbanser en continuité de la zone Uhc. Compte tenu des contraintes naturelles à l'extension du bourg de Biaudos, une zone **À** **U**rbanser est prévue au sud de la zone Uhc. Cette zone AU sera ouverte à l'urbanisation suite à la définition d'un projet d'aménagement cohérent de l'ensemble de la zone et à son classement en zone U, à l'occasion d'une prochaine modification ou révision du présent P.L.U.

1.2. *Constituer un maillage cohérent de quartiers*

Les quartiers Lahosse et Miquéou constituent deux zones **U**rbaines d'**h**abitat **p**ériphérique (**Uhp**) du centre-bourg. Il s'agit de zones urbaines non encore desservies par le réseau public d'assainissement. Le S.I.B.V.A. prévoit d'étendre le réseau d'assainissement collectif à ces quartiers dans une seconde phase.

Ces quartiers sont voués à accueillir l'habitat et les activités complémentaires à l'habitat (hôtellerie, commerces et services de proximité ; équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : équipements médicaux, sociaux, scolaires, culturels, sportifs, de loisirs, etc.). Il en est de même des autres zones Uhp intégrant les quartiers existants de *Lesbarres, Latas, Verger et Aounes*.

1.3. Créer les équipements et réseaux publics nécessaires

Compte tenu des évolutions démographiques et légales, un certain nombre d'équipements publics doivent être redimensionnés et/ou créés.

> Le dispositif public de collecte et de traitement des eaux usées

Le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (S.I.B.V.A.) a mis en place le réseau d'assainissement collectif dans le bourg en 2005. Par la suite, le raccordement des quartiers Lahosse et Miquéou pourra être envisagé. Rappelons qu'en l'absence de réseau d'assainissement collectif, pour être constructible, un terrain doit disposer d'une surface minimale de 1 500 m² afin de permettre la mise en place satisfaisante d'un dispositif d'assainissement non collectif respectant les distances par rapport aux limites séparatives, aux arbres, aux points d'eaux, etc.

> Le déménagement de la mairie

Les locaux de l'actuelle mairie (très exigus et vétustes) ne correspondent plus à ce qu'un administré est en droit d'attendre (accueil de tous les publics notamment personnes âgées et handicapées, salle des mariages, etc.).

Souhaitant maintenir cette institution dans la partie centrale de la commune, la municipalité a décidé, dès que les capacités financières le permettront, de construire une mairie correspondant aux attentes des administrés dans le centre-bourg.

Est évoqué pour l'instant l'aménagement des locaux de l'annexe du presbytère. En effet, la qualité spatiale de la grange du presbytère s'adaptera très bien à la fonction d'une salle du Conseil Municipal en conservant l'architecture patrimoniale du lieu.

L'image de la baie en plein centre, caractéristique identitaire de certaines fermes de Biaudos, sera réutilisée ici en tant que façade de représentation de la mairie et comme entrée principale.

Côté salle polyvalente, une construction mitoyenne à l'actuelle grange viendra doubler la surface existante, et abritera les locaux nécessaires à la fonction municipale quotidienne (accueil, bureau du Maire, toilettes).

La nouvelle mairie permettra de définir une place publique sécurisée devant la salle polyvalente et des associations. A ce titre, afin de permettre la création d'une place publique et de son stationnement afférent, la commune envisage le rapatriement des 13 tombes du « nouveau cimetière », dans l'ancien cimetière, autour de l'Eglise.

> Création d'une 3^{ème} classe

Les évolutions démographiques scolaires laissent entrevoir la perspective d'aménagement d'une troisième classe dans un délai relativement proche.

> Création d'une cantine scolaire

Les actuels locaux de la mairie profiteront à l'école tandis qu'une cantine sera créée dans l'enceinte de l'école : création d'une cuisine aux normes d'hygiène en vigueur et d'un réfectoire d'une capacité en rationnaires d'environ 80 repas midi.

> Création d'un atelier pour les services techniques municipaux

Le hangar de la C.U.M.A. (transféré en bordure de la VC 4, dans la secteur de Tarin-Neuf) a été acheté par la commune afin d'y implanter un atelier pour les services techniques municipaux.

> Réaliser les travaux extérieurs de l'église

Les travaux de restauration de l'église ont débuté en juin 2003 et vont se poursuivre sur une durée d'environ 18 mois.

2. PÉRENNISER LE CADRE DE VIE COMMUNAL

2.1. Protéger et mettre en valeur les espaces naturels

> La préservation des espaces naturels de Biaudos se matérialise par création d'un zonage :

- **Np** qui comprend les zones **Naturelles** à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- **Ni** qui intègre les zones **Naturelles** inondables afin de se prémunir contre les inondations liées au débordement de l'Adour. En effet, compte tenu du caractère inondable, du potentiel écologique mais également de la grande sensibilité paysagère (versant boisé) que présente le secteur des Barthes de l'Adour, une protection stricte est appliquée dans les zones Ni à savoir qu'aucune nouvelle construction ne sera autorisée et que les habitations et bâtiments existants pourront être réhabilités et agrandis uniquement en ce qui concerne les parties hors d'atteinte de la montée des eaux.

Notons que les boisements présents en zone Ni sont protégés par leur classement **Espaces Boisés Classés** (E.B.C.).

> La mise en valeur des espaces naturels de Biaudos se matérialise par création d'un zonage :

- **No** constitué de zones **Naturelles ordinaires** pouvant comprendre une activité agricole réduite ou d'accueil à la ferme (chambre d'hôtes, gîtes ruraux, etc.), des aires naturelles de camping ainsi que des services publics ou d'intérêt collectif (station d'épuration, déchetterie, maison de la chasse, équipements sportifs, culturels et loisirs, etc.)
- **Nh** comportant les zones **Naturelles d'habitat** c'est-à-dire des quartiers moins formalisés que dans les zones Uhp, desservis partiellement par des équipements, dans lesquels des constructions ont déjà été édifiées et où de nouvelles constructions seront autorisées en nombre limité (*secteur de taille et de capacité d'accueil limitées*).

Comme indiqué au sein de la partie 2.3., ces zones Nh ont été définies en prenant en compte leur environnement agricole et ses problématiques spécifiques (distances à respecter vis-à-vis des bâtiments d'élevage et des diverses zones d'épandage) mais aussi au regard des contraintes physiques (exclusion des terrains à forte pente notamment) et de la carte d'aptitude des sols à l'épuration des matières usées du Zonage d'Assainissement de la commune de Biaudos. Les zones Nh n'auront donc pas d'impact significatif sur l'environnement communal.

Ainsi, deux zones Nh ont été déterminées, où au total, dix possibilités de construction supplémentaires ont été définies en situation de « dent creuse » ou en continuité du bâti existant. Ces zones Nh permettent de répondre au souci de préservation des espaces naturels et du mode d'urbanisation traditionnelle du pays de Gosse.

2.2. Conserver les espaces d'urbanisation traditionnelle et les paysages

Les orientations du P.L.U. prennent en compte la protection du paysage et du cadre bâti et tendent à en assurer sa protection et la maîtrise de son évolution :

- Les importants zonages agricoles et naturels sont de nature à assurer une protection du paysage en limitant le mitage et la banalisation des espaces naturels et agricoles.
- Les grandes unités paysagères sont préservées grâce à la protection des massifs et dépressions boisés (zonage Np) et des Barthes (zonage Ni).

- Une superficie minimale des terrains (1 000 m²) desservis par le réseau d'assainissement collectif est imposée afin de préserver l'urbanisation traditionnelle (terrains existants supérieur à 1 000 m²) et/ou l'intérêt paysager (environnement rural du bourg et des quartiers actuels de Biaudos).
- Une étude architecturale et paysagère en cours d'élaboration, comprenant un diagnostic ainsi qu'un cahier de recommandations, de prescriptions et de proscriptions architecturales et paysagères, sera annexée au règlement lors d'une modification ou révision du présent P.L.U.
- Les axes de communication et en particulier les routes constituent le principal mode de perception du paysage, ainsi il est nécessaire de s'assurer de la maîtrise de l'évolution du paysage aux abords des principales infrastructures traversant la commune et en particulier la RN 117 et la R.D 362.

L'article 52 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit un nouvel article L. 111-1-4 au code de l'urbanisme. L'objectif de cette loi, dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1997 est de tendre à une meilleure maîtrise et intégration paysagère du développement urbain le long des voies les plus importantes, notamment les entrées de villes et les voies expressives.

Les dispositions de l'article L. 111-1-4 limitent et qualifient l'implantation des constructions et des installations nouvelles en instituant, en dehors des zones déjà urbanisées, une marge de recul de 100 mètres de part et d'autre des voies expressives, autoroutes et déviations, et de 75 mètres de part de d'autre des routes classées à grande circulation.

Cependant, l'interdiction de construire ne s'applique pas à l'intérieur de ladite bande si un projet d'aménagement d'ensemble justifiant d'un parti d'aménagement cohérent au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de l'architecture et des paysages est proposé.

- Comme précisé plus haut, les boisements présents en zone naturelle inondable sont protégés par le régime des Espaces Boisés Classés afin d'en assurer leur pérennité.

2.3. Préserver les espaces nécessaires à l'activité agricole

Dans un souci de soutien à l'activité agricole (protection de l'outil de travail qu'est le foncier agricole), qui constitue l'activité économique principale de Biaudos, l'élaboration du P.L.U. a été conduite en associant la profession agricole au sein d'un groupe de travail "agriculture" composé des :

- représentants locaux des organisations professionnelles agricoles,
- techniciens de la Chambre d'Agriculture,
- techniciens de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- représentants de la Municipalité et de la Communauté de Communes du Seignanx,
- techniciens de la Municipalité et de la Communauté de Communes du Seignanx,

Ce groupe de travail a mis en place une « enquête agricole » menée (par le C.P.I.E. Pays de Seignanx) auprès de l'ensemble des exploitants.

L'enquête agricole a confirmé que l'agriculture tient une place prépondérante dont l'économie biaurossaise tant en terme de nombre d'exploitations existantes qu'au niveau de la diversité des productions végétales et animales répertoriées.

Ainsi, il apparaît important de maintenir l'agriculture comme activité économique mais aussi afin d'assurer la pérennité du paysage agricole qui constitue l'un des atouts du cadre de vie communal.

Dans cet objectif, sont créés les zones :

Ao : zone Agricole ordinaire

Zone où les constructions et installations, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

Ai : zone Agricole inondable

Zone où aucune nouvelle construction ne sera autorisée.

Les habitations et bâtiments existants pourront être réhabilités et agrandis uniquement en ce qui concerne les parties hors d'atteinte de la montée des eaux.

Les zones **Agricoles ordinaires** (non inondables) ont été classées **Ao** au règlement du P.L.U. tandis que les zones **Agricoles inondables** en bordure d'Adour ont été classées **Ai**.

Au final ce groupe de travail a défini deux objectifs qui devront favoriser les perspectives de développement durable de l'activité agricole ainsi que son renouvellement dans le cadre de reprises d'exploitations notamment par des jeunes agriculteurs :

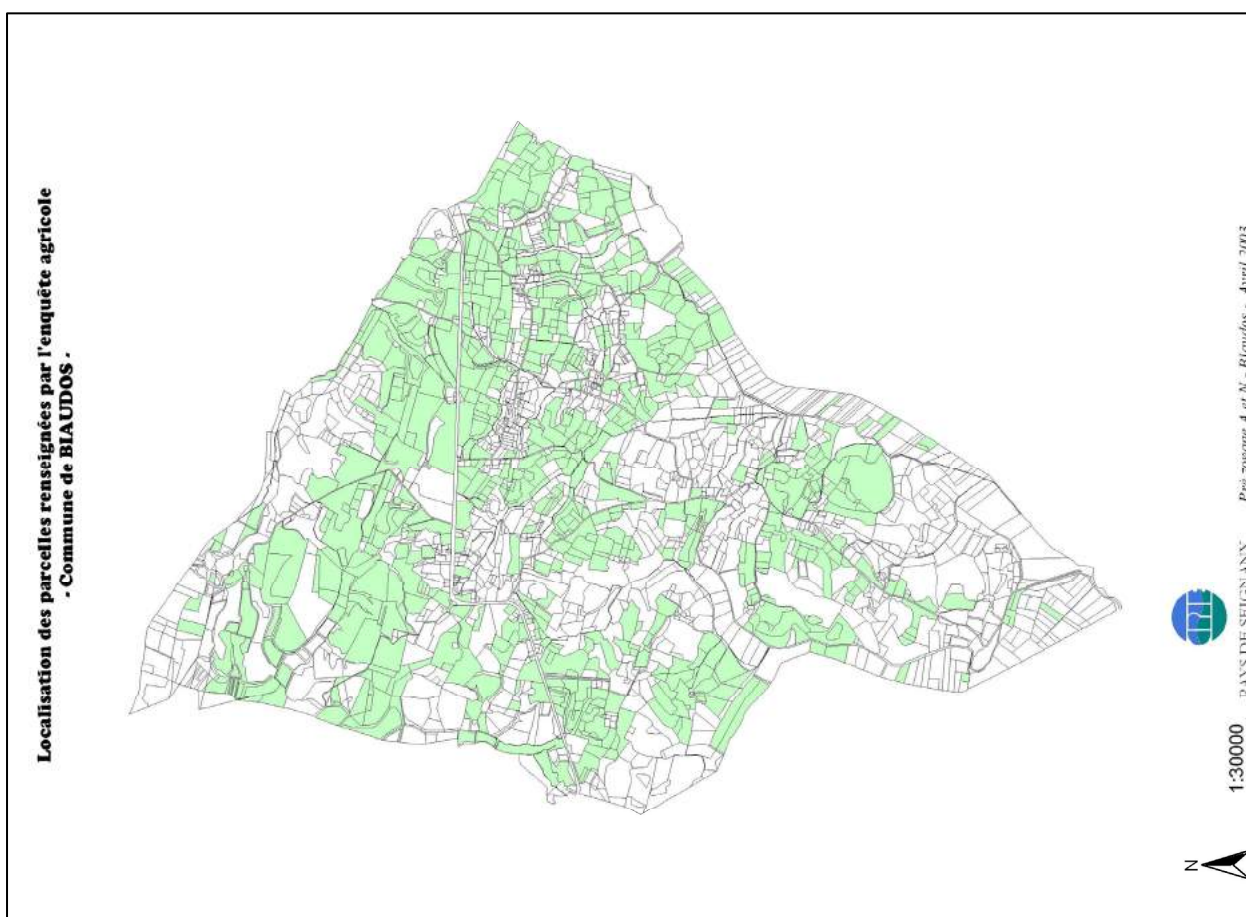
- préserver un espace ("outil de travail") suffisant,
- ne prélever que les surfaces nécessaires au développement raisonné de la commune.

A ce titre, une attention particulière a été portée à la bonne adéquation entre les zones Naturelles d'habitat (Nh) et les zones Agricoles ordinaires (Ao). Pour ce faire, l'ensemble des zones d'épandage et la nature des matières épandues (fumier, lisier, boues d'épuration) a été recensé et localisé. Au final les zones Nh retenues résultent de la prise en compte, vis-à-vis des habitations de tiers, des distances minimales relatives aux espaces nécessaires à l'épandage et aux bâtiments d'élevage.

Précisons qu'en conséquence de la nouvelle réglementation applicable aux zones agricoles (R. 123-7 du Code de l'Urbanisme), n'autorisant que les constructions* et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, les bâtiments existants au sein des zones agricoles (définies par l'enquête agricole menée lors de l'élaboration du présent P.L.U.) qui ne sont pas directement liés à l'exploitation agricole (les gîtes ruraux qui ne sont pas un complément de l'activité agricole, les habitations occupées par les retraités agricoles et les non-exploitants agricoles, etc.), sont inclus en zone Naturelle ordinaire (pour le bâti en diffus) ou Naturelle d'habitat (pour le bâti situé en zone de quartier).

* La Direction Générale de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction du Ministère de l'Équipement précise que « les constructions nécessaires à l'exploitation agricole sont :

- des constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations (serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation, etc.)
- des constructions destinées au logement des personnes travaillant sur l'exploitation,
- des constructions complémentaires et nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage (hangar, grange, coopérative agricole, etc.) ».



COMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU P.L.U. AVEC LA LOI S.R.U., LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LES PROJETS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est régi par les règles du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions du P.L.U. doivent notamment :

- être compatibles avec les prescriptions nationales qui lui sont applicables,
- respecter les Servitudes d'Utilité Publique instaurées sur le territoire communal,
- ne pas compromettre la mise en oeuvre des Projets d'Intérêt Général.

PRESCRIPTIONS NATIONALES

Les dispositions de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

Les Plans Locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Suite à la prise en compte de ces problématiques dans le Rapport de Présentation et leur traduction en terme d'objectif dans le P.A.D.D., le P.L.U., délimite à travers le règlement et leurs documents graphiques :

- les zones de protection des espaces naturels et notamment les sites les plus sensibles,
- les zones agricoles,
- les zones urbaines et d'urbanisation future.

Les dispositions de l'article R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme

Ces dispositions réglementent le contenu du présent Plan Local d'Urbanisme.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (S.U.P.)

Les S.U.P. à prendre en compte sur la commune de Biaudos sont définies en annexe du présent dossier de P.L.U.

PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (P.I.G.)

Sans objet.

COMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS DU P.L.U. AVEC LES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes a été approuvé par le préfet des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le 2 Mars 1999.

Suite à la délibération du comité syndical du S.C.O.T. du 13 juin 2002, Biaudos, à l'instar de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Seignanx, fait partie du périmètre de ce S.C.O.T.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est désigné comme préfet coordonnateur chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du S.C.O.T.

Le P.L.U. de Biaudos devra donc être mis en compatibilité avec ce schéma lorsque ce dernier sera élaboré.

**INCIDENCES DES
ORIENTATIONS DU PLAN
SUR L'ENVIRONNEMENT**

-

**PRISE EN COMPTE
ET MISE EN VALEUR
DE L'ENVIRONNEMENT**

Les incidences des orientations du plan sur le milieu naturel s'avèrent relativement limitées en raison de la volonté affichée d'assurer **un développement cohérent et maîtrisé de l'urbanisation**. A ce titre, le P.L.U. et notamment le P.A.D.D. prennent en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement de part les orientations suivantes.

1. MAÎTRISER L'URBANISATION ET SES CONSÉQUENCES

Conformément aux préconisations de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, **le développement urbain s'opère majoritairement sur les zones déjà urbanisées (zones U)** et notamment sur la partie centrale de la commune.

Seulement une zone A Urbaniser (AU) à vocation d'habitat, nécessaire au développement raisonné d'une commune comprise dans le bassin de vie et d'emploi de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, a été définie.

Afin de **limiter au maximum les impacts de l'urbanisation sur le cadre de vie** :

- les sites sensibles à la montée des eaux ont été définis comme non urbanisables,
- une nouvelle station d'épuration est en projet (2005),

2. PROTÉGER LES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Les milieux riches et sensibles définis au sein de l'état initial de l'environnement sont préservés de plusieurs façons.

Certains sites et espaces naturels et les paysages sont protégés par des **dispositions réglementaires** (Site Classé du Parc du Château, Espaces Boisés Classés),

Au-delà de ces régimes de protection, le plan définit des :

- zones Naturelles à protéger (Np) en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels,
- zones Naturelles inondables (Ni).

Suite à l'enquête agricole menée par le C.P.I.E. du Seignanx, des zones agricoles ont été définies afin de protéger « l'outil de travail » qu'est le foncier agricole et les paysages ruraux.

Au final, les espaces verts (naturels et agricoles) représentent 97,5 % de la superficie de la commune de Biaudos.

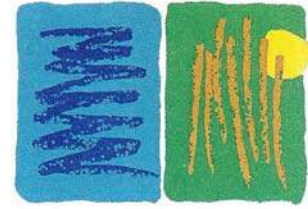
3. PRÉSERVER LES ESPACES D'HABITAT TRADITIONNEL ET LES PAYSAGES

Conformément aux préconisations de la loi Urbanisme et Habitat, l'urbanisation traditionnelle et l'intérêt paysager des zones de quartiers sont conservés.

De plus, une étude architecturale et paysagère en cours d'élaboration, comprenant un diagnostic ainsi qu'un cahier de recommandations, de prescriptions et de proscriptions architecturales et paysagères, sera annexée au règlement lors d'une prochaine modification ou révision du présent P.L.U.



Commune de BIAUDOS



Communauté de Communes
du SEIGNANX

PLAN LOCAL D'URBANISME DE BIAUDOS

1^{ère} RÉVISION
1^{ère} MODIFICATION

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2014

Le Président :



Jean-Marc LARRE.

1. CONTEXTE ET OBJETS DE LA PREMIERE MODIFICATION DU P.L.U.

La Communauté de Communes du Seignanx est devenue compétente en matière d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme par arrêté préfectoral du 9 octobre 2001. Par délibération du 28 novembre 2001, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) qui a été approuvé par délibération le 26 octobre 2005.

Les principaux enjeux du P.L.U. ont été d'assurer la maîtrise de l'urbanisation, de permettre la création de logements pour l'ensemble de la population, de favoriser la création d'emplois sur la Commune, d'affirmer l'identité communale tout en préservant et en mettant en valeur le cadre de vie et l'environnement.

La présente modification comporte un objet :

- mettre à jour le règlement du P.L.U. afin de l'adapter aux évolutions réglementaires, et le mettre en concordance avec les autres règlements des P.L.U. des Communes de la Communauté de Communes du Seignanx dans l'optique d'un futur P.L.U. intercommunal.

2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) inclus dans le présent dossier de 1^{ère} modification P.L.U. sont inchangées par rapport à celles du dossier d'élaboration approuvé en 2005. La présente modification ne porte donc pas atteinte à l'économie générale du P.A.D.D.

2.1. Mise à jour du règlement

Le P.L.U. a été approuvé le 26 octobre 2005. Toutefois, le code l'urbanisme est en constante évolution afin d'intégrer les dispositions de nouveaux textes, en particulier :

- Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- Ordonnance du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- Décret du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs ;
- Ordonnance du 22 décembre 2011 relative aux corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- Décret du 29 décembre 2011 pris pour l'ordonnance du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- Décret du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement prévues par l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme ;
- Décret du 25 janvier 2012 pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;
- Décret du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme ;
- Décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

À l'occasion de cette 1^{ère} modification du P.L.U., il est proposé de mettre le règlement en adéquation avec les évolutions réglementaires, le règlement départemental de voirie, les règlements des P.L.U. des autres communes du Seignanx, le P.A.D.D. du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Bayonne et du sud des Landes, et de reformuler certains libellés afin de les rendre plus clairs et plus compréhensibles pour la population. Il s'agit donc essentiellement d'une mise à jour de forme et non de fond :

- le nombre de chapitres est inchangé ;
- les possibilités offertes par les règles essentielles (occupation et utilisation des sols autorisées, superficie minimale des terrains, emprise au sol, hauteur, coefficient d'occupation des sols) sont globalement maintenues dans la mesure de ce que la réglementation en vigueur autorise désormais.

Au sein du préambule qui a essentiellement une vocation explicative:

- le paragraphe consacré à la hauteur est complété par la définition de la hauteur en tout point afin de mieux appréhender la hauteur autorisée par rapport aux limites séparatives. Il est dorénavant accompagné de deux croquis (article 7 du préambule). Le niveau de référence pour le calcul de la hauteur totale d'une construction est le niveau du terrain naturel au lieu de la chape la plus basse de la construction, cette notion étant sujette à interprétations différentes. Un croquis est ajouté pour une meilleure compréhension ;
- la définition d'Habitation Légère de Loisir (H.L.L.) est mise à jour suite à l'entrée en vigueur du décret du 29 septembre 2011 et à la modification de l'article R. 111-32 du code de l'urbanisme. De même, la notion de Résidence Mobile de Loisir (R.M.L plus connue sous l'appellation « *mobil-home* ») est introduite pour la différencier de celle de caravane suite à la parution de ce même décret et à la modification de l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme ;
- la définition en vigueur de l'emprise au sol qui se base sur celle du code de l'urbanisme ,en excluant la superficie des piscines non closes ou non couvertes et des terrasses non couvertes, est mentionnée à l'article 8 du préambule ;
- suite à la mise en place de la notion de surface de plancher (en lieu et place des notions de S.H.O.B. et de S.H.O.N.), la définition du C.O.S. est adapté en conséquence à l'article 9 du préambule ;
- l'article 14 du préambule explique la notion d'espaces « libres » (définie par le treizième alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme) préférée à l'appellation galvaudée d'espaces « verts collectifs ». L'objectif est d'aboutir à la réalisation d'espaces communs cohérents lorsque plusieurs opérateurs interviennent au sein d'un programme d'ensemble approuvé par la commune.

En ce qui concerne les dispositions générales du règlement (titre 1):

- l'article 3 est complété pour indiquer :
 - l'existence de secteurs comportant une obligation de créer un minimum de 25 % de logements sociaux ;
 - l'existence de secteurs où un retrait des constructions est imposé en application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme ;
- l'article 4 est mis en adéquation avec la notion de surface de plancher et les besoins actuels en matière de stationnement sur la commune. Il précise également que les logements locatifs sociaux peuvent désormais être conventionnés par l'État (délivrance de l'agrément) sans qu'ils soient nécessairement financés par ce dernier ;
- l'article 5 est complété en rappelant que les adaptations mineures sont définies par l'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme ;
- l'article 6 précise le régime appliqué aux constructions irrégulières.

En ce qui concerne les dispositions applicables aux différentes zones:

- La principale évolution du règlement concerne les articles 5 des zones Uhc et Uhp. En zone Uhc, l'obligation, pour qu'un terrain soit constructible de conserver une superficie minimale de 1000m² suite au raccordement au réseau d'assainissement collectif, est levée. Ceci est justifié par le fait que cette zone est effectivement desservie par le réseau d'assainissement collectif. De même, l'emprise au sol maximale autorisée en zone Uhc est portée de 40 % à 50 % (article 9). En améliorant la densité des constructions, ces modifications permettront de mieux s'inscrire dans les objectifs du P.A.D.D, en particulier celui de conforter le centre bourg autour d'une offre de services, de commerces et de logements. L'article 5 de la zone Uhp impose une superficie minimale de 1500m², justifiée par la préservation de l'urbanisation traditionnelle et l'intérêt paysager ;
- L'article 1 de la zone Np est complété par le libellé « à la connaissance et » afin de préciser que les constructions autorisées sont, entre autres, « les équipements liés la connaissance et à la fréquentation du milieu naturel » et permettre ainsi une meilleure compréhension.
- Le principal complément en matière rédactionnelle concerne l'intégration des prescriptions du règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée Départementale en 2009, dans le règlement aux articles 3 (accès) et 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques). Avant la première modification du P.L.U., ces prescriptions étaient applicables mais non intégrées au règlement, ce qui provoquait l'incompréhension de certains pétitionnaires de par la différence entre les règlements d'urbanisme (P.L.U.) et de voirie (règlement départemental de voirie) ;
- Afin de permettre l'utilisation des charpentes de toitures de type «fermettes préfabriquées», la pente minimale est portée à 35 % au lieu de 37% (articles 11) ;
- la mention de chacun des titres des articles du règlement est adaptée au nouveau libellé défini par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme ;
- le chapeau introductif de la zone Nh fait désormais référence à l'article L. 123-1-5,14° du code de l'urbanisme plus explicite que l'article R. 123-8 ;
- le paragraphe introductif de la zone Uhp est complété pour une meilleure compréhension du caractère de la zone ;
- le libellé de l'article 2 de la zone Uhc est complété afin d'indiquer plus clairement qu'il faut prendre en compte l'obligation de créer des logements sociaux à l'échelle d'un programme d'ensemble (approuvé par la Commune) où interviennent plusieurs opérateurs ;
- afin de favoriser une meilleure compréhension par le public, la zone AU (à destination d'habitat) est renommée AUhf (A Urbaniser d'habitat dite « fermée »). Cette mention est reportée sur la zone AU du document graphique du règlement ;
- les articles 1 des zones AUhf et No sont complétés afin de préciser la notion d'annexes aux habitations existantes ;
- l'essentiel des articles 2 des zones AUhf et No est désormais supprimé en conséquence de la définition de la surface de plancher qui se substitue aux notions de S.H.O.B. et de S.H.O.N. En revanche, une emprise au sol maximale de 15 % (articles 9 de la zone AUhf et de la zone No) est déterminée afin de rétablir les possibilités de constructibilité autorisées dans le cadre du dispositif antérieur défini à l'aide des notions de S.H.O.B. et de S.H.O.N ;

- les articles 5 des zones Uhp et Nh sont libellés de façon plus simple afin de ne pas créer de malentendu avec le public. Les terrains constructibles de ces secteurs dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif n'est pas prévu à l'échelle temporelle du présent P.L.U. et situés dans un environnement rural doivent comprendre une superficie minimale de 1 500 m² ;
- les articles 7 des zones sont reformulés afin de faire référence à la définition de la hauteur de l'article 7 du préambule. Entre outre, afin d'autoriser les constructions accolées de bâtiments à vocation économique tout en préservant l'habitat avoisinant, l'article 7 de la zone Ué est complété par cette mention introductive « Dans le cas où elles sont réalisées sur un terrain limitrophe d'une zone destinée à l'habitation » ;
- sans changer d'objectif en ce qui concerne l'évolution des bâtiments existants, les articles 6 et 11 des zones sont rédigés à l'aide de la terminologie inspirée du quatrième alinéa de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme. De même, dans une volonté de précision, le terme « programme » est préféré à la terminologie « opération d'aménagement » et complété par la mention « approuvé par la commune » ;
- considérant que les toitures terrasses sont des bâtiments à pente unique et afin de favoriser la mise en place de toitures plus favorables aux énergies renouvelables sur les bâtiments autres que les équipements publics ou d'intérêt collectif, l'alinéa des articles 11 relatif aux pentes de toiture règlemente uniquement les habitations (afin de conserver le cadre architectural et paysager du village) ;
- la réglementation relative au stationnement (articles 12 des zones Uhc, Uhp et Uéc) est adaptée à la notion nouvelle de surface de plancher et intègre de façon plus cohérente le stationnement des deux roues. L'objectif est de rendre les stationnements à la fois fonctionnels et économes en espaces ;
- ainsi qu'expliqué par le préambule, la notion d'« espace libre » définie par le code de l'urbanisme est préférée à celle d'« espaces verts collectifs » au sein de l'article 13 des zones Uhc, Uhp et Uéc. En outre, afin de promouvoir des projets en accord avec l'objectif d'économie de foncier et de densité promu la loi E.N.E., la proportion d'espaces libres des zones Uhp et Uéc est portée à 10 % du terrain d'assiette du projet. Enfin, la notion de « programme » est préférée à celle d'« opération » ;
- en application des dispositions de l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme modifié par l'article 1 du décret du 29 septembre 2011, les Résidences Mobiles de Loisirs (R.M.L) sont interdites aux articles 1 du règlement de toutes les zones ;
- pour éviter toute interprétation et incompréhension, la mention « les affouillements et/ou les exhaussements des sols » des articles 1 des zones Uhc, Uhp, Ué, Auhf, Ai, Np, Ni, No et Nh du règlement est complétée par le libellé suivant : « qui ne sont pas nécessaires aux constructions et/ou aux installations » ;
- pour éviter l'incompréhension du public, le libellé de l'article 5 de la zone Naturelle à protéger (Np) est remplacé par la mention « sans objet » ;
- L'article 1 de la zone Ué faisant référence aux destinations des constructions prévues à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, la distinction entre les locaux de gardiennage et locaux d'habitation présente à l'article 2 n'est plus nécessaire.

Concernant le document graphique du règlement :

- Le fond de plan cadastral est mis à jour pour permettre de se repérer plus facilement. Il en est de même du croquis accompagnant l'orientation d'aménagement ;
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de

l'article L. 571-10 du code de l'environnement (couramment appelé « secteur de nuisances sonores ») est retiré du document graphique du règlement (article R. 123-13,13° du code de l'urbanisme) ;

- En application des articles R. 123-11 et 12 du code de l'urbanisme définissant les éléments devant figurer sur le document graphique du règlement et compte-tenu du caractère très évolutif de l'activité agricole (cessations d'activité, créations de nouvelles exploitations) rendant le repérage obsolète et induisant de ce fait en erreur les instructeurs des demandes d'occupation et d'utilisation des sols, la représentation graphique des sièges d'exploitations (repérés par ailleurs au sein du rapport de présentation du P.L.U. en vigueur) est supprimée du document graphique ;
- La liste des emplacements réservés est retirée des annexes pour être intégrée au document graphique du règlement. Au sein de cette liste, la mention « RN 117 » est remplacée par la dénomination en vigueur à savoir « RD 817 ». L'emplacement réservé au titre des articles L. 123-2,b et R. 123-12,c du code de l'urbanisme est supprimé car remplacé par les articles L. 123-1-5,16° et R. 123-12,f) du code de l'urbanisme (sur le document graphique du règlement) dans un souci de cohérence avec les autres P.L.U. du Seignanx. Ce changement d'article confère la même obligation de réaliser des logements sociaux ;
- La zone AU à destination d'habitat dite « fermée » devient AUhf (cf. explication au paragraphe précédent).
- La légende du règlement graphique est mise à jour en faisant référence aux articles L. 123-1-5,16° et R. 123-12,f du code de l'urbanisme (obligation de réalisation de logements sociaux).